conseils des notaires

N°429 - Septembre 2013

Mensuel - 3,90 €

Anne Gotman, sociologue

« Donner, c'est créer du lien social »

PAGE 20

DOSSIER

PRENEZ EN MAIN VOTRE TRANSMISSION

Donation, testament, assurance-vie

PAGE 17

Notaires de France

CONTRAT DE LOCATION

Les clauses réputées non écrites

PAGE 49

PACS

L'importance des formalités de rupture

PAGE 54

LOUIS PASTEUR

L'heureux mariage du chercheur

PAGE 64

ARCHIVES GÉNÉALOGIQUES

ANDRIVEAU

Jeanne Petitbourg née le 16/04/1948 à Pointe à Pitre (97), fille de Horace et Madeleine

RECHERCHE D'HÉRITIERS

EN FRANCE ET DANS LE MONDE

200 millions de fiches d'état civil

1830

BORDEAUX	05 56 44 63 63	MARSEILLE	04 91 54 79 99	POITIERS	05 49 88 88 75
CLERMONT-FD	04 73 27 09 49	MONTPELLIER	04 67 22 41 34	REIMS	06 10 61 21 70
CANNES	04 93 38 92 92	NANCY	03 83 32 26 82	RENNES	02 99 78 39 78
DIJON	03 80 30 84 85	NANTES	02 40 69 60 60	ROUEN	02 35 71 21 88
LILLE	03 20 53 31 25	PAU	05 59 92 86 69	STRASBOURG	03 88 22 24 02
LYON	04 78 37 87 64			TOULOUSE	05 61 23 40 66

18 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS Tél 01 49 54 75 75 Fax 01 49 54 75 76

www.andriveau.fr

La donation-partage p. **26**

Liberté et fiscalité privilégiée p. **34**

À chaque héritier son lot p. **41**

Laver son honneur en justice p. **58**

SOMMAIRE

N° 429
Septembre 2013

ÉDITORIAL 5

EN BREF

Ventes immobilières
Bonne année fiscale 6

Fausse bonne idée
Tester via l'informatique 8

Combien ça coûte ?
Le bail commercial 14

DOSSIER

Transmission

Patrimoine - Transmettre en liberté 18

Entretien avec Anne Gotman
«Donner, c'est créer du lien social» 20

Plaidoyer pour une fiscalité réaliste 23

Entretien avec Pierre Lemée
Aider une association 24

La donation-partage
Voie royale de l'anticipation successorale 26

Pacte successoral
Renoncer n'est pas jouer 30

Libéralités
Gratifiez en deux temps 32

Assurance-vie
Libéralité et fiscalité priviliégiée 34

Désigner le bénéficiaire dans un testament 37

Le testament
Pour répartir ses biens 38

Le testament-partage
À chaque héritier son lot 41

Décryptage
Le testament authentique 42

Contrat de mariage
Laissez plus à votre conjoint 44

Donation entre époux
Grossir la part d'héritage 46

IMMOBILIER

Contrat de location
Abus de bailleur 49

Gardien d'immeuble
Missions variées et encadrées 52

FAMILLE

Rupture du pacs
Respectez les formalités ! 54

VOS DROITS

Diffamation
Laver son honneur en justice 58

ENTREPRISE

Non-résidents étrangers
Implanter son activité 60

TRAVAIL

Représentants du personnel
Les heures de délégation 62

TRÉSORS D'ARCHIVES

L'heureux mariage de Pasteur 64

DES LIVRES ET DES MOTS

Notre sélection du mois 66

OFFRE D'ABONNEMENT p. 57

Léguer

à la Fondation 30 Millions d'Amis

c'est laisser l'empreinte de votre tendresse

Optimus - Photos : Fondation 30 Millions d'Amis - Kipriotis - Fotolia / C. Maestre

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Depuis 1982, la Fondation 30 Millions d'Amis rassemble tous ceux qui aiment et aident les animaux.
Elle se bat sur tous les fronts pour rendre à nos fidèles compagnons tout l'amour qu'ils nous donnent : soutien aux refuges, lutte contre les trafics et l'expérimentation animale, défense des droits de l'animal...
Les legs et assurances-vie, exonérés de droits de succession, nous aident à poursuivre toutes ces actions.

POUR TOUTE QUESTION SUR LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS OU SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS :
contactez Jean-François LEGUEULLE, délégué général, au 01 56 59 04 17

Fondation 30 Millions d'Amis - 40 Cours Albert 1er - 75008 PARIS
www.30millionsdamis.fr

conseils des notaires

N° 429 - Septembre 2013
Fondateur et conseiller : Jacques Bernard
Directeur de la publication : Jean-Pierre Adéjès
Rédacteur en chef : Olivier Goussard
Conseiller de la rédaction : Jean-François Pillebout
Rédactrices en chef adjointes : Marie-Annick Gouguenheim, Barbara Bénichou
Secrétaire de rédaction, Responsable d'édition : Marie de Badereau
Rédaction : Florence Ganivet
Comité éditorial : Bertrand Basseville, Éric Chaton, Ghislain Declercq, Michel Giray, Jean-Pierre Kaplan, Pierre Lemée, Frédéric Petit, Sylviane Plantelin, Thierry Thomas.
Avec la participation des Cridon (Centres de recherche, d'information et de documentation notariales)
Manager publicité : Marie-Laure Clavel - 0633754706
marie-laure.clavel@notaires.fr
Rédaction, administration : 44 rue du Général-Foy 75008 Paris
Tél. : 01 40820036
conseils@notaires.fr
Abonnement : voir bulletin page 57 ou www.notaires.fr.
Service abonnements : Conseils des notaires, BP 90006, 59718 Lille cedex 9
Tél. : 0320128607
conseilsdesnotaires.abo@cba.fr
Prix unitaire : 3,90 €
Réalisation : A Conseil
Couverture : © Radius Images / Photononstop/*Élément de la fresque de l'Abbaye de Keur Moussa au Sénégal*
Imprimeries SIEP, rue des Peupliers, ZA les Marchais, 77590 Bois-le-Roi
Mensuel édité par Publi.not, SASU au capital de 837 000 €
Siège social : Les Logissons 13770 Venelles
Commission paritaire : 0210T86077
ISSN : 0296-8835
Dépôt légal : 10 juin 2010
Les exemplaires destinés à nos abonnés comprennent un encart « First voyages France », *ainsi qu'un supplément* « Conseils aux collectivités territoriales » *destiné à certains abonnés.*
Reproduction interdite.

PEFC 10-31-2351
Certifié PEFC
Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
pefc-france.org

ÉDITORIAL

Olivier Goussard
Notaire, rédacteur en chef

Jean-Marc Gourdon

Assurance-vie : pour que les capitaux ne se perdent pas

Les sommes non réclamées par les bénéficiaires après le décès du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie représentent des montants considérables : 2,7 milliards d'euros d'après un rapport de la Cour des comptes du 17 juillet 2013. Cette situation s'est améliorée grâce à deux lois votées en 2005 et en 2007 et grâce aux efforts des assureurs pour retrouver souscripteurs et bénéficiaires. La dernière réglementation de juillet 2013, qui oblige les assureurs à vérifier tous les ans que les souscripteurs sont toujours en vie, améliorera les choses.

La solution la plus sûre pour le souscripteur consiste à indiquer le nom du ou des bénéficiaires dans un testament authentique ou olographe qui sera mentionné par un notaire au Fichier des dernières volontés. Lors du règlement d'une succession, il est extrêmement facile, et le notaire le fait systématiquement, d'interroger le fichier qui en quelques jours communiquera le nom de l'étude auprès de laquelle le testament a été déposé. Le notaire qui procédera à l'ouverture du testament pourra informer immédiatement le bénéficiaire de l'existence du contrat d'assurance et du nom de la compagnie auprès de laquelle il a été souscrit. La compagnie d'assurances pourrait également être prévenue. Il s'agit donc d'une solution simple, efficace et peu coûteuse. Pourquoi donc s'en priver ?

Autre particularité concernant ces contrats. Lors d'un décès, s'il existe un livret d'épargne (LDD, PEL…) dans le patrimoine du défunt, les sommes qui y sont déposées continuent à produire des intérêts après le décès. Ces intérêts sont versés aux héritiers lors de l'encaissement du livret et avec l'avantage de ne pas payer de droits de succession. À l'inverse, les intérêts d'un contrat d'assurance-vie cessent au décès du souscripteur. Lors du versement des sommes revenant aux bénéficiaires, ces derniers ne touchent que le capital existant au décès. La loi du 17 décembre 2007 oblige l'assureur à régler dans le délai d'un mois à partir du moment où le dossier complet lui a été transmis. À défaut, il sera redevable de l'intérêt légal. Il est donc souhaitable de connaître très rapidement l'existence d'un contrat de ce type.

L'actu du mois

Vente immobilière Bonne année fiscale

Annoncée le 16 juin dernier par François Hollande, présentée par le ministre chargé du budget le 18 juillet, la réforme des plus-values immobilières prend effet ce 1er septembre. Deux instructions viennent d'en préciser les contours. Ceux qui envisagent une vente prochaine vont profiter d'un abattement exceptionnel !

© Stéphane Ouzounoff/Photononstop

Les instructions ministérielles parues cet été définissent les modalités d'application de la réforme des plus-values immobilières présentée en juillet par Bernard Cazeneuve. Les textes confirment l'allégement de la fiscalité avec, notamment, l'abattement exceptionnel de 25 % pour les cessions réalisées d'ici le 31 août 2014.

Si les mesures s'appliquent bien à compter du 1er septembre 2013, il faudra attendre la prochaine loi de finances et les décrets d'application pour connaître le dispositif complet de la réforme. Nous reviendrons d'ici là sur le détail de ces premières dispositions destinées à fluidifier le marché.

Abattement à deux vitesses

Rappelons que la plus-value d'un bien immobilier est imposable (sauf résidence principale et certains autres cas d'exonération) après application d'un abattement lié à sa durée de détention. Celui-ci déduit, la plus-value est imposée à 34,5 %: 19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 15,5 % de prélèvements sociaux. La réforme modifie les taux d'abattements et crée un abattement à deux vitesses en dissociant les deux catégories d'impôt :

- En matière d'impôt sur le revenu, les taux sont désormais fixés à 6 % par année de détention entre la 6e et la 21e année et 4 % la 22e année. La plus-value se trouve ainsi exonérée après 22 ans (contre 30 ans auparavant).
- Pour les prélèvements sociaux, un abattement progressif est instauré, au taux de 1,65 % par année de détention entre la 6e et la 21e année, 1,60 % pour la 22e année et 9 % au-delà. L'exonération reste ici totale après 30 ans mais la facture peut se trouver allégée en cas de vente avant ce terme.

Une année d'exception

La meilleure nouvelle concerne ceux qui vont céder leur bien entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014. La plus-value bénéficiera d'un abattement exceptionnel de 25 %. Attention, le bien ne doit pas être cédé au conjoint (époux, partenaire de pacs, concubin), à un descendant ou à un ascendant.

Les terrains à bâtir ne sont pas concernés par ces nouveaux abattements. Pire, Bernard Cazeneuve a annoncé leur suppression totale à compter du 1er janvier 2014. Date qui pourrait aussi marquer la hausse des coûts de transaction avec l'autorisation donnée aux départements de relever les droits de mutation… Le marché va sans doute s'animer ! ■

Marie-Annick Gouguenheim

☛ *bofip.impots.gouv.fr/bofip/8911 PGP?branch=2*
bofip.impots.gouv.fr/bofip/8961-PGP?branch=2

SUCCESSION

Administration des biens légués à un mineur

Deux époux donnent naissance à un enfant. Un an plus tard, la femme décède après avoir institué, par testament, son fils légataire universel et désigné son propre père comme administrateur des biens ainsi légués. Son époux revendique alors l'administration légale des biens de l'enfant mineur. En vain. Les biens donnés ou légués à un mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers ne sont pas soumis à l'administration légale de ses parents.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 26 juin 2013

→ Dans cette affaire, l'administration des biens du mineur revenait donc au grand-père maternel de l'enfant.

© Jeanette Dietl

Conditions de validité du testament olographe

Un testament olographe (non notarié) doit être entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. À défaut, il n'est pas valable.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 29 mai 2013

→ En l'espèce, l'ensemble du document, non daté, n'était pas entièrement manuscrit. Il a donc été écarté.

© JPC Prod

Une nouvelle convention franco-suisse

La France et la Suisse ont signé le jeudi 11 juillet une nouvelle version de la convention franco-suisse sur les successions. Rappelons qu'en juillet 2012, la France a demandé une révision de la convention antérieure datant de 1953 dans un double objectif :

▪ imposer la succession d'une personne domiciliée en Suisse et ayant des héritiers en France,

▪ et taxer les successions de résidents suisses comprenant des parts de société à l'actif constitué pour plus de la moitié d'immeubles situés en France.

© aldorado/A Conseil

➔ Pour être applicable, cette nouvelle version de la convention, pour laquelle la Suisse a obtenu certains assouplissements, doit être ratifiée par le Parlement de chaque État. Mais le Parlement suisse semble plutôt hostile à cette révision.

COPROPRIÉTÉ

Pas d'inégalité entre les copropriétaires !

L'augmentation des primes d'assurance d'un immeuble, subie par la copropriété en raison de l'exploitation dans ses murs d'un établissement, fait partie des charges générales de la copropriété. Elle ne peut donc être mise à la charge d'un seul copropriétaire, même si c'est lui qui en est la cause.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 22 mai 2013

➔ Dans cette affaire, le copropriétaire du rez-de-chaussée avait remplacé son café bar par une discothèque. C'est pourtant toute la copropriété qui a dû assumer les coûts entraînés par l'aggravation des risques.

Tarif du généalogiste successoral : *statu quo*

La rémunération du généalogiste successoral mandaté par un notaire est établie contractuellement. Elle relève en effet de l'accord fixé entre le généalogiste et chacun des héritiers potentiels. Le ministère de la Justice n'envisage pas de modifier ce système et n'imposera donc aucune tarification réglementée.

Réponse ministérielle n° 5614, JO du Sénat du 21 juin 2013

➔ En cas de conflit, les tribunaux peuvent réduire les honoraires de ce professionnel lorsqu'ils apparaissent exagérés au regard des services rendus.

© Anhees

Fondation Claude Pompidou

Depuis plus de 40 ans, la Fondation Claude Pompidou est présente auprès des personnes rendues vulnérables par la maladie, le handicap et le grand âge.
Reconnue d'utilité publique, elle agit en construisant des établissements spécialisés, en soutenant la recherche médicale et à travers son réseau de bénévoles.

Chaque don, chaque legs compte !
Aidez-nous !

Fondation Claude Pompidou
42 rue du Louvre - 75001 Paris
www.fondationclaudepompidou.fr
Tél. : 01 40 13 75 00

Fausse bonne idée !

Tester via l'informatique

Vous aviez prévu d'envoyer votre testament au notaire par Internet ? Oubliez tout de suite, vos volontés ne pourraient être exécutées.

Le testament olographe, qui représente en France plus de 95 % des testaments, exige des conditions de forme strictes : il doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.* Impossible, donc, de rédiger vos dernières volontés sur clavier en vue d'un envoi express au notaire par Internet. Ceci sous peine de nullité.

Manuscrit, c'est manuscrit!

© Mauritius/Photononstop

Exit les fichiers word, pdf et autres formats susceptibles d'être utilisés pour envoyer son testament via le web. Oubliez les « copier/coller » de bribes de testament pêchées sur la toile. Aussi parfaits en soient les termes sur le fond, le notaire qui recevrait vos volontés ainsi transcrites vous informerait aussitôt de la nullité du document. Vous n'auriez pas plus de chance en déposant votre testament sur une clé USB. Y compris si vous l'accompagnez d'une lettre manuscrite datée et signée de votre main et portant une formule consacrée de type « lu et approuvé, bon pour accord. » La forme manuscrite exigée pour le testament olographe exclut toute rédaction autre que manuelle. C'est pourquoi le même sort serait d'ailleurs réservé à un tel testament remis de la main à la main ou par courrier recommandé plutôt que par voie électronique.

D'autres intentions, oui

Rien ne vous empêche, en revanche, d'adresser à votre notaire par Internet un document avec vos volontés à caractère non juridique. Il peut s'agir d'une sorte de testament moral, par exemple pour demander à vos proches de s'entendre autour de vos dispositions. Ou, plus précisément, de continuer à partager un lieu de vacances, à apporter leur soutien à telle personne, etc. Cet écrit peut encore porter sur des aspects plus matériels : organiser les funérailles, une fête avec les amis et tout autre type d'intentions.

À l'heure du tout virtuel, certains sites proposent de conserver le patrimoine numérique de l'internaute (photos, vidéos, codes informatiques, etc.) et de le transmettre à son décès. Il convient alors de s'assurer des garanties offertes, notamment en termes de protection des données.

Finalement, rien ne vaut un bon écrit. Qui n'en sera que meilleur sous le conseil avisé du notaire *(voir p. 38)*. ■

Marie-Annick Gouguenheim

**Article 970 du Code civil*

FISCALITÉ

Taxe sur les micro-logements : revalorisation du seuil

© Aurélia Vlaminck

Le loyer de référence pour la taxe sur les micro-logements a été revalorisé. Fixé auparavant à 40 € du mètre carré, le seuil de déclenchement de cette taxe se situe désormais à 40,88 € hors charges.

Décret 2013-463 du 3 juin 2013

→ Cette taxe porte sur les logements loués nus ou meublés pour neuf mois au minimum, d'une surface habitable inférieure ou égale à 14 m², situés dans les communes classées en zone A.

ENTREPRISE

Revendication de la qualité d'époux associé

Dès lors que les conditions sont remplies, l'époux d'un associé peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, aussi longtemps qu'un jugement de divorce passé en force de chose jugée n'est pas intervenu.

Cour de cassation, chambre commerciale, 14 mai 2013

→ Ce n'est donc pas au jour de l'assignation en divorce qu'il convient de se placer pour apprécier la qualité d'associé du conjoint, mais bien au jour du prononcé du jugement de divorce, devenu irrévocable.

FAMILLE

Filiation et preuve biologique

Une veuve apprend que son mari avait, de son vivant, reconnu deux enfants dont elle ignorait l'existence. Elle sollicite en justice l'annulation de ces actes de reconnaissance de paternité comme étant contraire à la vérité biologique. Suite au refus des deux enfants naturels de se livrer aux opérations d'expertise biologique demandées par les juges, elle obtient gain de cause. L'absence de preuve biologique est une présomption de non-paternité.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 15 mai 2013

→ Cette présomption de non-paternité peut néanmoins être renversée si les enfants naturels arrivent à prouver leur filiation.

© Ronald Grant / Photononstop

DIVORCE

Travaux du mari : pas de récompense

© Lilufoto

Un couple se marie sans contrat de mariage puis adopte, un peu plus tard, le régime de la séparation de biens. À l'occasion du divorce, le mari sollicite une récompense au profit de la communauté en raison des travaux de construction qu'il avait réalisés sur un terrain appartenant à son épouse. Il est débouté par les juges. Un époux ne doit récompense à la communauté que s'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté. Il ne doit rien à son conjoint qui a réalisé lui-même les travaux.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 29 mai 2013

→ En l'occurrence, la plus-value procurée par l'activité du mari concernait un bien propre.

Un époux victime peut être indemnisé

À l'occasion de son divorce, un époux sollicite l'octroi de dommages et intérêts. Les juges rejettent sa demande. S'agissant d'un divorce aux torts partagés, ils estiment que les conjoints se partagent à parts égales la responsabilité de leur rupture. La Cour de cassation censure cette décision. Dès lors qu'il s'agit d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage, l'époux victime du comportement fautif de son conjoint conserve la possibilité de solliciter une réparation financière.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 12 juin 2013

© Rynio Productions

→ À l'appui de sa demande, le mari produisait un certificat médical attestant qu'il était toujours traité pour dépression suite à l'abandon par sa femme du domicile conjugal.

CONTRAT DE MARIAGE

Pas d'annulation sans vice du consentement

Des époux procèdent d'un commun accord au changement de leur régime matrimonial par acte notarié. Puis, s'estimant lésé par cette nouvelle situation, le mari sollicite en justice l'annulation de cet acte. Refus de la Cour de cassation. Le changement de régime matrimonial qui a produit ses effets s'impose à chacun des époux.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 29 mai 2013

→ Dans ce contexte, ni l'époux, ni l'épouse ne peuvent contester le changement de régime… à moins d'invoquer un vice du consentement ou une fraude.

FONDATION POUR LA RECHERCHE MEDICALE

LÉGUEZ LE PROGRÈS MÉDICAL

Depuis sa création par le Pr Jean Bernard en 1947, **la Fondation pour la Recherche Médicale finance la recherche médicale dans tous les domaines : cancers, maladies neurologiques, maladies cardiovasculaires, maladies infectieuses, des os, du sang...**
Elle soutient, chaque année, plus de 750 recherches.
Sans subvention de l'Etat, elle mène à bien sa mission grâce aux dons, donations, donations temporaire d'usufruit, et legs... qui lui sont consentis.
Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour la Recherche Médicale obéit à des procédures et des contrôles qui permettent à ses donateurs d'être parfaitement informés de l'utilisation de leurs dons.
Céline Ponchel - Pouvreau, responsable des libéralités peut vous informer et vous accompagner dans l'accomplissement des formalités propres au règlement d'une succession ou d'une donation échue à un organisme caritatif.
Grâce aux dons, legs, donations et assurances-vie, la Fondation peut poursuivre son action.

MERCI D'INFORMER VOS CLIENTS

DON EN CONFIANCE

S. Jayet

Céline Ponchel-Pouvreau
Téléphone : 01 44 39 75 67 • email : celine.ponchel@frm.org

FONDATION RECHERCHE MÉDICALE

Fondation pour la Recherche Médicale - 54 rue de Varenne - 75007 Paris - www.frm.org
Habilitée à recevoir des legs et donations totalement exonérés des droits de succession.

Baromètre

Prix à la consommation - Insee

Ensemble des ménages
Juillet 2013 125,35
Juin 2013 125,78
Juillet 2012 124,22

Ménages urbains
Juillet 2013 125,21
Juin 2013 125,58
Juillet 2012 124,07

Hors tabac, base 100 en 1998

Indice de référence des loyers (variation annuelle)

2e trim. 2013 .... 124,44 (+1,20 %)
1er trim. 2013 .... 124,25 (+1,54 %)
4e trim. 2012 .....123,97 (+1,88 %)
3e trim. 2012 .... 123,55 (+2,15 %)
2e trim. 2012 .... 122,96 (+2,20 %)

Coût de la construction - Insee (variation annuelle)

1er trim. 2013 ..... 1646 (+1,79 %)
4e trim. 2012 .....1639 (+0,06 %)
3e trim. 2012 .....1648 (+1,48 %)
2e trim. 2012 .....1666 (+4,58 %)
1er trim. 2012 .....1617 (+4,05 %)

Indice des loyers commerciaux (variation annuelle)

1er trim. 2013 .....108,53 (+1,42 %)
4e trim. 2012..... 108,34 (+1,94 %)
Base 100 au 1er trim. 2008

BT 01

avril 2013 882
mars 2013 884,5
février 2013 885,4

> Taux d'intérêt légal 2013: 0,04 %
> Taux d'intérêt 2013 pour paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement: 0 %
> Smic horaire brut au 1er janvier 2013: 9,43 €

IMMOBILIER

Les limites de l'action menée contre un seul indivisaire

© BeTa-Artworks

Une personne assigne en justice son voisin pour l'obliger à démolir une véranda. Pour sa défense, ce voisin fait valoir que l'action engagée contre lui seul est irrecevable puisqu'il partage la propriété du bien litigieux avec son épouse. La Cour de cassation rejette l'argumentaire : une action introduite contre un seul indivisaire est recevable, à concurrence de ses droits dans l'indivision.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 12 juin 2013

→ En revanche, la décision rendue à l'encontre d'un seul indivisaire est inopposable aux autres indivisaires s'ils ne sont pas directement mis en cause.

Pas de mandat tacite entre indivisaires

Monsieur X. et Madame Y. achètent une maison en indivision. Monsieur X. avertit le fournisseur en gaz qu'il souhaite conserver le réservoir en place. Faute d'un accord sur la prise en charge du coût de l'opération, le fournisseur assigne en justice ce propriétaire en vue d'obtenir la restitution du matériel. Pour condamner Monsieur X. au paiement intégral des frais, le juge retient l'existence d'un mandat tacite consenti entre indivisaires par Madame Y. à Monsieur X. Censure de la Cour de cassation.

Cour de cassation, 2e chambre civile, 12 juin 2013

→ Les juges ne pouvaient condamner Monsieur X qu'à concurrence de ses droits dans l'indivision.

VEFA et restitution du dépôt de garantie

© Viorel Sima

Des époux réservent un appartement dans un immeuble à construire. Par la suite, le constructeur annule leur réservation en invoquant leur refus de signer l'acte de vente sans motif légitime. Les époux sollicitent en justice la restitution de leur dépôt de garantie et l'indemnisation de leur préjudice. Ils obtiennent gain de cause. C'est à bon droit, selon la Cour de cassation, que les juges ont estimé que le contrat de vente n'avait pu être conclu du fait du vendeur.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 19 juin 2013

→ Contrairement à ce qui était prévu dans la notice descriptive sommaire, le constructeur avait remplacé les menuiseries extérieures en aluminium par des menuiseries en PVC.

TRAVAIL

© Alain Le Bot / Photononstop

Délais raccourcis pour saisir les prud'hommes

Les actions portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail doivent désormais être engagées dans un délai de deux ans (sauf exceptions). Le délai de prescription pour les litiges relatifs aux salaires est également réduit. Il passe à trois ans.

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013

→ En pratique, les salariés qui avaient jusqu'alors cinq ans pour saisir les prud'hommes doivent donc constituer plus rapidement leur dossier.

Transmettre, pour l'avenir de la recherche sur le cancer.

Legs, donation, assurance-vie.

Transmettre tout ou partie de ses biens à l'Institut Curie est un formidable message d'espoir pour tous ceux qui luttent contre le cancer.
En soutenant l'Institut Curie, premier centre français de recherche en cancérologie allié à un ensemble hospitalier de pointe, vous permettrez aux patients de bénéficier plus rapidement des progrès de la recherche contre le cancer.

Dr Anne V.-S.
médecin-chercheur à l'Institut Curie

Optimus - Crédit photo : A. Lescure/Institut Curie

Information et contact :
Alexandre Andres 01 56 24 55 90

institutCurie
Ensemble, prenons le cancer de vitesse.

Institut Curie - www.curie.fr

Agenda

Salon de l'immobilier et de l'habitat durable du Jura à Lons-le-Saunier
Juraparc
(96 exposants)
Du 20 au 22 septembre 2013

Faire construire sa maison à Paris
Parc des expositions de la porte de Versailles
(100 exposants)
Du 20 au 22 septembre 2013

Marions-nous à Paris
Espace Grande Arche
(120 exposants)
Du 21 au 22 septembre 2013

Habitat expo à Poitiers
Parc des congrès du Futuroscope
(90 exposants)
Du 21 au 23 septembre 2013

Salon de l'immobilier à Grenoble
Alpexpo
(50 exposants)
Du 27 au 29 septembre 2013

Salon de l'immobilier et du développement durable à Roanne
Le scarabée
(60 exposants)
du 27 au 29 septembre 2013

Grand salon du mariage à Paris
Parc Floral
(200 exposants)
du 28 au 29 septembre 2013

Salon de l'immobilier à Bordeaux
Hangar 14
(60 exposants)
Du 4 au 6 octobre 2013

TRAVAUX

L'accord du bailleur est nécessaire

Une société réalise à ses frais des travaux sur les fondations du local qu'elle loue. Par la suite, elle demande au bailleur de lui rembourser les sommes qu'elle a engagées. Mais la Cour de cassation est claire : dès lors que le locataire n'a pas mis en demeure le propriétaire de réaliser les travaux auxquels il est tenu, il ne peut lui demander le remboursement des factures… sauf urgence, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 23 mai 2013

→ La solution a été rendue à propos d'un bail commercial mais elle est également applicable à un bail d'habitation.

Faute du constructeur

© bitter

Un couple confie la construction de sa maison à un entrepreneur et la revend vingt ans plus tard. Constatant des fissures importantes au niveau des fondations, les nouveaux propriétaires engagent la responsabilité du constructeur. Les juges font droit à leur demande. Au-delà de la garantie décennale, les constructeurs restent responsables de leur faute lorsqu'ils ont violé leurs obligations contractuelles de manière délibérée, même sans intention de nuire.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 22 mai 2013

→ En l'occurrence, le professionnel avait dissimulé l'insuffisance des fondations à l'époque de la construction.

DONATION

Donation avant cession : attention à l'abus de droit

La donation de titres de société suivie de leur cession par le donataire permet de limiter la plus-value. À condition toutefois de prendre certaines précautions.
C'est ainsi que dans un cas de donation de titres suivie, le lendemain, de leur cession par les donataires, l'administration a considéré que la plus-value devait être imposée aux noms des donateurs, annihilant ainsi l'intérêt fiscal de la donation. En effet, les modalités de financement de l'opération par l'acquéreur démontraient que la vente était parfaite avant la date de la donation:
- le contrat de prêt de l'acquéreur faisait référence à un acte de vente préalable à la donation ;
- la société mère de l'acquéreur avait été autorisée par le conseil d'administration, préalablement à la donation, à se porter caution

Cour administrative d'appel de Douai, 14 mai 2013

→ La chronologie des événements est essentielle dans ce type d'opération.

Rapport à la succession d'une donation avec plus-value

Un fils reçoit un terrain en avance sur la succession de ses parents. Le jour venu, les juges fixent à 320 700 € le montant qu'il doit rapporter à la succession au titre de ce terrain. Prenant en compte le fait qu'il avait reçu, au moment du partage, une parcelle de terrain supplémentaire, ils excluent « l'abattement pour petit terrain » qui avait été prévu lors de la donation. Le fils conteste cette décision. Il fait valoir que la valeur du bien donné (déterminant le montant du rapport) doit être appréciée selon l'état du bien à l'époque de la donation. Son argument est rejeté.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 29 mai 2013

→ La plus-value du bien découlant de l'attribution au moment du partage de la succession d'une superficie supplémentaire doit être prise en compte dans la détermination du rapport à la succession.

© Roma_ph

Notre sœur ne parle pas. Est-ce une raison pour taire son handicap ?

PERCE NEIGE

Caroline et ses frères

Aidez-nous à réaliser des Maisons Perce-Neige pour assurer l'avenir des personnes handicapées mentales et polyhandicapées.

Informations sur les dons et legs :

www.perce-neige.org

Tél. : 01 47 17 19 30

OKÉ - Crédit photo : Marc Guéret

LOCATION

© Andreas Zachhuber

Délivrer un logement décent

Un préfet ordonne l'évacuation d'un immeuble déclaré insalubre. Un des locataires assigne le bailleur en justice. Il lui réclame des dommages et intérêts pour ne pas avoir respecté son obligation de louer un logement décent. Il obtient gain de cause. Seule la force majeure libère le bailleur de son obligation de délivrer un logement décent pendant la durée du contrat de bail.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 4 juin 2013

→ Constitue un cas de force majeure la survenance d'un événement extérieur, irrésistible et imprévisible causant une dégradation des lieux loués.

ASSURANCE-VIE

Nullité du contrat !

Une femme sollicite en justice la nullité du contrat sur l'assurance vie qu'elle vient de souscrire. Elle soutient avoir été trompée. Elle pensait pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt attaché à ce contrat, alors qu'en réalité, elle n'en remplissait pas les conditions. Les juges la déboutent de sa demande. L'erreur sur un motif du contrat, extérieur à celui-ci, n'est pas une cause de la nullité de la convention.

Cour de cass. 3e ch. civ., 18 avril 2013

→ L'assurée aurait obtenue gain de cause si elle avait fait rajouter, dans le contrat, que le bénéficie de l'avantage fiscal représentait une condition déterminante à son accord.

Combien ça coûte ?
Les actes de l'immobilier

Le bail commercial

Le bail locatif à usage commercial vise à assurer une stabilité dans les lieux pour le locataire. Il est possible d'en adapter certaines règles, voire de réaliser un acte sur mesure.

© Fotolia

Le bail commercial est un contrat entre un propriétaire de locaux commerciaux et un commerçant, en général consenti pour neuf ans renouvelables. L'acte contient les conditions qui régissent les relations entre les parties : date de prise d'effet, activité, montant du loyer et conditions de sa révision (le plus souvent triennale), répartition des travaux, réparations, etc.

Ces conditions doivent être rédigées avec soin. Elles s'appliqueront tant au cours du bail initial que lors des renouvellements.

Le bail peut prévoir une indemnité dite de « pas-de-porte », droit d'entrée réglé par le locataire au bailleur pour compenser la perte de valeur de l'immeuble.

Le rôle du notaire

Avant la signature du contrat, le notaire vérifie la capacité des parties, s'assure que les locaux peuvent être donnés en location commerciale et que l'activité envisagée est possible. Il analyse le règlement de copropriété de l'immeuble, s'assure des règles d'urbanisme du secteur…

Le contrat peut être précédé par une promesse de bail en cas de conditions suspensives : le locataire recourt à un prêt, a besoin d'autorisation de travaux, de l'accord d'une autorité administrative, etc.

Bien que le passage chez le notaire ne soit pas obligé pour établir le contrat, il est fortement conseillé car il apporte une véritable sécurité à l'acte. Et permet, si besoin, de faire exécuter le bail sans recourir à la justice, notamment pour paiement du loyer. Côté locataire, le bail notarié lui assure une occupation sécurisée et la possibilité de revendre son fonds de commerce en toute sérénité.

Cas pratique

Monsieur Dupont, propriétaire de locaux libres, a rencontré un jeune chef de cuisine qui se propose de créer un restaurant. Le notaire s'assure que le bailleur est bien propriétaire et qu'il n'existe pas d'hypothèques sur le bien. Il se renseigne auprès de la mairie pour être certain que le projet ne peut être empêché par des prescriptions administratives ou d'urbanisme. Il vérifie si le local se trouve ou non dans un périmètre de prévention de risques naturels ou technologiques. En analysant le règlement de copropriété, il rassure le locataire sur la possibilité de créer son fonds de commerce. Si une autorisation est nécessaire, il conseille au bailleur de solliciter le syndic de copropriété de l'immeuble. Une fois le bail signé, la mission du notaire peut aller jusqu'à aider le locataire à s'immatriculer auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Les honoraires des notaires en matière de bail commercial, comme en cas de vente de fonds de commerce ou de création de société, sont fixés d'un commun accord avec les parties (ou à défaut, par le juge chargé de la taxation des frais des notaires). Ils tiennent compte du montant du loyer, du versement ou non d'un pas-de-porte, de la difficulté du dossier, des recherches à réaliser et du temps passé. ■

Pierre Lemée, notaire

Dans le prochain numéro : la caution hypothécaire

ARGENT

© Theatofphoto

Encaissement d'un chèque commun au couple

Des époux perçoivent un chèque libellé à leurs noms. Ils l'endossent tous les deux, puis le mari le dépose sur un compte personnel. Après leur divorce, sa femme obtient de la banque qu'elle lui reverse la moitié du montant du chèque (54 716 €). La banque se retourne alors contre le mari afin d'obtenir le remboursement de cette somme. Mais c'est peine perdue car l'époux n'avait pas perçu cette somme de manière indue.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 16 mai 2013

→ Un époux a le pouvoir d'encaisser seul, sur un compte personnel, le montant d'un chèque émis à son ordre et à celui de son conjoint, dès lors que ce chèque a été endossé par les deux conjoints.

VOISINAGE

Atteinte à la jouissance d'une servitude

Un homme, titulaire d'une servitude de passage sur la propriété de son voisin, assigne celui-ci en justice. Il sollicite le rétablissement de l'assiette de son droit de passage obstruée par des blocs de pierre. Mais il n'obtient pas gain de cause. Le propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de passage n'est pas tenu d'améliorer ou d'entretenir l'assiette de cette servitude. Sauf convention contraire, il doit simplement s'abstenir d'en diminuer l'usage.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 5 juin 2013

→ Rien en effet ne permettait d'affirmer dans cette affaire que le dépôt des blocs de pierre était imputable au propriétaire du terrain servant.

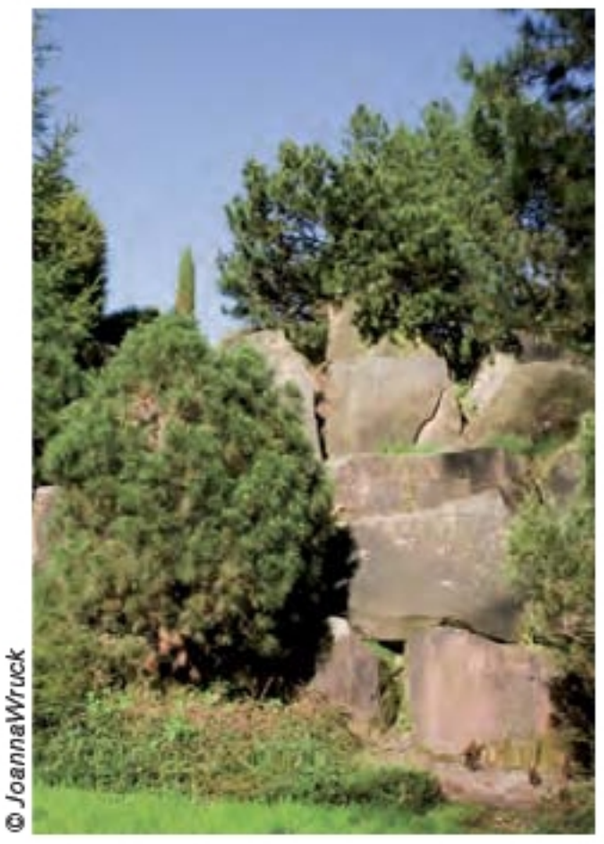

© JoannaWruck

Trouble anormal de voisinage sur un mur séparatif

Des propriétaires assignent en justice leurs voisins. Ils leur reprochent d'avoir endommagé leur mur séparatif en édifiant un autre mur. Les juges les déboutent de leur demande. Ils estiment que si le mur construit ne l'a pas été dans les règles de l'art, il résulte toutefois de l'expertise que les deux murs conjugués permettent d'obtenir un ensemble stable. Leur décision est censurée par la Cour de cassation. En effectuant de tels travaux, les voisins ont privé les demandeurs de la possibilité de disposer librement du mur séparatif, ce qui constitue un trouble anormal de voisinage.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 4 juin 2013

→ Les voisins indélicats ont été condamnés à payer 2 500 € de dommages et intérêts.

/ DON PAR TESTAMENT

PAS BESOIN D'AVOIR UN VAN GOGH
POUR FAIRE UN LEGS CONTRE LE CANCER

Vincent
VAN GOGH
La Méridienne
1889-1890

Le soutien de nos donateurs contribue à :

© Getty Images

- soutenir notre mission de soins : **guérir plus de malades atteints du cancer** (47 000 patients suivis chaque année dont 11 400 nouveaux),
- encourager **la recherche et l'innovation** du premier centre de lutte contre le cancer en Europe (29 équipes de recherche, 270 chercheurs, 1 300 publications scientifiques internationales).

Gustave Roussy est habilité à recevoir des donations, legs et assurances-vie depuis 1945.

Pour en savoir plus,
contactez Caroline de Clermont-Tonnerre,
notre Responsable Legs et Donations :
Tél. 01 42 11 65 43
mail : caroline.declermont-tonnerre@gustaveroussy.fr

GUSTAVE ROUSSY
CANCER CAMPUS
GRAND PARIS

114, rue Édouard-Vaillant • 94805 Villejuif Cedex

1424-13-CN

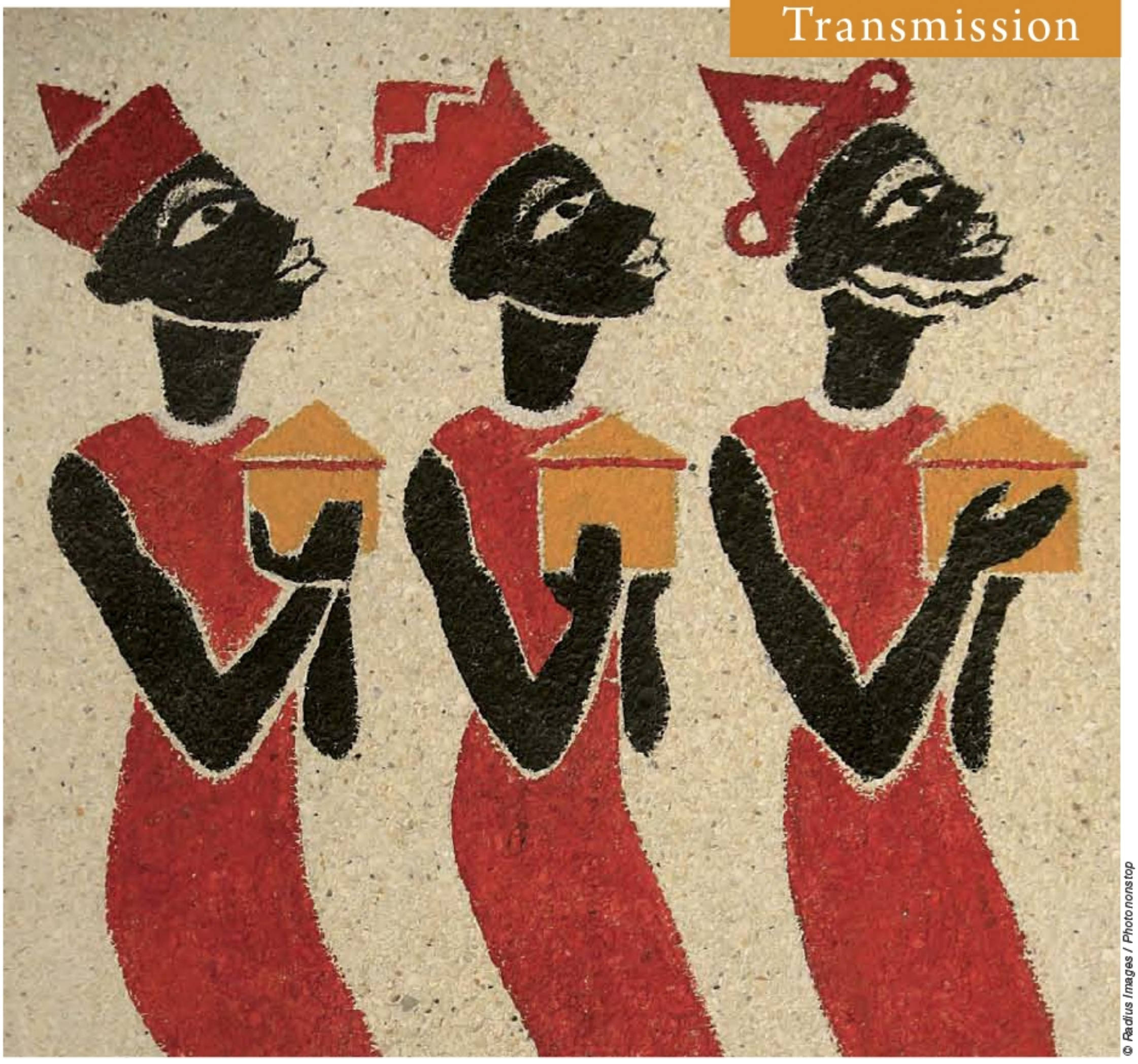

© Radius Images / Photononstop

Choisir sa transmission

Préparer sa transmission ne fait pas mourir ! Peut-être même cet acte sage permet-il de vivre plus serein. Quand la succession est l'occasion de raviver de vieilles rancunes, l'anticiper permet d'éviter les tensions et d'adoucir l'incontournable futur.

Donner, léguer, tester, partager, assurer… *Conseils* propose ici une réflexion autour d'outils adaptés à maintes situations. Autant de moyens d'amorcer la discussion avec ses proches et de mettre en place une stratégie sur mesure.

Patrimoine

Transmettre en liberté

Protéger vos proches, leur transmettre au mieux vos biens, organiser votre succession. Vous y pensez ? C'est naturel ! Une bonne préparation est la meilleure garantie de réussite.

© Image Source / Photononstop

Avec la latitude que laisse la loi pour préparer sa succession, de multiples combinaisons permettent de satisfaire ses objectifs.

Il est important d'anticiper la transmission de son patrimoine, de préparer au mieux sa succession pour que tout se déroule comme vous le souhaitez. Bien entendu, si vous n'agissez pas, tout n'est pas perdu. La loi prend le relais et les règles du Code civil s'appliquent, qui désignent vos héritiers et la part leur revenant *(voir encadré)*. Ces règles peuvent toutefois ne pas correspondre à vos souhaits. C'est pourquoi vous êtes autorisé à les modifier dans une certaine limite. Pour utiliser au mieux les différents outils à votre disposition, définissez bien vos objectifs. Vous pourrez alors trouver la solution la plus adaptée à votre situation.

L'intérêt d'anticiper

La loi vous laisse une grande latitude pour préparer votre succession. Cette liberté, qui reste toutefois encadrée (impossible de déshériter un enfant notamment), offre de nombreuses possibilités.

- Avantager certains de vos enfants : un enfant handicapé ou le plus jeune, encore étudiant, pour lui permettre de terminer ses études même en cas de décès précoce ;
- Aider vos petits-enfants. Bon nombre de grands-parents désirent transmettre une partie de leur patrimoine à leurs petits-enfants pour les aider à financer leurs études ou à s'installer dans la vie, par exemple. Or, si vous ne prenez aucune disposition, vos petits-enfants ne recevront rien, sauf s'ils viennent en représentation de leur père ou mère prédécédé.
- Avantager un parent éloigné ou un tiers. Si vous avez des enfants, les autres membres de votre famille (vos frères ou sœurs, vos neveux et nièces…) sont écartés de votre succession. Ce n'est peut-être pas votre souhait.
- Protéger la personne avec laquelle vous vivez en lui garantissant le maintien de son cadre et de son niveau de vie si vous décédez avant elle. Certes, le conjoint survivant a toujours vocation à hériter mais vous pouvez encore améliorer ses droits. Sans compter

**Testament, donation, assurance-vie…
autant d'outils de transmission qui peuvent être combinés
pour cumuler les avantages.**

que votre concubin ou partenaire de pacs n'a aucun droit dans votre succession.
▪ Partager vos biens entre vos enfants. La loi prévoit que votre succession leur revient (en tout ou partie) mais des litiges peuvent apparaître lors du partage des biens.
▪ Organiser votre succession si vous n'avez aucun héritier.
▪ Réduire le coût fiscal de la transmission de votre patrimoine.

La transmission en actes

Une fois vos objectifs définis, vous pouvez trouver la solution la plus adaptée à votre situation personnelle et patrimoniale. Testament, donation, assurance-vie, les outils pour préparer votre succession sont multiples et peuvent être déclinés sous plusieurs formes. Rien n'interdit, en outre, de les combiner pour cumuler les avantages.

Les donations de son vivant

Donner de votre vivant permet de transmettre progressivement une partie de votre patrimoine. Les donations sont assorties d'avantages fiscaux qui réduisent, dans une certaine mesure, le coût fiscal de la transmission.
En cas de donation-partage, de donation au dernier vivant ou lorsque la donation porte sur un bien immobilier (ou sur les droits se rapportant à un immeuble, par exemple, pour en donner la nue-propriété), le recours au notaire est obligatoire. En revanche, le don manuel, pour donner un bien mobilier (une voiture, des bijoux, etc.), s'effectue de la main à la main. Il se révèle plus simple mais aussi plus risqué ! N'hésitez jamais à prendre conseil auprès de votre notaire. Pour les sommes d'argent en particulier, mieux vaut procéder à une donation ou à une donation-partage.
Si vous avez au moins deux enfants, une donation-partage semble préférable à des dons isolés. Elle permet notamment de gratifier chacun de vos enfants et d'anticiper sur le règlement de votre succession en partageant définitivement une partie de vos biens entre eux. Et si vous êtes marié, vous pouvez consentir conjointement avec votre conjoint une donation-partage à vos enfants *(voir p. 26)*.

Pour améliorer les droits du conjoint survivant, une donation au dernier vivant, qui produit ses effets au décès du donateur, peut se révéler judicieuse *(voir p. 46)*.

L'assurance-vie

Le contrat d'assurance-vie est un placement de longue durée incontournable, mais c'est aussi un outil privilégié pour organiser votre succession. Il vous permet d'avantager un ou plusieurs héritiers (votre conjoint, vos enfants) ou de transmettre un capital à une personne qui n'a pas vocation à hériter : votre concubin, un ami, un neveu… À votre décès, le capital sera versé aux bénéficiaires que vous avez désignés et supportera une fiscalité réduite, voire aucun impôt *(voir p. 34)*.

Le testament

Rédiger un testament permet de décider par avance du sort de votre patrimoine en prévoyant sa répartition entre différents légataires. Principal intérêt, vous ne vous démunissez pas de vos biens de votre vivant (les biens qui sont transmis par testament vous appartiennent jusqu'à votre décès) et le testament reste toujours révocable *(voir p. 38)*. Le testament-partage répond, quant à lui, à des besoins spécifiques *(voir p. 41)*.
Quels que soient vos choix, n'hésitez pas à en faire part à votre notaire. Il vous aidera à comprendre les conséquences de vos décisions et de vos actes et à les mettre en œuvre. Car une donation en apparence égalitaire pourrait en réalité créer des conflits entre vos enfants, un testament mal rédigé conduire à ce que votre volonté ne soit finalement pas respectée…
En matière d'organisation de sa succession, il est prudent de se hâter lentement. ■

Rosine Maiolo

Laisser faire la loi

À défaut d'organiser sa succession, la loi se charge de définir vos héritiers, selon un ordre précis, et la part revenant à chacun.

→ **Si vous n'êtes pas marié**, votre succession revient en totalité à vos enfants. Elle est divisée entre eux par parts égales.

→ **En cas de mariage**, une part de votre succession revient automatiquement à votre conjoint. Elle dépend de l'existence d'autres héritiers avec lesquels il vient en concours.
Si vos enfants sont tous nés de l'union avec votre conjoint, ce dernier a le choix entre la totalité de la succession en usufruit (vos enfants reçoivent la totalité en nue-propriété) et le quart en pleine propriété (les trois quarts restant pour vos enfants, par parts égales).
Si vous avez des enfants d'une autre union, votre conjoint reçoit le quart de votre succession en pleine propriété, les trois quarts restant étant partagés entre vos enfants, par parts égales.
Ce n'est que dans l'hypothèse où vous n'avez pas d'enfant et que vos parents sont tous les deux décédés que votre conjoint hérite de la totalité de votre succession. En tout état de cause, le conjoint bénéficie également d'un droit viager au logement.

→ **Attention, si vous n'êtes pas marié**, la personne avec laquelle vous partagez votre vie n'a aucun droit sur votre succession, qu'il s'agisse de votre concubin ou partenaire de pacs.

→ **Enfin, si vous n'avez ni enfants, ni conjoint, et que vos parents sont décédés**, vos biens sont répartis par parts égales entre vos frères et sœurs. À défaut, votre succession est divisée en deux parts : une moitié pour votre famille maternelle, l'autre pour votre famille paternelle. Dans chacune des familles, ce sont vos héritiers les plus proches qui héritent : vos oncles ou vos tantes d'abord (parents au 3e degré), puis vos cousins germains (parents au 4e degré). S'il n'y a pas d'héritier dans l'une des familles, ce sont les parents les plus proches de l'autre famille qui reçoivent la totalité de la succession. S'il n'y a aucun héritier dans chaque famille (ou que des héritiers au-delà du 6e degré), c'est l'État qui récupère votre succession.

Interview

Donner, c'est créer du lien social

Dans cette interview exclusive pour *Conseils*, la sociologue **Anne Gotman** nous fait part de ses réflexions sur la transmission du patrimoine, thème sur lequel elle a souvent travaillé.

Conseils : Le don est l'action de donner sans contrepartie. Mais est-on véritablement désintéressé quand on donne ?

Anne Gotman : Sur le plan juridique, le don n'entraîne effectivement aucune contrepartie. Mais pour le reste, donner n'est-il pas forcément un acte intéressé ? Chacun agit toujours dans son propre intérêt, c'est bien normal ! Le débat entre intérêt et altruisme a fait couler beaucoup d'encre. Pour ma part, je préfère la théorie de Marcel Mauss, ethnologue, neveu de Durkheim, qui a rédigé *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, paru en 1923-1924 dans *L'Année sociologique* (Ndlr : revue de sociologie). Le don est pris du point de vue sociétal et non individuel. Le vrai mobile de la transmission serait la retransmission : donner, recevoir, rendre. Ainsi, le don engage celui qui reçoit à donner à nouveau, une sorte de chaîne : A donne à B qui donne à son tour à C.

En pratique, on s'aperçoit en effet que les gens deviennent donateurs quand ils ont eux-mêmes reçu une donation ou une succession. Avoir été soi-même gratifié est donc un élément déclencheur pour donner. Pour autant, tout est fait sans que cela soit dit. L'idée est que la famille se perpétue, le tout dans une transmission sans paroles. Ainsi, même s'ils ne le verbalisent pas forcément, les parents espèrent que leurs enfants donneront à leur tour aux jeunes générations.

À quoi renonce-t-on quand on donne ?

Bien évidemment, on renonce au bien donné. Mais on ne renonce pas à tout. Grâce à cette transmission, des liens sociaux se créent ou se renforcent. La donation rapproche ainsi le donateur et le donataire. La donation est souvent consentie inconsciemment dans ce but alors même qu'elle n'est parfois pas pertinente au regard du patrimoine du donateur. C'est le cas, par exemple, de certains couples qui confient à leur notaire vouloir donner aux enfants le seul bien immobilier qu'ils possèdent et dans lequel ils vivent. C'est une façon de dire à ses enfants, je m'appauvris mais si je suis dans le besoin vous serez là pour moi. Dans ce cas, c'est au notaire que revient la charge d'expliquer qu'une telle libéralité est imprudente. Les parents, pour leur part, ne voient pas le danger.

Même s'ils ne le verbalisent pas forcément, les parents espèrent que leurs enfants donneront à leur tour aux jeunes générations.

Est-ce difficile de donner ?

Il est en effet difficile de se départir d'un bien. Mais c'est aussi très attirant de donner et de pouvoir renforcer le lien qui nous unit au donataire. La donation est une stratégie, qui peut être consciente ou pas, pour se rapprocher de lui. Ce mécanisme est, encore une fois, fréquent entre parents et enfants. Tandis que les premiers vieillissent, les seconds acquièrent de plus en plus leur indépendance et leur autonomie. En donnant, les parents ont alors l'espoir d'être plus proches de leurs enfants et de les voir rester près d'eux.

Il faut garder à l'esprit que la place de donataire est aussi difficile. Beaucoup d'enfants préfèrent ne rien recevoir pour conserver leur liberté. Bien sûr, il est plaisant de recevoir et de profiter d'une donation. Mais un don est très encombrant en raison de la contrepartie qu'il suppose. C'est quelque part l'engagement de s'occuper de ses parents s'ils en ont besoin, de prendre de leurs nouvelles, d'entretenir le lien qui nous unit à eux, de faire un bon usage de ce qui est donné, etc. Le donataire ne se sent pas aussi libre que s'il avait gagné au loto. L'argent reçu doit par exemple servir d'apport dans le cadre d'un achat immobilier, plutôt qu'à acquérir un 4x4 ou des biens futiles. Il est vrai que l'adage veut que « donner et retenir ne vaut » ; les parents n'ont ainsi pas de droit de regard sur l'usage qui est fait du bien, mais ce n'est pas aussi simple. Implicitement, ils ne vont donner que s'ils pensent que le bien sera utilisé conformément à leurs propres volontés. C'est pourquoi l'installation d'un jeune ménage est une occasion fréquente

Beaucoup d'enfants préfèrent ne rien recevoir pour conserver leur liberté.

D.R.

Anne Gotman,
sociologue et directrice de recherche au CNRS-Cerlis (Centre de recherche sur les liens sociaux)

de donner. L'enfant se marie, achète son appartement, accueille son premier enfant, c'est un moment important de la vie auquel les parents choisissent de participer.

Avec l'allongement de la durée de vie, les risques de dépendance, etc., en quoi la transmission du patrimoine évolue-t-elle ?
Il est évident qu'avec le vieillissement de la population, chacun est amené à davantage puiser dans son patrimoine ; il faut bien trouver des moyens de financer les établissements d'hébergement, les aides à domicile, etc. Certains anticipent ce risque de dépendance et de besoin en épargnant encore plus. Franco Modigliani, prix Nobel d'économie en 1985, a élaboré dans les années cinquante le modèle du cycle de vie. Il considère qu'une personne consomme tout au long de sa vie l'intégralité de son revenu. Concrètement, un individu commencerait ainsi sa vie avec des revenus et une épargne à 0. Il atteindrait son niveau de revenus le plus élevé et son niveau d'épargne maximale avant l'âge de la retraite. Puis, dans la dernière partie de sa vie, ses revenus diminueraient mais il continuerait à consommer en utilisant l'argent préalablement épargné. La transmission ne serait alors qu'un legs accidentel, car personne ne connaît l'heure de sa mort.

Rédiger son testament revient à se concevoir comme mortel. Autant dire que c'est complexe.

La volonté de transmettre son patrimoine à ses enfants est-elle aussi forte qu'avant ?
Il est très difficile de le dire car aucune étude n'a été réalisée. En revanche, la volonté d'aider les jeunes générations est plus forte aujourd'hui, car elle est plus contrainte. Dans cette période économique difficile, les parents qui en ont les moyens sont contraints de venir en aide aux jeunes. Les enfants sont malheureusement moins bien lotis que leurs aînés.

Rédiger un testament et prévoir pour le jour où l'on ne sera plus là, est-ce si évident que cela ?
Rédiger son testament revient à se concevoir comme mortel. Autant dire que c'est complexe. Il est plus facile, quand on se voit vieillir, de repousser l'échéance en se disant « *Il faudrait que je rédige mon testament* », sans réellement projeter de le faire, surtout si les enfants sont installés et qu'il n'y a pas de besoin ou d'urgence spécifique. En revanche, les personnes qui souhaitent impérativement que leurs biens reviennent à telle et telle personne ou, au contraire, que certains biens ne leur reviennent pas, consultent plus facilement un notaire. Il en va de même quand elles ont une raison précise : protéger un enfant handicapé, organiser la transmission dans une famille recomposée, protéger ses enfants mineurs quand il y a un risque de décès prématuré, etc.
Pour le reste, les gens préfèrent laisser faire la loi, c'est-à-dire les règles du Code civil. Faire son testament en indiquant je te lègue ceci ou cela, c'est une façon de perpétuer le lien social au-delà de sa mort. Certains ne le souhaitent pas. Ils préfèrent aussi ne pas s'instaurer en arbitres dans la fratrie et laisser un bon souvenir. Ne surtout pas prendre le risque qu'un enfant leur en veuille après leur mort. ■

Propos recueillis par Rosine Maiolo

LEGS, DONATIONS, ASSURANCES-VIE

JE SERAI LÀ DEMAIN POUR FAIRE AVANCER LA RECHERCHE SUR LE CANCER

L'espoir de vaincre le cancer, c'est l'héritage que vous pouvez transmettre aux générations futures.
Avec la Fondation ARC, première fondation française 100% dédiée à la recherche sur le cancer, reconnue d'utilité publique, vous pouvez concrétiser cette espérance. En transmettant à la Fondation ARC un legs, une donation ou une assurance vie, vous donnez aux chercheurs les moyens de poursuivre leurs travaux dans la durée et de sauver des vies.

www.fondation-arc.org

DON en CONFIANCE

Vous pouvez nous contacter
au 01 45 59 59 62
transmissionpatrimoine@fondation-arc.org

FONDATION ARC POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER
Reconnue d'utilité publique

Plaidoyer pour une fiscalité réaliste

La fiscalité de crise a réduit les possibilités de transmission du patrimoine. Il faut espérer un retour aussi prochain que possible à des règles mieux adaptées à la réalité actuelle.

Les mesures en faveur de la transmission des patrimoines ont fait long feu avec la crise. La fiscalité applicable n'encourage pas la transmission du patrimoine.
Ainsi l'impôt augmente avec l'abattement passé de 159 325 € à 100 000 € (sauf cas particulier) et des seuils qui ne sont plus réévaluables. Et il faut dorénavant attendre quinze ans (contre six ans les années précédentes) pour faire une nouvelle donation bénéficiant de l'abattement en ligne directe.
Quant à la suppression de la réduction de droits de donation en raison de l'âge (sauf en cas de transmission d'entreprise), il s'agit d'une mesure involontairement maladroite. Cette réduction incitait à faire des donations. Or un impôt réduit vaut mieux que pas d'impôt du tout.

La donation, une volonté à encourager

Traditionnellement, on assimile fiscalement succession et donation. C'est une erreur. Comme le montrait bien le congrès des notaires tenu à Montpellier il y a tout juste un an, la donation suppose une volonté, la succession est subie par le défunt. Cette volonté doit être encouragée.
Les notaires ont proposé que le taux de l'impôt soit différent en cas de donation, qu'il soit plus léger que l'impôt de succession. On y parvenait avec la réduction de droits en raison de l'âge. Il faudra y revenir.
La réduction de droits de 50 % permettait de réaliser des donations qui, sans cela, étaient impraticables et impratiquées. Comment accepter volontairement de verser un impôt de 60 % de la valeur du bien ? À 30 %, les choses deviennent possibles et même recommandables si les biens donnés bénéficient d'un régime de faveur, par exemple une exonération des trois-quarts ou de moitié : biens ruraux loués par bail à long terme, parts de groupements fonciers agricoles, groupements forestiers, groupements fonciers ruraux, monuments historiques, entreprises avec pacte Dutreil, etc.

Dons et présents d'usage

Les dons de sommes d'argent à des enfants, petits-enfants ou à défaut neveux ou nièces sont toujours exonérés dans la limite 31 865 €. Un nouveau don exonéré peut être fait mais seulement après un délai de quinze ans (auparavant dix ans).

© Joe Fox / agefotostock.com

Difficile d'envisager une donation lorsque l'impôt coûte 60 % de la valeur du bien.

Les présents d'usage faits à l'occasion de certains événements échappent aux règles des donations sur le plan civil et sur le plan fiscal. Cela n'est pas à négliger mais n'est pas suffisant. Il faut souhaiter que la fiscalité connaisse une révolution au sens premier du terme.
La législation devrait prendre en compte la psychologie et les réflexes des contribuables. La réglementation devrait aussi être plus attentive à l'aspect économique comme elle le fait, heureusement, pour la transmission d'entreprise. Une taxation inadaptée peut réduire ou supprimer certaines opérations utiles, au détriment de l'intérêt général. ■

Jean-François Pillebout
Docteur en droit
Notaire honoraire

Abattements et taux de l'impôt pour les donations

	Abattement	Taux d'imposition
Entre époux et entre partenaires pacsés	80 724 €	entre 5 et 45 % selon la tranche
Par enfant	100 000 €	entre 5 et 45 % selon la tranche
Par petit-enfant	31 865 €	entre 5 et 45 % selon la tranche
Par frère ou sœur	15 932 €	35 % ou 45 % selon la tranche
Par parent jusqu'au 4e degré (oncle, tante, neveu, nièce)	Aucun abattement	55 %
Par parent au-delà du 4e degré et entre non-parents	Aucun abattement	60 %
Entre concubins		

Un abattement spécifique de 159 325 € s'applique aux donations en faveur des personnes handicapées sous certaines conditions. Diverses exonérations totales ou partielles sont prévues suivant la nature des biens donnés *(Mémo de Conseils des notaires, Les donations)*.

Aider une association

Soutenir une noble cause sans pénaliser ses héritiers

Faire preuve de générosité envers un organisme d'utilité publique sans défavoriser ses proches, c'est possible ! Les explications de Pierre Lemée, notaire.

D.R.

Pierre Lemée

Conseils : À quels organismes peut-on faire un don, une donation ou un legs ?

Pierre Lemée : Les plus fréquents sont les associations et fondations reconnues d'utilité publique. Mais on peut aussi se montrer généreux envers des associations et fondations déclarées avec but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale. Ou encore pour des associations et fondations de coopération scientifique, partenariales, universitaires ou cultuelles. Sans oublier les fonds de dotation, les mutuelles et unions d'associations familiales, et certains organismes publics (hôpitaux, universités, musées, etc.)

Les moyens de transmission classiques sont-ils alors adaptés ?

Le don et le legs par acte notarié le sont, bien sûr, ainsi que le don manuel et la clause bénéficiaire de l'assurance-vie. En fait, le type de libéralité à privilégier dépend surtout du souhait qui anime le bienfaiteur s'apprêtant à transmettre tout ou partie de son patrimoine, comme, d'ailleurs, pour une transmission familiale. Certaines formes sont ainsi plus appropriées que d'autres selon les cas.

Des exemples ?

Si une personne veut aider une association humanitaire à construire un dispensaire en Afrique pour les enfants et qu'elle a les moyens d'assurer ses vieux jours, elle optera pour le don, qui est immédiat contrairement au legs qui n'intervient qu'au décès. Elle choisit ainsi la destination des fonds et peut voir le projet soutenu se réaliser.

Si elle n'a pas vraiment d'idée précise ou d'exigence particulière, elle pourra s'orienter vers le legs. Une solution qui devient évidente si elle ne veut pas ou ne peut pas se dessaisir de son patrimoine de son vivant.

La donation d'usufruit temporaire peut aussi s'avérer judicieuse…

Tout à fait. La donation en usufruit temporaire d'un appartement, voire d'un immeuble, peut notamment permettre d'aider des personnes mal logées. L'organisme qui se le voit confié peut même, dans certains cas, financer les travaux nécessaires à son entretien ou à sa réhabilitation. La seule condition à respecter est que l'usufruit temporaire soit donné au minimum pour une durée de trois ans. Mais cela sous-entend de disposer d'un patrimoine assez important et faire appel à son notaire pour bien définir le droit à donner.

Les motivations sont-elles différentes selon que l'on donne à sa famille ou à un organisme d'utilité publique ?

Disons que dans le cadre d'une donation familiale, les parents sont dans la logique d'aider leurs enfants et à la recherche d'une fiscalité favorable. Mais on peut aussi faire un don à une association ou à une fondation pour « aider son prochain » sans lien du sang. Dans ce cas, la conviction ou la philanthropie sont la motivation première, même si les bienfaiteurs peuvent déduire de leurs impôts 66 % du montant de leur don.

Un tel legs ne pénalise-t-il pas toujours les proches ?

Pas dans le cas des proches qui ne sont pas héritiers en ligne directe et si l'opération a été bien pensée. Prenons l'exemple de Paul, célibataire sans enfant, dont la seule famille est son cousin Jean. Au décès de Paul, Jean paiera 60 % de droits sur la succession de Paul. Si son patrimoine est de 100 000 €, Jean réglera donc 60 000 € de droits de succession et il ne lui restera que 40 000 €. Mais si Paul nomme une association légataire universelle, à charge pour elle d'assurer le versement d'un legs de 40 000 € nets à Jean, celui-ci aura la même chose en poche. L'association aura été gratifiée au passage de 36 000 €, l'État ne percevant, quant à lui, que 24 000 € de droits.

En insérant une clause adaptée lors de la rédaction de son testament, il est ainsi possible de favoriser une œuvre sans pénaliser certains de ses proches. Un montage très utile que le notaire peut préparer pour son client et qui permet de gratifier son héritier, tout en faisant une bonne action. ■

Propos recueillis par Florence Ganivet

unissons-nous
pour les enfants

unicef

Demande de documentation GRATUITE sans engagement

à retourner à : **Unicef France - Service Patrimoine Solidaire - 3 rue Duguay-Trouin - 75006 Paris**

❑ M^me^ ❑ M^lle^ ❑ M. Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Code postal ____ Ville .....

Tél. ..... E-mail *(facultatif)* .....

❑ **OUI, je souhaite recevoir le Guide conseil Patrimoine Solidaire de l'Unicef France.**

2133723

Conformément à la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de suppression et de rectifications aux données personnelles vous concernant, contactez Unicef France ; si vous ne souhaitez pas que vos données soient échangées ou cédées, veuillez cocher la case ci-contre ❑

La donation-partage

Voie royale de l'anticipation successorale

Outil de transmission efficace et moins complexe qu'il n'y paraît, la donation-partage est un pacte de famille qui permet d'éviter les conflits entre héritiers lors du règlement de la succession des parents.

© Laurence Mouton / PhotoAlto

Depuis le 1er janvier 2007, la donation-partage est aussi possible dans les familles recomposées.

La donation-partage est définie par le Code civil comme l'acte, nécessairement notarié, par lequel une personne procède, de son vivant, à la distribution et au partage de tout ou partie de ses biens entre ses héritiers présomptifs.
Elle lie indissolublement ces deux opérations : la donation et le partage, qui sont le plus souvent constatés dans le même acte. Il est toutefois possible de remettre le partage à une date ultérieure, pourvu qu'il intervienne du vivant du donateur. La Cour de cassation a récemment rappelé qu'un acte par lequel un parent a fait donation de biens indivis à ses enfants ne peut pas être qualifié de donation-partage si le partage des biens donnés n'est pas intervenu avant le décès du donateur.
D'abord réservée aux transmissions entre parents et enfants, la donation-partage peut, depuis le 1er janvier 2007, être consentie au profit de tout héritier présomptif (frères et sœurs, neveux et

nièces, etc.) Depuis cette date, elle est aussi possible dans les familles recomposées. Elle permet encore d'associer des descendants de générations différentes (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants), sous sa forme dite transgénérationnelle.

Un pacte de famille

Le principal intérêt de la donation-partage est, d'un point de vue pratique, d'être un partage anticipé de succession, réalisé du vivant du donateur, avec sa participation et sous son autorité morale. Elle évite ainsi la naissance d'une indivision successorale et les difficultés qui auraient pu en résulter. Elle permet, mieux qu'une série de donations isolées entre vifs, de répartir équitablement les biens entre ses bénéficiaires.

Produit d'un accord familial constaté par acte authentique, la donation-partage bénéficie d'une grande stabilité juridique. Certes, elle est prise en compte dans le règlement de la succession du donateur, comme toute autre libéralité entre vifs. Cela permet de s'assurer que la réserve héréditaire de chacun des héritiers a bien été respectée. Mais la valeur des biens donnés est celle qu'ils avaient au jour de la donation-partage (on parle de gel des valeurs) et il ne sera pas nécessaire de la rechercher au jour du décès. Pour cela, d'une part la donation-partage doit être consentie au profit de tous les héritiers présomptifs du donateur. D'autre part, il ne doit pas être stipulé de réserve d'usufruit sur une somme d'argent *(Cass., ch. civ., art. 1078)*. La prise en compte de la valeur au décès est le principal avantage de la donation-partage par rapport aux donations simples et aux dons manuels. >>>

Sécuriser les dons d'argent par une donation-partage

Un père décède en laissant deux enfants : Thomas et Victor. Il laisse un patrimoine évalué à 400 000 €. En 2005, il a donné 20 000 € à chacun de ses fils. Thomas a dépensé l'argent en voyages, sorties, etc. Victor l'a utilisé pour acheter un studio qui aujourd'hui vaut 90 000 €.

En présence de donations simples ou de dons manuels

La masse des biens à partager s'élève à 510 000 €, décomposés comme suit :

• les biens existant au décès :	400 000 €
• le rapport dû par Thomas :	20 000 €
• le rapport dû par Victor :	90 000 €

Chacun des héritiers a droit à la moitié de cette masse (soit 255 000 €), déduction faite de son rapport. Ainsi, Thomas reçoit 235 000 € (255 000 – 20 000) et Victor 165 000 € (255 000 – 90 000).

La différence de 70 000 € correspond à la plus-value prise par le studio acquis par Cédric et se retourne contre lui. Conclusion : une telle opération ne permet pas de respecter l'égalité voulue par le donateur.

En présence d'une donation-partage

Le patrimoine aurait été partagé entre les enfants par parts égales. Chacun aurait reçu un lot d'une valeur de 200 000 € au décès et Victor n'aurait pas été pénalisé. L'égalité voulue par le père aurait été respectée.

La donation-partage

Voie royale de l'anticipation successorale

© Fancy/ Photononstop

Un pacte de famille permet, mieux qu'une série de donations isolées, de répartir équitablement les biens entre les bénéficiaires.

Insérer les bonnes clauses

La souplesse de la donation-partage s'explique par la grande liberté que le Code civil laisse aux parties pour adapter au mieux l'acte à leurs préoccupations familiales ou patrimoniales. Une souplesse qu'il faut savoir mettre à profit en réfléchissant bien à ce que l'on souhaite.

À cet égard, le conseil d'un notaire est fort utile pour aider à insérer les clauses qui permettront d'atteindre le but recherché.

Le donateur dispose d'une grande latitude dans le choix des bénéficiaires de la donation-partage. Certes, ceux-ci doivent, en principe, être ses héritiers présomptifs, d'où le fort caractère familial de la donation-partage. Mais il est possible d'y associer un tiers qui n'a pas la qualité d'héritier présomptif dans un cas particulier : pour lui attribuer l'entreprise, individuelle ou sociétaire, du donateur.

La liberté du disposant est plus grande encore s'agissant des biens et droits à comprendre dans la donation-partage. Celle-ci peut porter sur tous ses biens ou seulement sur une partie d'entre eux ; elle peut être en propriété ou en nue-propriété.

Au surplus, un veuf ou une veuve peut consentir une donation-partage à ses enfants comprenant non seulement des biens personnels, mais également des biens de la succession.

Au-delà des biens dont il est actuellement propriétaire, le donateur peut aussi inclure dans la donation-partage des biens dont il a déjà fait donation. Cette opération, appelée « incorporation des libéralités antérieures », se présente comme une session de rattrapage. Elle permet de soumettre les donations antérieures aux mêmes charges et conditions que celles stipulées dans la donation-partage, comme de changer l'attributaire du bien donné ou la nature de la libéralité initiale.

Une grande souplesse

Dans ses modalités, la donation-partage est traitée comme une donation.

À ce titre, il est possible d'y stipuler toutes les charges et conditions qui peuvent l'être dans un acte de donation : réserve d'usufruit, stipulation de réversion au profit du conjoint survivant, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans le consentement du donateur, réserve du droit de retour en cas de prédécès du donataire sans postérité, etc.

Autre preuve que la donation-partage tient plus de la donation que du partage : alors que l'égalité entre les héritiers s'impose dans tout partage successoral, la donation-partage peut être inégalitaire. La seule limite est le respect de l'éventuelle réserve héréditaire.

Une fiscalité avantageuse

La donation-partage est soumise aux droits de donation liquidés dans les conditions de droit commun. Il est tenu compte des exonérations pouvant exister eu égard à la nature des biens donnés (entreprises, bois et forêts, biens ruraux, etc.), du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire, et des libéralités consenties dans la période de rappel fiscal (quinze ans). La taxe de publicité foncière (à 0,715 %) est due si la donation-partage comprend des biens immobiliers.

En revanche, le droit de partage soit 2,50 % de la valeur des biens n'est pas dû lorsque le partage est constaté dans le même acte que la donation. ■

Stéphane Berre

www.fondationdesmonasteres.org

Fondation des Monastères

fondation reconnue d'utilité publique
(Décret du 21 août 1974, publié au Journal Officiel du 25 août 1974)

Donnez pour ceux qui donnent tout

Soutenez la Fondation des Monastères

Service des Dons et Legs - Fondation des Monastères - 83/85, rue Dutot 75015 Paris - Tél. : 01 45 31 02 02

Conception : Agence Fréguin.com

Fondation des Monastères

Pacte successoral

Renoncer n'est pas jouer

Depuis 2007, il est possible de conclure un pacte successoral pour sortir du carcan de la réserve à destination des héritiers. Renoncer par anticipation à une partie de son héritage permet notamment d'offrir une réelle sécurité à certaines personnes fragiles. L'acte est sérieux. Il engage pour l'avenir et doit être mûrement réfléchi.

Selon les règles successorales, il est impossible de déshériter ses enfants et, à défaut d'enfant, son conjoint. La loi leur réserve une quote-part intangible de la succession, la « part réservataire ». L'autre partie de la succession, dont on peut librement disposer, est appelée « quotité disponible » *(voir tableau)*.

Jusqu'à récemment, ces règles étaient toujours d'ordre public. Il n'était pas possible d'y déroger, quand bien même les héritiers réservataires auraient été d'accord. Dans certaines situations, elles s'avéraient être un vrai carcan qui bridait la volonté des parties puisqu'elles interdisaient la conclusion d'un pacte successoral de famille. De façon fort opportune, la loi du 23 juin 2006 qui a réformé les successions et les libéralités a introduit une véritable souplesse en la matière. Elle a permis la régularisation de ce qu'on appelle une renonciation anticipée à l'action en réduction en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

Réserve et quotité disponible hors jeu

Cette renonciation anticipée constitue le moyen idéal de garantir l'exécution d'une libéralité qui ne respecte pas les règles de la réserve et de la quotité disponible. Le pacte de famille traduit par avance la renonciation des héritiers réservataires à se prévaloir de ces règles. On est sûr que la volonté du disposant sera bel et bien respectée malgré la présence d'enfant(s) ou d'un conjoint, en l'absence d'enfant.

Exemple : Jacques, veuf remarié avec Jeanne, a un enfant de sa première union. Il aimerait protéger au maximum sa nouvelle épouse au moyen d'un legs universel. Son fils, Nicolas, bien installé dans la vie et

© Tim Pannel/Corbis

La renonciation anticipée d'un héritier à ses droits peut être utilisée, par exemple, pour protéger un enfant handicapé.

Héritiers en présence	Réserve du ou des enfant(s) ou, à défaut, du conjoint survivant	Quotité disponible
1 enfant	1/2 de la succession	1/2 de la succession
2 enfants	2/3 de la succession	1/3 de la succession
3 enfants ou plus	3/4 de la succession	1/4 de la succession
En l'absence d'enfant		
Conjoint survivant	1/4 de la succession	3/4 de la succession

jouissant d'une situation confortable, n'a pas l'intention d'opposer ses droits d'héritier réservataire à sa belle-mère avec laquelle il entretient d'ailleurs d'excellentes relations. Tenant compte de ce contexte, il est pertinent de proposer à Nicolas de régulariser une renonciation anticipée à l'action en réduction. Grâce à cet acte, la nouvelle épouse de Jacques pourra recueillir toute la succession de ce dernier sans être contrainte d'indemniser Nicolas au moment du règlement de la succession.
La renonciation anticipée à l'action en réduction peut être utilisée dans bien d'autres situations. Par exemple pour stabiliser l'exécution d'une libéralité au profit d'un enfant atteint d'un handicap, pour transmettre une entreprise et assurer sa pérennité. En fait, elle permet de réaliser du sur-mesure là où, auparavant, la loi ne proposait qu'un prêt à porter parfois bien inadéquat.

Un formalisme sérieux

Dans la mesure où le pacte de famille signé par l'héritier réservataire peut aboutir à le priver d'une grande part, voire de toute la succession, la loi a prévu un formalisme très particulier. Pour être valable, l'acte contenant la renonciation anticipée doit être reçu par deux notaires. Il s'agit de s'assurer du caractère réel et sincère du consentement de l'héritier réservataire qui renonce, par avance, à ses droits dans une succession future.
En dépit de la souplesse qu'elle offre, la renonciation anticipée demeure pour l'instant sous-exploitée. Ceci est bien dommage car ce pacte de famille, bien adapté à la situation et mûrement réfléchi, peut permettre d'anticiper d'éventuelles difficultés au moment du règlement de la succession. Il est à regretter que l'anticipation successorale, et plus généralement l'héritage demeure en France un sujet largement tabou. Gageons que, peu à peu, la formule sera davantage connue pour la paix et la sécurité des familles. ■

Bruno Jeannet
Cridon de Lyon

Un acte qui engage…

La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) est un acte potentiellement lourd de conséquences qui doit être mûrement réfléchi. Une fois signé, ce type de renonciation ne peut faire l'objet d'une révocation que dans des cas très particuliers : refus de fournir une aide financière alors que le renonçant est dans le besoin, état d'impécuniosité du renonçant à l'ouverture de la succession, crime ou délit commis par le bénéficiaire de la libéralité à l'encontre du renonçant.

… et est utile en matière d'avantages matrimoniaux

La possibilité d'un pacte de famille existe également en matière d'avantages matrimoniaux. Lorsque le régime matrimonial adopté par les époux est tel qu'il avantage le conjoint survivant de manière excessive, en présence d'enfants non issus des deux époux, existe ce qu'on appelle une action en retranchement qui ne constitue qu'une variété particulière d'action en réduction. Un pacte de famille est également possible en matière d'action en retranchement. Un tel acte a pour but de différer l'exercice de l'action en retranchement au décès de l'époux survivant. Lorsqu'il est régularisé, un tel pacte a pour effet d'assurer la paix de l'époux survivant sa vie durant *(voir encadré p. 44)*.

Libéralités

Gratifiez en deux temps

Les libéralités graduelles et résiduelles permettent, dans un même acte, de gratifier plusieurs personnes en deux temps. Le bien donné ou légué revient à un premier bénéficiaire puis, à son décès, à l'autre ou aux autres personne(s) désigné(es).

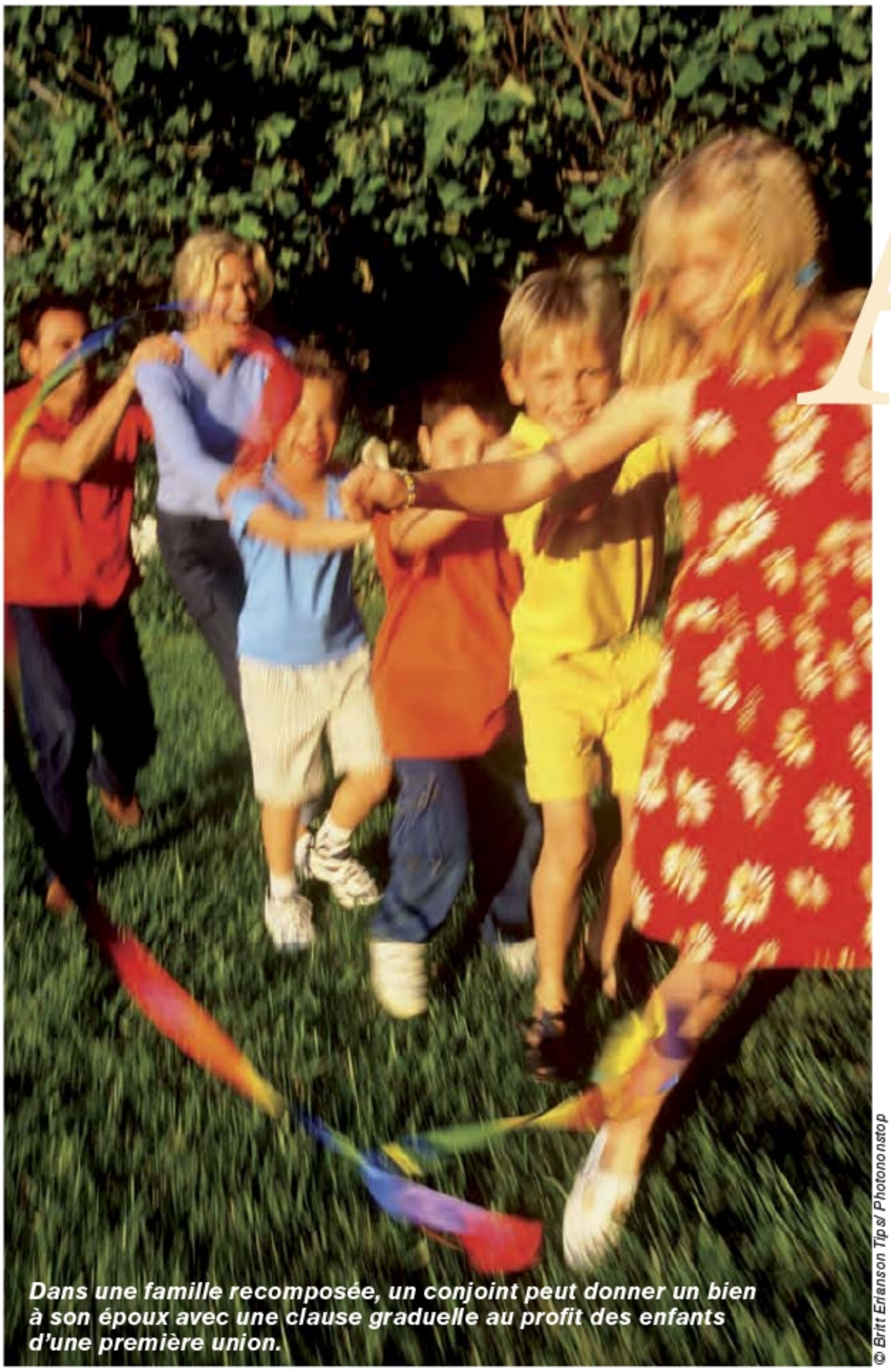

Dans une famille recomposée, un conjoint peut donner un bien à son époux avec une clause graduelle au profit des enfants d'une première union.

© Britt Erianson Tips/ Photononstop

Avec les donations graduelles et résiduelles, le donateur ou le testateur n'exprime qu'une fois sa volonté pour gratifier des personnes tour à tour, le ou les seconds gratifiés devenant propriétaires après le décès du premier bénéficiaire. On parle de libéralités à double bénéficiaires ; la différence entre les deux formules tient à l'obligation ou non pour le premier gratifié de conserver le bien.
Ces outils de transmission, issus de la loi du 23 juin 2006, correspondent aux souhaits des particuliers pour assurer une transmission des biens favorable à la famille, par exemple pour protéger un enfant handicapé. Ils sont aussi adaptés à des besoins nouveaux, notamment dans le cadre de familles recomposées. Ainsi, un époux peut donner un bien à son conjoint avec une clause graduelle au profit des enfants d'un précédent mariage.

Le bénéficiaire plus ou moins libre

Dans la libéralité graduelle, le premier bénéficiaire est tenu de conserver le bien donné. La volonté du donateur ou de testateur est alors garantie. Les inconvénients peuvent toutefois apparaître si l'aliénation paraît nécessaire pour des raisons économiques ou financières. Il est possible de prévoir la possibilité de vendre avec remploi en d'autres biens.
La libéralité résiduelle comporte, au contraire, la possibilité de se séparer

des biens sans condition de remploi. La transmission au second bénéficiaire porte alors sur ce qui reste au décès du premier bénéficiaire. La portée de la transmission est alors réduite d'autant, éventuellement à rien.

La clause graduelle en pratique

Un couple a deux enfants dont le plus jeune est handicapé. Il peut vivre sans assistance mais n'est pas en mesure d'exercer une activité rémunérée. Les parents souhaitent lui donner la maison de famille, leur seul actif significatif, leur aîné ayant une situation bien assise.
Ils lui consentent une donation graduelle avec l'aîné comme second gratifié. Pour que la donation soit efficace, ce dernier doit donner son accord ou renoncer à exercer plus tard l'action en réduction en signant un acte reçu par deux notaires. Bien qu'elle entame sa réserve héréditaire, la donation consentie à son jeune frère peut ainsi s'exécuter sans avoir à être réintégrée dans les biens lors de la succession des parents.
La clause graduelle de la donation obligeant le donataire à conserver le bien en vue de sa transmission, le bien reviendra automatiquement à son frère aîné s'il lui survit.

© Maurofermariello/Tips / Photononstop

Sur le plan fiscal, le lien avec le second gratifié est considéré comme « direct » avec celui qui donne, quel qu'il soit dans la réalité.

Un lien particulier vis-à-vis du fisc

La fiscalité de ce type de donation peut se révéler très avantageuse car le second gratifié est censé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. En clair, son lien avec celui qui donne est considéré comme « direct », quel qu'il soit dans la réalité.
Dans notre exemple, les droits de mutation seront établis selon le barème fiscal en ligne directe, c'est-à-dire avec l'abattement de 100 000 € et taux de 5 %, 10 %, etc. Si l'aîné avait recueilli le bien dans la succession de son frère, ils auraient été de 35 % jusqu'à 24 430 € et 45 % au-dessus, après un abattement de 15 932 €. La différence est sensible !
Elle l'est plus encore à défaut de lien de parenté. Supposons une famille recomposée dont le père a fait une donation graduelle à son épouse, la clause consistant à conserver le bien et à le transmettre à ses enfants d'un premier mariage. Au décès de sa femme, la maison revient automatiquement aux enfants du premier mariage de l'époux. Les enfants bénéficient du tarif de la ligne directe. Sans lien de parenté avec leur belle-mère, ils auraient supporté un impôt de 60 % s'ils avaient reçu le bien sans cette clause. ■

Jean-François Pillebout
Notaire honoraire

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Entre libéralité graduelle et résiduelle, le choix se fera selon le degré de volonté de transmettre au second bénéficiaire. Mais aussi suivant la situation personnelle et patrimoniale de chacun des bénéficiaires, la nature des biens, etc. Comme toujours lorsqu'il s'agit d'un contrat ou d'un testament devant produire ses effets pendant un certain temps, il faut tenter de prévoir les évolutions ou d'éventuels problèmes. L'expérience du notaire, est précieuse à cet égard.

Un droit de méfiance hérité de la Révolution

Le droit successoral français se caractérise par une rigidité extrême héritée de la Révolution. On ne voulait pas que l'ordre ancien, les usages de l'aristocratie renaissent avec la pratique des libéralités, donations et testaments. D'où principe d'égalité, réserve héréditaire, interdiction des pactes sur successions futures. C'était un droit de méfiance à l'égard des donateurs et des testateurs.
Il en résultait des obstacles à la transmission des patrimoines adaptée à la situation particulière des familles. Ainsi, par exemple, la transmission d'entreprises moyennes de plus en plus importantes économiquement et socialement, la pérennité de l'exploitation agricole, le règlement équitable et non plus seulement égalitaire des successions.
La loi du 23 juin 2006 répondant à d'anciennes demandes des notaires améliore de façon spectaculaire le droit des libéralités. Le décor n'est plus le même. De nombreux interdits sont levés ou atténués. Les libéralités graduelles ou résiduelles ont leur part dans la nouvelle panoplie de ce que l'on peut faire. Leur clarification est incontestable et leurs perspectives bien tracées dans *Des libéralités - Une offre de loi*, ouvrage dirigé par Jean Carbonnier, Pierre Catala et Jean de Saint Affrique *(Defrenois Éditions)*.

Assurance-vie

Liberté et fiscalité privilégiée

L'assurance-vie, qui ne fait pas partie de la succession de l'assuré, permet de transmettre un capital à toute personne de son choix et dans des conditions fiscales souvent avantageuses.

Un contrat d'assurance-vie est un contrat par lequel un assureur s'engage, en contrepartie du versement d'une ou de plusieurs primes, à verser un capital (ou une rente) à une personne déterminée, en cas de décès ou de vie de l'assuré à une date déterminée. En pratique, la quasi-totalité des contrats actuellement commercialisés sont à la fois des assurances « en cas de vie » et « en cas de décès » : l'assureur s'engage à verser le capital à l'assuré (qui est, en général, également le souscripteur) s'il est toujours en vie à l'échéance du contrat. Et s'il décède avant, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Principal intérêt de cette désignation : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ne fait pas partie de la succession de l'assuré et échappe, dans la majorité des cas, à la fiscalité successorale.

Choix du bénéficiaire

Le choix du ou des bénéficiaires appartient au souscripteur. Vous pouvez désigner toute personne de votre choix. Peu importe que vous ayez ou non un lien de parenté avec les bénéficiaires : il peut s'agir de votre conjoint, de votre partenaire de pacs ou concubin, de vos enfants (même mineurs ou à naître), d'un parent éloigné, d'un ami… Il est possible de désigner plusieurs bénéficiaires pour un même contrat.

Dans tous les cas, la clause doit être parfaitement rédigée. En outre, certaines mesures de précautions garantiront le respect de vos choix *(voir p. 37)*.

Dans le cas, assez peu fréquent en pratique, où le souscripteur et l'assuré ne sont pas la même personne, l'accord de l'assuré est nécessaire.

Acceptation sous réserve d'accord

L'acceptation du contrat par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) n'est pas une condition de sa validité. En clair, vous n'êtes pas obligé de les avertir que vous avez souscrit un contrat en leur faveur et encore moins de leur demander d'en accepter le bénéfice de votre vivant.
Quoi qu'il en soit, s'ils souhaitent l'accepter, ils ne peuvent désormais le faire qu'avec votre accord, et moyennant un délai de réflexion de 30 jours à compter de la souscription du contrat (ils ne peuvent plus accepter le bénéfice du contrat à votre insu).
Cette acceptation peut être faite :

- soit sous la forme d'un avenant au contrat signé de votre main et de celles de l'assureur et de(s) bénéficiaire (s) ;
- soit par un acte, sous seing privé ou notarié, signé de votre main et de celles des bénéficiaires et notifié à l'assureur (à défaut, l'acceptation n'a aucun effet à l'égard de l'assureur tant que l'acte ne lui a pas été notifié).

Contrat accepté… pieds et poings liés

Tant que le ou les bénéficiaires n'ont pas accepté le contrat, vous pouvez, à tout moment, revenir sur votre choix et désigner une ou plusieurs autres personnes.
En revanche, lorsque le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous êtes pieds et poings liés et ne pouvez plus changer de bénéficiaire.
Par exception à ce principe, lorsque le bénéficiaire est le conjoint et que le contrat a la nature d'une donation entre époux, il est toujours possible de révoquer la clause bénéficiaire et de désigner une autre personne. On peut aussi revenir sur la désignation du bénéficiaire acceptant dans certains cas très exceptionnels, les mêmes que ceux applicables en matière de donation, comme une tentative d'homicide de l'assuré par le bénéficiaire !
Pour les contrats acceptés depuis le 18 décembre 2007, l'acceptation interdit au souscripteur toute avance ou tout rachat, même partiel, sur son contrat sans l'accord du bénéficiaire. Pour les contrats acceptés avant cette date, le souscripteur peut, à condition qu'il n'ait pas expressément renoncé à son droit, demander une avance ou racheter son contrat sans l'accord du bénéficiaire.

Les limites du « hors succession »

Sur demande des héritiers réservataires, les capitaux versés au(x) bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance peuvent être réintégrés dans la succession de l'assuré décédé lorsque les primes versées sur son contrat ont été manifestement exagérées par rapport à sa fortune et/ou à ses revenus. Il s'agit d'éviter que le souscripteur/assuré évince totalement ses enfants de sa succession en investissant une trop large part de sa fortune en assurance-vie et en désignant une autre personne – son conjoint, son partenaire de pacs, ou toute autre personne– comme seul bénéficiaire.

» Des capitaux hors succession

Le Code des assurances prévoit que les sommes reçues par les bénéficiaires désignés en exécution d'un contrat d'assurance-vie ne font pas partie de la succession de l'assuré décédé. En conséquence, on n'en tient compte ni pour évaluer la part d'héritage devant revenir à chacun des héritiers de l'assuré, ni pour s'assurer que les héritiers réservataires ont bien reçu leur part de réserve. Autrement dit, les règles du rapport et de >>>

la réduction des libéralités excessives ne s'appliquent pas, sauf en cas de primes manifestement exagérées *(voir encadré page 35)*.

Un régime fiscal privilégié

Le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de pacs : les sommes versées au décès de l'assuré à son conjoint ou partenaire de pacs échappent à toute taxation quels que soient leur montant et la date de souscription du contrat, qu'il ait été alimenté avant ou après les 70 ans de l'assuré.

Pour les frères et sœurs : il en est de même que ci-dessus, lorsque les trois conditions suivantes sont réunies au moment du décès :

- le frère (ou la sœur) de l'assuré, bénéficiaire du contrat, est célibataire, veuf ou divorcé ;
- il (ou elle) a plus de 50 ans ou est atteint d'une infirmité l'empêchant de travailler normalement ;
- il (ou elle) vivait constamment avec l'assuré dans les cinq années précédentes.

Les autres bénéficiaires : Dans le cas où le bénéficiaire est une personne autre que le conjoint ou partenaire de pacs (ou le frère ou la sœur), deux régimes d'imposition distincts coexistent pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 *(pour les contrats souscrits avant cette date, voir tableau)*.

Lorsque les sommes versées aux bénéficiaires désignés correspondent à des primes versées après les 70 ans de l'assuré, la fraction des primes excédant 30 500 € est soumise aux droits de succession (la fraction inférieure à cette limite, et les intérêts accumulés sur le contrat échappent aux droits de succession). L'abattement de 30 500 € s'applique une seule fois, quels que soient le nombre de contrats souscrits par le défunt et le nombre de bénéficiaires. La répartition entre les bénéficiaires se fait au prorata de leur part dans les primes taxables : si un d'eux est exonéré de droits de succession, l'abattement de 30 500 € est réparti entre les autres.

Lorsque les sommes versées aux bénéficiaires désignés correspondent à des primes versées depuis le 13 octobre 1998, elles échappent à toute taxation lorsqu'elles sont inférieures à 152 500 € par bénéficiaire et correspondent à des primes versées sur le contrat avant les 70 ans de l'assuré. Au-delà de 152 500 € par bénéficiaire, elles supportent un prélèvement de 20 % jusqu'à 902 838 €, puis de 25 % au-delà. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan

Fiscalité des capitaux décès (bénéficiaires autres que le conjoint ou le partenaire de pacs et les frères et sœurs sous certaines conditions)

	Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991	
	Quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Assuré de moins de 70 ans lors du versement des primes	Assuré de plus de 70 ans lors du versement des primes
Primes versées jusqu'au 12 octobre 1998	Aucune taxation	Aucune taxation	Droits de succession sur le montant des primes excédant 30 500 €
Primes versées depuis le 13 octobre 1998	Prélèvement de 20 % sur les sommes reçues excédant 152 500 € (25 % sur la fraction dépassant 902 838 € par bénéficiaire)		

LE CONSEIL DU NOTAIRE

L'administration fiscale confirme la réponse ministérielle Bacquet selon laquelle la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie non dénoué financé avec les deniers communs d'un couple constitue une acquisition commune. Elle doit donc figurer pour moitié à l'actif de la succession du défunt. Ainsi, l'impôt sur les successions concerne notamment la moitié des sommes qui figurent sur les contrats d'assurance-vie du conjoint non décédé dès lors que les versements ont été effectués par la communauté.

Désigner le bénéficiaire dans un testament

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie peut avoir intérêt à en désigner le bénéficiaire dans un testament déposé chez son notaire.

© Masson

Dans le cadre d'un testament, la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie doit être bien distincte des autres dispositions du testament.

Des considérations de confidentialité motivent le détenteur du contrat d'assurance-vie qui choisit la désignation bénéficiaire testamentaire. En effet, le souscripteur souhaite éviter la divulgation de l'identité du bénéficiaire de son vivant. Ce mode de désignation, que permet le Code des assurances*, est naturellement le meilleur moyen de préserver ce secret. Le souscripteur pourra, en outre, bénéficier de l'expertise de son notaire pour la rédaction et la portée de la désignation retenue.

Une clause indépendante

La rédaction du testament doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Le souscripteur prendra bien soin de prévoir la rédaction d'une clause bénéficiaire indépendante des dispositions testamentaires en tant que telles, par exemple « *Les bénéficiaires de l'ensemble de mes contrats d'assurance-vie sont…* ».

En effet, la seule désignation d'un légataire peut être préjudiciable. Le légataire a uniquement vocation à recevoir tout ou partie des biens dépendant de la succession du défunt. Or, les capitaux issus du contrat d'assurance-vie sont réputés ne pas faire partie de la succession de l'assuré. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'assurance-vie bénéficie d'une fiscalité avantageuse.

La seule désignation d'un légataire peut donc être interprétée comme une absence de bénéficiaire, avec toutes les conséquences civiles et fiscales qui s'en suivent : la réintégration des capitaux-décès dans la succession du souscripteur et par voie de conséquence leur taxation aux droits de succession*.

Informer l'assureur

Si la désignation du bénéficiaire fait suite à une modification, il est important de la signaler à la compagnie d'assurance. Révoquant la clause bénéficiaire précédente, le souscripteur l'informera en outre de la nouvelle désignation désormais libellée de la manière suivante : « *Selon testament déposé chez Me …, à défaut les héritiers de l'assuré* ».

Cette information communiquée à l'assureur peut éviter d'éventuels désagréments. En effet, la compagnie qui ignore la nouvelle désignation est valablement libérée si elle règle de bonne foi entre les mains de celui qui aurait été bénéficiaire sans cette désignation*. Le bénéficiaire désigné par voie testamentaire ne pourrait alors se retourner que contre celui qui a indûment reçu les capitaux décès.

Enfin, le souscripteur devra veiller à ce que la désignation testamentaire demeure d'actualité, en vérifiant en premier lieu l'existence du testament visé par le contrat, mais aussi sa non-révocation par une disposition postérieure. ■

Union notariale financière

* *Code des assurances, articles L. 132-8 L. 132-11 et L. 132-25*

Le testament

Pour répartir ses biens

Le choix de rédiger un testament est souvent dicté par la volonté d'organiser au mieux la transmission de ses biens en modifiant les règles fixées par la loi.

Avant toute chose, une information préalable s'impose : rédiger un testament n'est pas obligatoire. Pas de panique si vous n'en rédigez pas ! À votre décès, tous vos biens ne seront pas perdus. D'ailleurs plus de 90 % des successions ne comportent pas de testament et se règlent en vertu des dispositions du Code civil. Vos biens sont ainsi répartis entre vos héritiers selon un ordre précis (vos enfants, votre conjoint, vos parents, vos frères et sœurs…). La loi détermine aussi la part à laquelle ils ont droit *(voir tableau p. 30)*.

L'intérêt d'un testament

Quels que soient votre âge ou la valeur de votre patrimoine, le testament se révèle toujours très utile. Il peut vous permettre, de votre vivant, de décider de la répartition de vos biens : modifier l'ordre des héritiers prévus par la loi ou la part que chacun recevra. Dès lors, votre volonté supplantera les règles légales (sauf si elle est contraire à la loi).
Sous réserve de respecter les droits des héritiers réservataires, vous pouvez :
- avantager un héritier plutôt qu'un autre en lui attribuant plus que sa part (enfant, conjoint) ;
- déshériter un héritier (sauf vos enfants) ;
- gratifier des personnes étrangères à votre famille (amis par exemple) ou votre partenaire de Pacs, certaines associations ou établissements publics.

Le testament peut aussi être l'occasion de prendre certaines mesures extrapatrimoniales :
- la désignation d'un tuteur pour vos enfants mineurs, au cas où l'autre parent est déjà décédé ou viendrait à décéder en même temps que vous ;

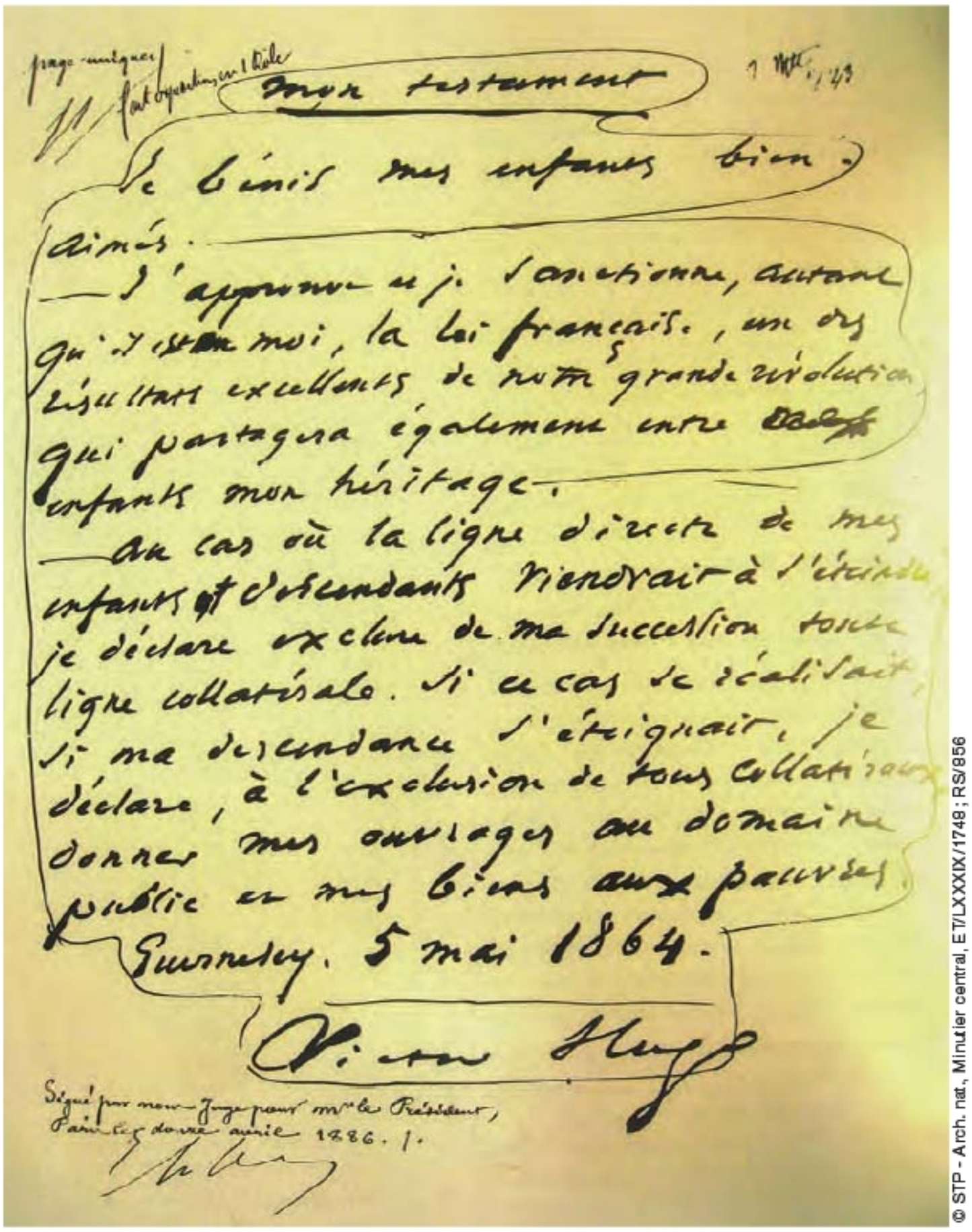

© STP - Arch. nat., Minutier central, ET/LXXXIX/1748 ; RS/856

Testament de Victor Hugo daté du 5 mai 1864.

L'exécuteur testamentaire pour une répartition facilitée

L'exécuteur testamentaire, personne de confiance, est chargé de veiller au respect de vos dernières volontés, voire d'exécuter lui-même vos dispositions testamentaires. La désignation d'une telle personne peut s'avérer très utile si vous pensez que le règlement de votre succession posera des difficultés. Attention, à votre décès, elle n'est pas tenue d'accepter cette mission. Mieux vaut obtenir son accord au préalable. Elle peut être choisie ou non parmi les bénéficiaires de votre succession.

- la désignation d'un tuteur pour vos enfants mineurs, au cas où l'autre parent est déjà décédé ou viendrait à décéder en même temps que vous ;

▪ la reconnaissance d'un enfant naturel (par testament authentique seulement) ;
▪ la désignation d'un exécuteur testamentaire,

Les dispositions à éviter

Ne prévoyez, dans votre testament, ni l'organisation de vos funérailles, ni vos dernières volontés en ce qui concerne votre corps (don d'organes ou, au contraire, opposition à tout prélèvement). Le temps d'en prendre connaissance, il sera généralement trop tard. Il est préférable d'en parler avec vos proches ou de laisser une lettre à leur attention bien en évidence chez vous.

Trois formes au choix

Toute personne majeure et saine d'esprit est libre de rédiger un testament pour régler sa succession. Un écrit est obligatoire, il en existe de trois sortes.

Rédiger seul son testament

Pour être juridiquement valable, le testament olographe doit être rédigé entièrement de votre main, être signé et daté (jour, mois, année). En cas de pluralité de testaments, c'est la date qui permettra de déterminer le dernier, et donc celui qui devra être pris en compte. Tout manquement à l'une de ces trois conditions entraîne la nullité du document. Il est impossible de faire un testament à deux (même si vous êtes marié). En revanche, rien ne vous interdit de faire chacun le même testament si chaque document est rédigé, daté et signé de la main de son auteur.

Le testament olographe a l'avantage d'être discret. C'est aussi le moyen le plus simple et le plus économique. Vous le rédigez seul, n'avez nul besoin de témoin, n'êtes pas obligé de recourir à un notaire. Mais attention, il peut être égaré ou détruit (par exemple dans un incendie ou par une personne mal intentionnée) et n'être jamais porté à la connaissance des héritiers.

Pour prévenir ces inconvénients et éviter certaines clauses ambiguës, contradictoires, voire illicites qui seraient annulées (par exemple en cas de non-respect de la réserve héréditaire dont bénéficient les enfants), il est préférable de déposer le testament chez un notaire et de lui demander conseil. En outre, il l'inscrira au Fichier central des dispositions de dernières volontés *(voir encadré page 38)*.

Le testament authentique

La rédaction du testament authentique ou notarié nécessite l'intervention d'un >>>

© Frédéric Cirou /ES Photononstop

Des trois formes de testament, le « mystique », un peu désuet, est parfait pour qui aime le secret.

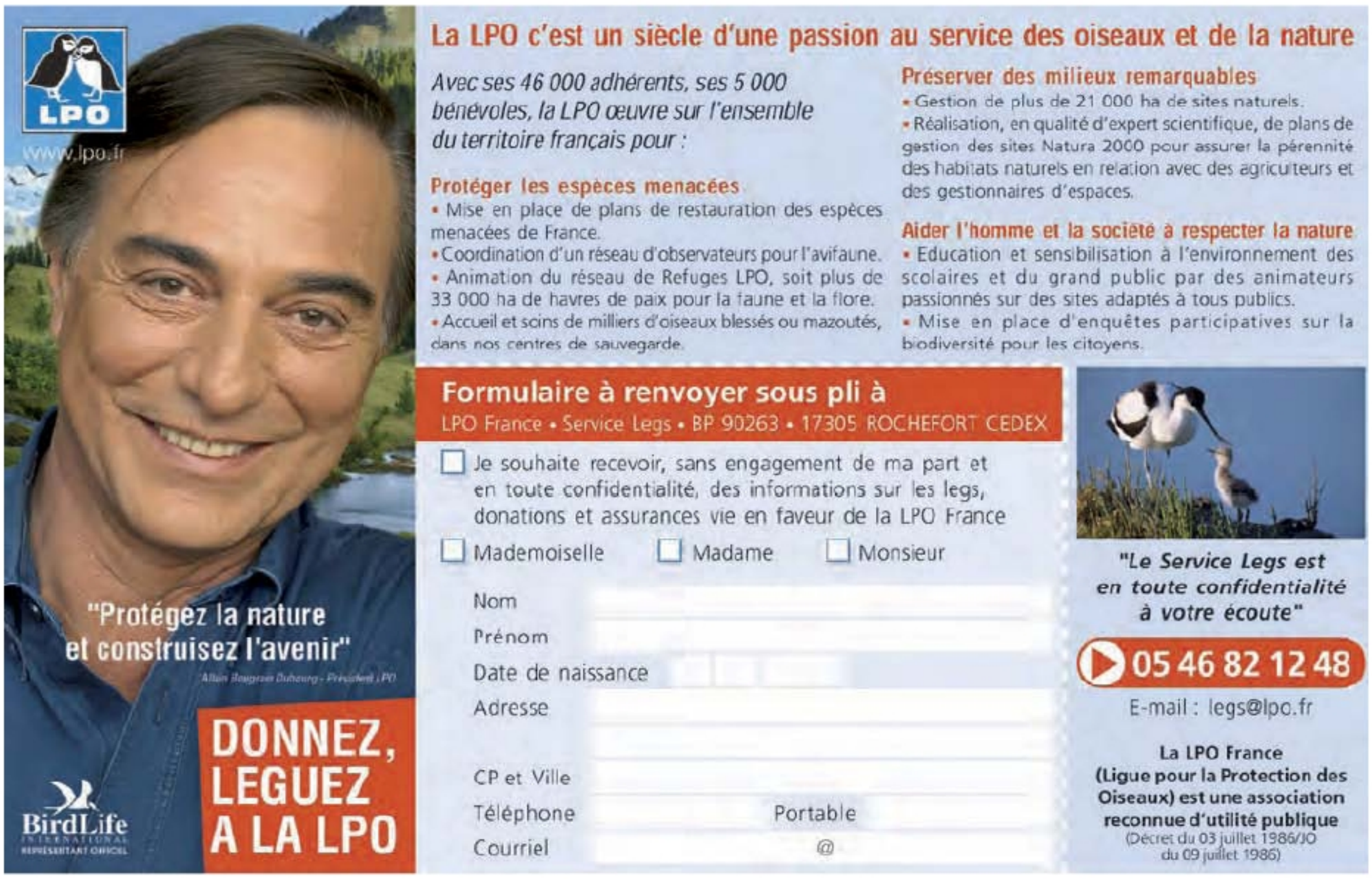

notaire. Il s'établit en présence de deux témoins ou d'un second notaire. Rédigé sous votre dictée, le testament authentique peut être indifféremment manuscrit ou dactylographié. Avant de signer le testament, vous devez le relire. Ce document est aussi signé par le notaire et les deux témoins (ou les deux notaires). Les

3 845 497, c'est le nombre de testaments enregistrés au Fichier central des dernières volontés au 30 juin 2013.
Source : FCDDV

risques d'erreur sont ici nuls et ceux de destruction ou de perte écartés puisque le notaire vous conseille et conserve l'original. Il l'inscrit au Fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le testament mystique

Forme désuète, le testament mystique est parfait pour qui aime le secret. Le testament mystique est soit dactylographié, soit écrit de votre main, soit rédigé par toute autre personne de votre choix. Vous devez le signer et le remettre en personne à votre notaire en présence de deux témoins, dans une enveloppe cachetée. Le notaire dresse alors sur l'enveloppe un acte de « suscription » (procès-verbal de remise), indiquant la date et le lieu où le testament a été déposé. Chaque personne présente doit signer l'enveloppe. Vous pouvez la laisser au notaire ou la reprendre pour la conserver dans tout autre lieu de votre choix. Ainsi, personne, pas même le notaire, ne pourra lire vos volontés avant l'ouverture de votre succession.

Modifier un testament

Vous êtes libre de modifier ou révoquer votre testament à tout moment, sans avoir à fournir de motif. Si vous désirez en modifier un ou plusieurs points sans pour autant le refaire entièrement, il vous faut rédiger un codicille. Celui-ci doit être entièrement écrit de votre main et indiquer très clairement la disposition qu'il va remplacer. Il est également indispensable de le signer et de le dater.
Vous pouvez aussi annuler expressément votre testament en en rédigeant un nouveau. Veillez à bien indiquer que vous révoquez toutes les dispositions prises antérieurement. Il est également possible de révoquer tacitement votre testament en en rédigeant un autre contenant des dispositions incompatibles avec les premières. La révocation ne porte alors que sur ces seules dispositions. ■

Rosine Maiolo

Le fichier des testaments

Tout notaire en charge d'une succession interroge le Fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV). Ce fichier est aussi accessible au public. Chacun peut l'interroger pour savoir si le défunt avait déposé un testament chez un notaire. Munissez-vous d'un extrait original de l'acte de décès et rendez-vous sur le site dédié. Après envoi des pièces et justificatifs par courrier, un délai de cinq jours en moyenne est nécessaire pour le traitement de votre demande.

www.adsn.notaires.fr

LEGS, DONATIONS & ASSURANCES-VIE

Depuis 145 ans, la Fondation d'Auteuil, dite Apprentis d'Auteuil, poursuit une mission essentielle :
accueillir les enfants et les jeunes malmenés par la vie, les aider à grandir en confiance et à se construire un avenir meilleur.

Aujourd'hui, ils sont 13 700 dans 200 établissements en France.

Grâce au soutien de ses milliers de bienfaiteurs, la fondation aide ces jeunes à regarder l'avenir avec confiance.

Fondation abritante depuis 2009, la Fondation d'Auteuil est en outre habilitée à recevoir des legs, des donations et des assurances-vie totalement exonérés de droits.

Pour plus d'information, contactez Kristiaan Tokka, Directeur Libéralités au : 01 44 14 76 20
Mél : successions-donations@apprentis-auteuil.org

APPRENTIS D'AUTEUIL
Fondation reconnue d'utilité publique en 1929
Dénomination statutaire : Fondation d'Auteuil
40 rue Jean de la Fontaine - 75781 Paris Cedex 16
Tél. 01 44 14 76 20 www.apprentis-auteuil.org
RÉAPPRENDRE À VIVRE

LOGEL IDEAS
DON EN CONFIANCE

Le testament-partage

À chaque héritier son lot

Avec le testament-partage, la personne qui veut répartir son patrimoine entre ses héritiers garde la main sur ses biens jusqu'à son décès. Encore faut-il que les lots destinés à chacun aient été clairement définis.

L'auteur d'un testament-partage conserve la propriété de ses biens jusqu'à son décès. Il peut, à tout moment et librement, révoquer l'acte ou le modifier en fonction de l'évolution de son patrimoine ou de sa situation familiale. En outre, il est assuré que ses volontés seront bien respectées après son décès. Soit les bénéficiaires acceptent les lots composés pour eux, soit ils renoncent à la succession. Ils n'ont pas la possibilité de réclamer un partage de la succession sur des bases différentes.

L'œuvre d'une seule volonté

Toute personne en état d'exprimer un consentement suffisamment éclairé et juridiquement capable peut rédiger un testament-partage. Comme tout autre testament, celui-ci est un acte unilatéral : il ne peut être l'œuvre que d'une seule volonté, d'un seul parent. Il ne permet donc pas de confondre les biens des parents en une seule masse et de régler ainsi leurs deux successions de manière globale. Ce règlement global ne peut se faire que par une donation-partage. Les bénéficiaires sont tous les héritiers présomptifs du testateur, comme pour la donation-partage. Là encore, un tiers ne peut y être appelé que pour être alloti de l'entreprise du défunt, individuelle ou sociétaire *(voir p. 28)*. Dans un arrêt du 7 novembre 2012, la Cour de cassation a cependant admis la validité d'un testament-partage transgénérationnel, rédigé au profit des enfants et des petits-enfants du testateur.

Olographe ou authentique

Le testament-partage peut être rédigé en la forme olographe ou en la forme authentique *(voir p. 38)*. Le premier est rédigé sur papier libre de la main de son auteur, daté et signé par lui. C'est la forme la plus simple, mais aussi la moins sûre en raison des risques qu'elle comporte : erreurs ou maladresses de rédaction, perte ou destruction de l'original…
Le second est dicté au notaire en présence de deux témoins (qui ne devront pas être choisis parmi les bénéficiaires) ou d'un second notaire.
Quelle que soit la forme retenue, l'inscription du testament-partage sur le Fichier central des dispositions de dernières volontés évitera tout risque d'oubli. Ce fichier devra en effet être consulté par le notaire chargé du règlement de la succession du testateur.

Des lots clairement définis

Le testament-partage peut porter sur tout ou partie des biens dont son auteur est seul propriétaire ou sur ses droits dans un bien indivis (sa quote-part). En revanche, la jurisprudence interdit de comprendre des biens dépendant de la communauté avec son conjoint.
Le testament-partage doit attribuer des droits privatifs et exclusifs, en précisant clairement les lots attribués à chacun. Cette exigence interdit, par exemple, à celui qui a trois enfants d'attribuer à chacun un tiers indivis de son patrimoine sans plus de précision. Dans cette hypothèse, il y aurait testament, mais pas testament-partage.
La composition des lots doit permettre de respecter les droits de chaque héritier. Si le testateur souhaite avantager l'un ou l'autre, l'acte comportera un partage successoral et une libéralité.
Bien entendu, le déséquilibre ainsi créé ne doit pas porter atteinte aux règles relatives à la réserve héréditaire. À défaut, les héritiers lésés pourraient demander à récupérer leur dû.
Le régime fiscal du testament-partage est le même que pour une succession ordinaire. Le droit de partage de 2,50 % est dû sur la valeur de l'actif net partagé, en plus des droits de succession calculés dans les conditions habituelles. ■

© Johner / Photononstop

Le testament-partage ne vaut que si les lots sont identifiés avec précision.

Stéphane Berre

Le testament authentique

Le testament authentique est dicté par le testateur, écrit par le notaire, soit de sa main soit sous forme dactylographiée. Il est relu par le notaire et signé par le testateur et deux témoins du testateur ou par deux notaires.

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE DIX SEPT JANVIER,
A ORLEANS (Loiret), xxx, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Franck LEBRUN, Notaire à Orléans, (...)

ET Maître Claire MARTIN Notaire à (...)
Tous deux soussignés

ONT RECU :

A la requête de :

Mademoiselle Gisèle DURAND, demeurant à (...)
Née à PARIS (5e) le 20 janvier 1925

Comparante, ci-après nommée « le testateur ».

TESTAMENT AUTHENTIQUE

Par cet acte, le testateur, sain d'esprit, ainsi qu'il est apparu aux notaires, dicte son testament de la manière suivante aux notaires soussignés.

Je désigne mes trois neveux pour mes légataires universels :
- Jean DUPONT né à PARIS le 13 avril 1954
- Pascal DUPONT né à PARIS le 12 octobre 1957
- Yves DUPONT né à PARIS le 21 juillet 1963.

Si pour une raison quelconque l'un d'entre eux ne peut ou ne veut recevoir son legs, le bénéfice de celui-ci ira à ses descendants.

Je lègue à titre particulier :

- 1°/ à Jean DUPONT et Yves DUPONT sus-nommés, mon appartement avec toutes ses dépendances situé dans un immeuble à PARIS (...), ainsi que le mobilier garnissant cet appartement.
- 2°/ à mes deux petits-neveux Sophie et Antoine DUPONT, enfants de Jean DUPONT, tout le mobilier garnissant ma maison située à LA BAULE.

En cas de décès de l'un de mes légataires particuliers, le bénéfice du legs ira à ses descendants ou à défaut de descendants reviendra aux autres co-légataires.

J'annule tous testaments et autres dispositions à cause de mort antérieurs à ce jour.

Je demande Maître Franck LEBRUN, l'un des notaires soussignés, d'inscrire le présent acte au fichier central des dispositions de dernières volontés.

Ce testament a été écrit en entier par Maître Franck LEBRUN, l'un des notaires soussignés, mécaniquement, tel qu'il a été dicté par le testateur.

Puis Maître Franck LEBRUN l'a lu au testateur qui a déclaré le bien comprendre, reconnaître qu'il exprime exactement ses volontés, et y persévérer, le tout en la présence simultanée et ininterrompue du second notaire.

DONT ACTE sur une page

Paraphes

Comprenant
- renvoi approuvé : 0
- blanc barrée : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Fait et passé à ORLEANS – (...)
L'AN DEUX MILLE TREIZE
Le dix-sept janvier
Après que Maître Franck LEBRUN, l'un des Notaires soussignés, ait donné lecture en entier du présent acte au testateur, sa signature et celle de Maître Claire MARTIN ont été recueillies par Maître Franck LEBRUN, qui a également signé.
Le tout en la présence réelle et simultanée et non interrompue des deux Notaires soussignés.

Signatures

Le testateur a le choix entre deux notaires ou un notaire et deux témoins.

Le légataire universel a vocation à hériter de l'ensemble de la succession du testateur.

En cas de legs particulier, il a pour mission de répartir les biens tels que définis par le testateur. Jean, Pascal et Yves distribueront donc les legs particuliers avant de se partager le reste de la succession en trois parts égales.

Il est essentiel de bien préciser la nature de ses souhaits. À défaut, ici, en cas de décès de l'un des trois neveux avant l'ouverture du testament, sa part reviendrait aux deux autres, même en présence d'enfant du défunt.

Cette phrase anodine est très importante pour être sûr d'annuler toutes dispositions antérieures.

Tout notaire en charge d'une succession interroge ce fichier. *(Voir encadré p. 40).*

Le testament peut aussi être rédigé à la main par le notaire.

On mesure ici le formalisme du testament authentique. Les deux notaires (ou le notaire et les deux témoins) et le testateur doivent assister en totalité à la dictée puis à la lecture de l'acte.

Chacune des personnes présentes signe l'acte.

Avec l'aimable participation de Bertrand Basseville, notaire

LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES

Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles

LE CHIEN GUIDE EST REMIS GRATUITEMENT

© Philippe Fischer / FFAC

Comme vous le voyez sur cette carte, le *Mouvement du chien guide d'aveugle* regroupe :

- ***10 Écoles de Chiens Guides d'Aveugles.***
- L'***Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides d'Aveugles (ANMCGA)***, dont le rôle est de défendre les **droits** des personnes déficientes visuelles utilisatrices de chiens guides.
- Le ***Centre d'Élevage*** de Lezoux, en Auvergne, c'est **là** que naissent la plupart des chiots qui deviendront chiens guides.
- ***La Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles (FFAC)***, a pour mission d'**unir** le Mouvement, de **soutenir** le ***Centre d'Élevage***, de favoriser la **formation d'éducateurs** de chiens guides, d'**aider les *Écoles*** qui en ont besoin et de **promouvoir la cause du chien guide.**

Une grande chaîne de solidarité :

Depuis **1952**, date de la première remise d'un chien guide en France, plus de **4500 équipes maîtres-chiens guides** ont été formées. **1500** sont actuellement **en activité** dans nos villes et nos campagnes. **C'est un** travail **long, difficile et coûteux,** mais cela en vaut la peine. Pour chaque personne déficiente visuelle, c'est **l'autonomie,** la **liberté** et la **présence quotidienne et affectueuse d'un compagnon fidèle.**

Cependant, ce n'est pas assez. Dans notre pays, **65000 personnes** souffrent de **cécité totale.** C'est pourquoi le **seul objectif** de notre Mouvement est de **remettre,** année après année, toujours **plus de chiens guides aux personnes déficientes visuelles qui les attendent.**

La générosité du public constitue notre unique ressource. **Si le chien guide est remis gratuitement,** c'est parce que les ***Écoles*** et ***Associations*** qui composent le ***Mouvement du chien guide d'aveugle*** n'agissent que grâce aux **dons** et **legs** qu'elles reçoivent, grâce à **vous** !

Offrez un chien guide en héritage

LEGS, DONATIONS & ASSURANCES-VIE,
exonérés de droits de succession,
en faveur des chiens guides d'aveugles.

D'avance, MERCI de nous aider à renforcer et à pérenniser cette œuvre.

Pour toute question sur la FFAC ou le traitement des dossiers :

Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles (FFAC),
71, rue de Bagnolet – 75020 PARIS.

Votre interlocutrice : **Sylvie Nicoleau**,
Responsable des Dons & Legs,
tél. : 01 44 64 89 84, s.nicoleau@chiensguides.fr

Rendez-vous sur **www.chiensguides.fr**
ou retournez le ***Coupon-Contact*** ci-dessous

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
Décret du 26 Août 1981

Coupon-contact à retourner à Sylvie Nicoleau

FFAC, 71 rue de Bagnolet - 75020 PARIS - Tél. : 01 44 64 89 84

LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES

(DN022163)

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

☐ OUI, je désire en savoir plus pour aider Les Chiens Guides d'Aveugles.

☐ Merci de m'adresser confidentiellement et sans engagement votre brochure d'informations sur les legs, donations et assurances-vie en faveur des Chiens Guides d'Aveugles.

☐ Je souhaite m'entretenir au téléphone avec une personne de votre Service Dons & Legs.

Veuillez me joindre entre .....H..... et ..... H.....
au numéro suivant : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Mes coordonnées :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ☐☐☐☐☐ Ville : .....

(Facultatif) Adresse e-mail : .....

Contrat de mariage

Laissez plus à votre conjoint

En dehors du cadre successoral, une meilleure protection du conjoint survivant passe par l'établissement d'un contrat de mariage. Il sera adapté à la situation et aux objectifs poursuivis par les époux.

© Richard Villalon

À travers les avantages matrimoniaux, les conjoints renforcent leur sécurité matérielle pour l'avenir.

Les couples qui n'ont pas fait de contrat de mariage relèvent du régime de la communauté légale qui prévoit que tous les biens achetés ensemble ou séparément pendant leur mariage sont des biens communs. Au décès du premier des deux conjoints, le survivant est ainsi assuré de récupérer la moitié des biens communs, en plus de sa part dans la succession de son conjoint.

Mais il est possible d'aller au-delà en se consentant des avantages matrimoniaux. De quoi s'agit-il ? De clauses insérées dans le contrat de mariage destinées à favoriser le conjoint survivant au décès de son époux. Dans la mesure où ces avantages ne constituent pas des donations, ils ne pourront pas être remis en cause par les enfants communs du couple, même s'ils portent atteinte à leur part de réserve. Que peut-on prévoir ? « *Tout dépend des objectifs des conjoints mais aussi de l'importance de leur patrimoine respectif, du fait que chacun ait ou non une source de revenus. Il existe une multitude de clauses possibles* », explique Murielle Gamet.

Il est ainsi possible d'insérer des clauses dont l'objet est de modifier le périmètre du patrimoine commun. Par ce biais, les époux peuvent décider de mettre en commun certains biens qu'ils possédaient avant leur mariage et/ou qu'ils ont reçus depuis le mariage par donation ou succession. Cette mise en commun peut porter, par exemple, sur le logement du couple s'il appartenait en propre à l'un d'entre eux. Il est également possible d'insérer des clauses dérogeant à l'égalité du partage de la communauté. On peut ainsi prévoir que le survivant recevra non pas la moitié des biens communs mais les deux tiers, les trois quarts…

Clause de préciput

Autre catégorie de clause courante : les clauses de préciput qui permettent au survivant de prélever un ou plusieurs biens déterminés « *comme la résidence principale et/ou un contrat d'assurance-vie en cours au décès du premier des deux époux. Ceci pour éviter qu'il soit réintégré à l'actif commun et pris en compte pour moitié dans la succession du défunt* », suggère Murielle Gamet.

Communauté universelle

L'option la plus radicale consiste à opter pour la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Au décès du premier des deux époux, elle permet au survivant de récupérer la totalité des biens du couple, sans que la succession ne soit ouverte. Si le couple a des enfants, cela permet au conjoint de recevoir le tout en pleine propriété et d'échapper aux contraintes de l'indivision. Le revers de la médaille ? Pour le calcul des droits de succession, les enfants perdent le bénéfice de l'abattement de 100000 € dont ils auraient pu bénéficier au décès du premier de leur parent. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan

L'action en retranchement des enfants d'un premier lit

Lorsqu'un des époux a eu des enfants d'une autre union, les avantages matrimoniaux sont considérés à leur égard comme des donations. Ses enfants pourront demander en justice à ce que les avantages matrimoniaux conférés à leur belle-mère ou beau-père soient limités à la quotité disponible spéciale entre époux afin de pouvoir recevoir leur part d'héritage. Ils peuvent toutefois renoncer à exercer cette action, y compris du vivant de leur père ou de leur mère en signant un acte de renonciation anticipée à l'action en retranchement *(voir p. 30)*. Par cet acte, ils ne renoncent pas définitivement à leurs droits réservataires mais acceptent qu'ils ne soient rétablis qu'au décès de leur belle-mère ou beau-père.

Notaires
de France

Sûrement et pour longtemps

NOTRE PROFESSION JETTE L'ENCRE DANS LE NUMÉRIQUE…

ET ADOPTE LA SIGNATURE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

Rapide, innovante et sécurisée, la signature sur support électronique vous garantit **confidentialité, traçabilité et conservation** de tous les actes importants de votre vie.

www.notaires.fr

Donation entre époux

Grossir la part d'héritage

Une donation au dernier vivant permet de laisser à son conjoint survivant une part d'héritage plus importante que ce que la loi prévoit.

Comme son nom l'indique, une donation entre époux aussi appelée « donation au dernier vivant » n'est possible qu'entre conjoints, au sens strict du terme. Des partenaires de pacs ou de simples concubins ne peuvent pas y recourir. Elle a pour objectif d'augmenter les droits successoraux du conjoint survivant, tout en lui laissant davantage de choix. Le plus souvent, elle est consentie de façon réciproque, chacun des époux signant un acte de donation en faveur de l'autre.

© Simon Potter Cultura / Photononstop

La donation entre époux permet d'augmenter la part successorale du conjoint en lui laissant davantage de choix.

Une donation de biens à venir

Première particularité de ce type de donation : elle ne produit pas immédiatement ses effets mais portera sur les biens que le défunt laissera à son décès. À cet égard, elle offre les mêmes possibilités et produit les mêmes effets qu'un testament. « *Mais si l'objectif recherché est uniquement la protection du conjoint, on privilégiera plutôt la donation au dernier vivant parce qu'elle est obligatoirement consentie devant un notaire. On est alors assuré d'avoir un conseil avisé et un acte parfaitement rédigé et enregistré au fichier central des dernières volontés. Avec un testament, il y a toujours un risque lié à sa conservation, même si, dans la pratique, on constate que les testaments sont de plus en plus souvent confiés à un notaire* », précise Murielle Gamet, notaire.

Au-delà de la quotité disponible

L'intérêt d'une donation au dernier vivant est évidemment de pouvoir transmettre à son conjoint survivant davantage que ce que la loi prévoit : la part que l'on peut lui transmettre dépend des autres héritiers avec lesquels il viendra en concours au jour du règlement de la succession.

Si vous avez des enfants

Le Code civil prévoit que la réserve des enfants peut être amputée au profit du conjoint survivant. Autrement dit, vous avez la possibilité de transmettre à votre conjoint, par donation ou par testament, davantage que la quotité disponible ordinaire de votre succession.

Cette part, appelée « quotité disponible spéciale entre époux », peut porter soit sur la totalité de votre succession en usufruit, soit sur un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit. Peu importe que tous les enfants soient issus ou non du mariage avec l'époux bénéficiaire de la donation. En règle générale, l'acte de donation est rédigé de telle manière qu'il laisse la possibilité au conjoint survivant de choisir, au moment du règlement de la succession, ce qui sera le plus avantageux pour lui entre ces trois possibilités.

Si vous n'avez ni enfants ni petits-enfants

Si vous n'avez pas de descendant, une donation entre époux peut vous permettre de déshériter vos père et mère, s'ils sont toujours en vie, pour laisser à votre conjoint survivant la totalité de votre succession à l'exception des biens de famille pour

Une donation au dernier vivant est révocable

Sauf lorsqu'elle est consentie par contrat de mariage – ce qui est assez rare en pratique– une donation au dernier vivant présente la particularité de pouvoir être révoquée à tout moment, par l'un ou l'autre des conjoints donateurs, même lorsqu'ils se sont consentis des donations réciproques. Celui qui révoque la donation n'est pas obligé d'en informer son conjoint. Quant au notaire qui a connaissance de la révocation, il ne peut pas en informer le conjoint « lésé » car il est tenu au secret professionnel.

lesquels vos parents ont un droit de retour légal. À défaut de donation au dernier vivant, chacun de vos parents a le droit au quart de votre succession en pleine propriété.

Si vous ne laissez que des frères et sœurs (ou des neveux et nièces), il n'y a, *a priori,* aucune raison de consentir une donation au dernier vivant à votre conjoint puisqu'il héritera de la totalité de la succession par le simple jeu de la loi. Toutefois, en présence de biens de famille, une donation au dernier vivant peut faire obstacle au droit de retour des frères et sœurs et permettre ainsi à votre conjoint survivant de recueillir la totalité de votre succession.

» La souplesse du cantonnement…

Lorsque le conjoint hérite en vertu de la loi, il n'a pas d'autre possibilité que d'accepter la succession en bloc (ou de la refuser !). En revanche, avec une donation au dernier vivant, il peut ne prendre qu'une partie de ce que son époux lui a laissé.

Par exemple, au lieu opter pour la totalité de la succession en usufruit, le survivant peut décider de recueillir les seuls biens dont il a besoin pour vivre après le décès de son conjoint. Il choisira par exemple l'usufruit de sa résidence principale et d'un bien locatif (ou d'un portefeuille de titres) et laissera aux autres héritiers la pleine propriété d'une maison de famille qui ne lui rapporte aucun revenu. Cela lui permettra de réduire ses charges futures, notamment le poids de ses impôts (taxe foncière, ISF s'il en est redevable…) et de favoriser les enfants de son conjoint décédé, qu'ils soient communs ou non.

D'un point de vue civil, ce geste appelé cantonnement n'est pas considéré comme une donation faite aux enfants par le conjoint. Il échappe ainsi aux règles du rapport des donations et de la réduction des libéralités excessives.

» …mais un fisc plus ou moins gourmand

D'un point de vue fiscal, l'avantage résultant du cantonnement n'est pas taxable aux droits de donation. Mais cette opération n'est réellement intéressante que si le défunt avait des enfants d'un autre lit : les biens qui leur reviendront grâce au cantonnement seront taxés comme s'ils leur avaient été directement transmis par leur père ou leur mère décédé. Ils seront donc soumis au barème applicable entre parents et enfants, après application de l'abattement de 100 000 €, au lieu d'être taxés au taux de 60 % applicable entre personne sans lien de parenté.

En revanche, cette solution est moins avantageuse qu'il n'y paraît pour les couples n'ayant que des enfants communs. Dans cette situation, il vaut mieux que le survivant recueille la totalité des biens laissés par son conjoint, puis consente une donation à ses enfants. Ces derniers pourront alors profiter deux fois de l'abattement de 100 000 € : une première fois pour le calcul des droits de succession dus sur les biens recueillis dans la succession de leur père ou de leur mère décédé ; une deuxième fois, pour le calcul des droits de donation dus sur les biens donnés par leur parent survivant. En outre, dans les deux cas, le tarif applicable sera le même mais les enfants pourront bénéficier à chaque fois des tranches les plus basses du tarif. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan

Droit du conjoint survivant sur la succession en présence d'enfants vivants ou représentés

	En l'absence de donation entre époux	Avec une donation entre époux
Tous les enfants sont issus du couple	• 1/4 en pleine propriété ou • la totalité en usufruit.	• 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ou • la totalité en usufruit ou • la quotité disponible ordinaire, soit la moitié s'il y a un enfant, 1/3 s'il y a deux enfants et 1/4 s'il y a trois enfants ou plus
Au moins un enfant est né d'une autre union	1/4 en pleine propriété, sans possibilité d'option	

Le conjoint survivant bénéficie dans tous les cas du droit de conserver le logement sa vie durant.

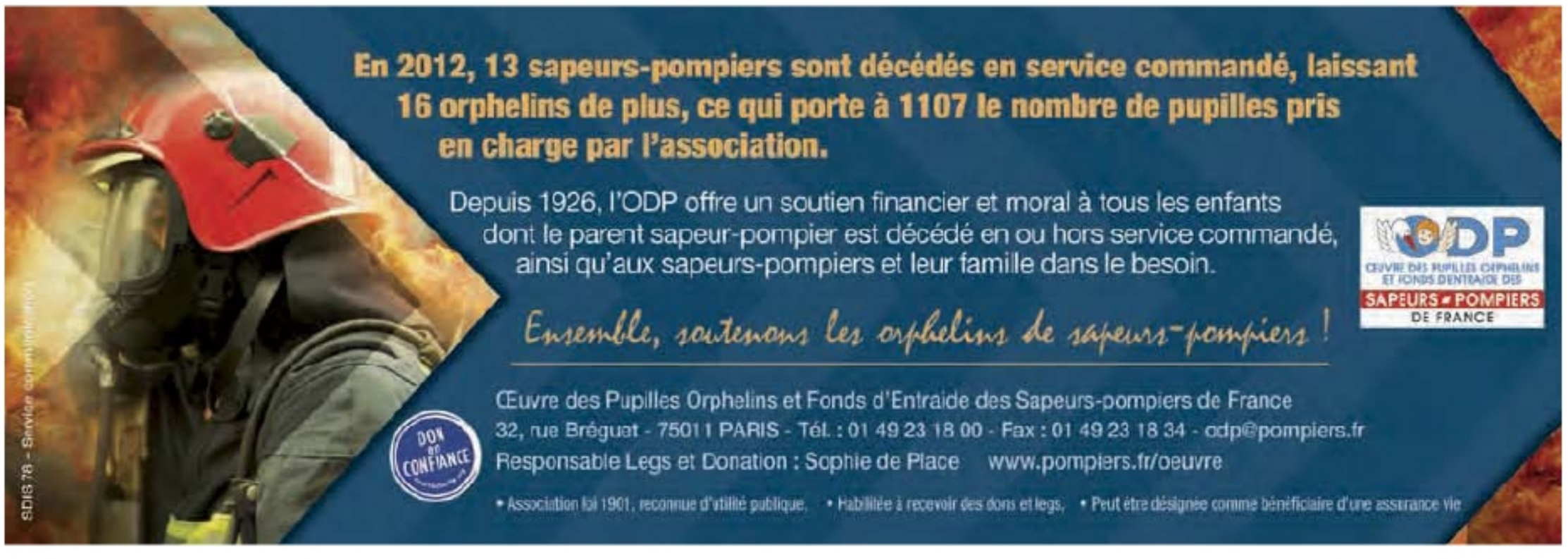

Ce geste d'amour peut changer sa vie,
votre générosité aussi

ACTION ENFANCE
Fondation MVE
reconnue d'utilité publique

Damien, 7 ans, et ses deux petites sœurs ont été séparés de leurs parents pour des raisons familiales graves. **Action Enfance - Fondation Mouvement pour les Villages d'Enfants** les a accueillis, tous les trois, dans la même maison afin qu'ils **grandissent ensemble**, accompagnés par une éducatrice familiale, dans la durée et la stabilité. Plus de 700 frères et sœurs s'acheminent ainsi, jour après jour, vers leur autonomie dans nos Villages et Foyers.

© Fotolia

Léguer à Action Enfance - Fondation MVE, c'est permettre d'accueillir et de protéger encore plus d'enfants en danger en France.

Véronique Imbault répond à vos questions sur les donations, legs et assurances-vie
01 53 89 12 44 | veronique.imbault@actionenfance.org

Action Enfance - Fondation MVE | Reconnue d'utilité publique | 28, rue de Lisbonne 75008 Paris
www.actionenfance.org

Pour des raisons de confidentialité, nous avons changé le nom et la photo de l'enfant présenté dans cette annonce.

Contrat de location

Abus de bailleur

Le respect du droit au logement posé par la loi implique un juste équilibre des rapports entre propriétaire et locataire. Les parties peuvent s'accorder sur un contrat de location plus ou moins sur mesure. Mais toute clause interdite serait réputée non écrite.

La plupart des baux d'habitation sont soumis à la loi du 6 juillet 1989 qui précise que le droit au logement est un droit fondamental. Ceci explique que la liberté contractuelle, si elle existe, n'est pas totale. Pourtant, certains propriétaires, mal informés ou abusant de leur « pouvoir », insèrent des clauses interdites dans leur contrat de location. Ces clauses sont réputées non écrites et considérées comme inexistantes *(voir encadré)*.

Impossibles exigences…

Lorsqu'il quitte son habitation, le locataire est tenu de laisser visiter le bien par les candidats à la location. Aucune clause du contrat ne peut l'obliger à faire visiter les lieux pendant plus de deux heures les jours ouvrables ou durant les jours fériés.
Le bailleur ne peut pas non plus exiger de son locataire qu'il s'assure auprès d'une compagnie d'assurance spécifique. Il en est de même de toute clause qui restreindrait son choix et désignerait, par exemple, le chauffagiste à qui s'adresser pour l'entretien de la chaudière.
De même, le contrat de location ne peut pas exiger que le loyer soit réglé par prélèvement automatique. Si cette solution a été choisie par les parties, le locataire peut à tout moment opter pour un

© Franck Boston / Shutterstock.com

La loi considère certaines clauses « non écrites » pour protéger la vie privée et les libertés individuelles du locataire.

>>>

autre mode de règlement. Dans le même esprit, le bailleur ne peut lui imposer que le loyer soit prélevé directement sur son salaire.

»…et restrictions limitées

Le bailleur ne peut pas insérer de clauses qui diminuent ou suppriment des prestations – accès à un parking, diminution des surfaces louées…– sans prévoir une contrepartie, en général une minoration du loyer. Une telle clause est réputée non écrite, comme celle qui prévoirait la perception d'amendes en cas de manquement par le locataire au contrat de location ou au règlement de copropriété.
L'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle ne peut être interdit dans le contrat de bail. L'hébergement de personnes qui ne vivent pas habituellement avec le locataire ne peut pas non plus être restreint, pas plus que la détention d'animaux familiers qui ne causent aucun dégât à l'habitation et ne génèrent pas de troubles d'occupation. En revanche, la détention de chiens d'attaque ou d'animaux exotiques peut être interdite dans le bail.

© Juniors / Photononstop

Interdit d'interdire les gentils animaux familiers dans le contrat de location. Mais chiens d'attaque et animaux exotiques sont bannis.

Qu'est ce qu'une clause non écrite ?

L'article 4 de la loi du 6 juillet 1989 répute « non écrites » certaines clauses qui sont considérées par le législateur comme trop restrictives des droits du locataire. Il s'agit de protéger sa vie privée ainsi que ses libertés individuelles. La qualification de « non écrite » signifie que la clause est considérée comme inexistante. Pour le locataire, une clause non écrite n'a aucune conséquence. S'il en repère une avant la signature du bail, il peut demander sa suppression, mais il risque de heurter le bailleur qui peut ne plus vouloir contracter avec lui. Il est donc plus judicieux de ne rien faire et, en cas de contentieux, de demander au juge d'écarter la clause du débat judiciaire.
Qu'une clause soit qualifiée de non écrite n'a pas d'incidence sur les autres dispositions du bail d'habitation qui reste donc valable.
Les interdictions prévues à l'article 4 ne sont pas limitatives. D'autres clauses sont considérées comme irrégulières par la jurisprudence. En outre, la commission des clauses abusives émet des recommandations en la matière. Elles n'ont qu'un caractère consultatif, mais elles exercent une réelle influence sur les décisions rendues par les magistrats.

» Côté factures

De façon plus évidente, la clause qui impose au locataire de payer un état des lieux alors que celui-ci n'est pas réalisé par un huissier de justice est réputée non écrite, tout comme celle qui oblige le locataire à payer une somme en plus du dépôt de garantie ou de la rémunération prévue pour le rédacteur du bail d'habitation. Il en va de même d'une clause qui prévoit une durée de tacite reconduction inférieure à celle prévue par la loi, ou encore de celle qui interdit au locataire de rechercher la responsabi-

Le contrat de location ne peut pas exiger le paiement du loyer par prélèvement automatique ou sur le salaire du salarié.

lité du bailleur ou exonère ce dernier de toute responsabilité.
Dans le même esprit, il n'est pas possible de prévoir une facturation pour l'envoi de la quittance – qui peut être expédiée par tout moyen, y compris électronique.
Si des dégâts ont été commis à l'intérieur du logement, le législateur a prohibé toute clause qui fixerait de façon forfaitaire les réparations locatives. Seule la comparaison entre les états des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement peut permettre de déterminer le montant de l'indemnisation. De ce fait, une clause qui prévoit que le locataire est automatiquement responsable des dégradations constatées dans le logement est également réputée non écrite. De même, si des dégradations sont commises dans les parties communes de l'immeuble, aucune clause ne peut prévoir une responsabilité collective des locataires qui devraient indemniser les dégâts. Il appartient au bailleur de rechercher l'auteur des dommages et de lui demander réparation.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Même très encadré par la loi, un bail d'habitation peut faire l'objet de clauses particulières qu'il faut écrire avec soin. En demandant à un professionnel de rédiger le bail (agence ou notaire), les parties ont la garantie de clauses qui seront respectées et équilibrées. Un tel bail, en évitant les clauses abusives du bailleur, permet également d'agir contre les comportements abusifs de certains locataires. Le plus du bail notarié : l'exécution forcée en cas de non-paiement.

Vers des baux préétablis

Pour simplifier et pacifier les relations entre bailleur et locataire, le projet de loi Duflot présenté le 26 juin 2013 en conseil des ministres propose que les baux d'habitations soient rédigés à partir de modèles-type préétablis, de même que les états des lieux d'entrée et de sortie. Une annexe détaillant les droits et devoirs de chaque partie serait jointe au bail paraphé par le propriétaire et le preneur. Une mesure parmi d'autres d'une loi plutôt favorable aux locataires. ■

Thierry Deschanel

☛ *www.clauses-abusives.fr*

FONDATION GOODPLANET

Reconnue d'utilité publique
1, carrefour de Longchamp
75116 Paris

> En savoir +
www.goodplanet.org

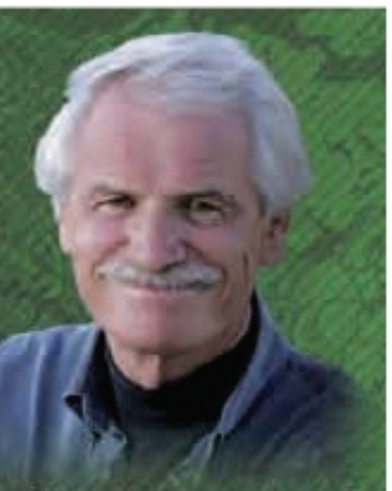

Agir REND HEUREUX !

Yann Arthus-Bertrand
Président de la Fondation GoodPlanet

J'ai créé la **Fondation GoodPlanet** pour sensibiliser les publics de tous les horizons à la beauté et à la fragilité de la Planète et pour conduire des projets terrain qui contribuent à plus de respect de notre Terre et de ses habitants. Les actions de la Fondation dans le monde entier sont rendues possibles grâce à l'engagement à ses côtés d'hommes et de femmes.

Le prochain défi de la Fondation est de faire du **Domaine de Longchamp**, à Paris, un **lieu de référence** qui contribue à changer notre rapport à la Planète et aux autres. Expositions, projections ou visites scolaires prendront place dans un cadre où chacun pourra s'évader et puiser l'envie d'agir. Je vous invite à vous impliquer à nos côtés pour bâtir ensemble ce lieu unique.

LÉGUEZ À LA FONDATION
votre générosité aujourd'hui
rendra possible le monde de demain

FAITES UN **DON***
pour soutenir nos projets
sur le terrain

NOUS **CONTACTER**
tous les moyens d'agir
sont envisageables ensemble
soutien@goodplanet.org

* En tant que particulier, vous bénéficiez d'une réduction d'impôts sur le revenu de 66 % du montant de votre don, dans la limite annuelle de 20 % de votre revenu imposable.

En tant que contribuable redevable de l'ISF, vous bénéficiez d'une réduction d'impôts de 75 % du montant de votre don, dans la limite de 50 000 €.

Révéler l'**impact de l'homme** sur la Planète
© Exposition des Forêts et des Hommes

Conduire des projets de **solidarité**
© Enfants & Développement

Lutter contre le **changement climatique**
© Yann Arthus-Bertrand - Altitude Paris

Bâtir un **lieu unique**
© Atelier Pascal Gartier

Gardien d'immeuble

Missions variées et encadrées

Le concierge ou gardien d'immeuble assume divers rôles dans une copropriété ou dans un groupe d'immeubles : ménage, entretien, menus travaux, sécurité, information, lien social, distribution du courrier… Son statut est très encadré.

© Image Source / Photononstop

Parmi ses missions de base, le gardien veille au respect du règlement intérieur en vigueur dans les lieux.

Employer un concierge dans son immeuble implique une certaine gestion administrative et un coût financier, certes, mais qui peuvent être vite amortis par les services rendus dans la copropriété.

Le concierge est employé par le syndicat de copropriété. La gestion de ce salarié est déléguée au syndic, avec l'assistance du conseil syndical. Le statut du concierge est encadré par le Code du travail et la convention collective du 11 décembre 1979.

» À chaque catégorie ses missions

Le concierge exerce plusieurs fonctions dans la copropriété, établies par son contrat de travail. Dans ses missions de base, il veille au respect du règlement intérieur de l'immeuble et à son bon fonctionnement. Il nettoie les parties communes, récupère et distribue courrier et colis, effectue les réparations courantes, fait appliquer les règles de sécurité, s'occupe des poubelles, informe les résidents…

Pour le reste, ses tâches découlent de sa catégorie (A ou B) et de son niveau, c'est-à-dire sa classification d'emploi (de 1 à 6). Par exemple, l'employé de niveau 2 dispose d'une certaine latitude concernant les moyens à mettre en œuvre pour exécuter les directives de l'employeur. Le niveau 6 désigne l'agent de maîtrise qui effectue les tâches d'entretien et de gardiennage, ainsi que certains travaux administratifs. Il peut aussi encadrer des salariés de moindre qualification, embauchés pour effectuer des travaux complémentaires.

» Salarié à l'heure ou hors cadre

Les gardiens d'immeubles sont répartis en deux catégories : A et B.

▪ Le gardien embauché sous le régime de la catégorie A est employé dans un cadre horaire, c'est-à-dire salarié à l'heure. Un temps plein correspond ainsi à 35 heures.

▪ Le concierge de catégorie B est hors cadre horaire. À chacune de ses tâches correspond une unité de valeur (UV). Le temps plein est atteint avec 10 000 UV et ne peut pas dépasser les 12 500 UV. Les concierges de catégorie B bénéficient obligatoirement d'un logement. Le contrat de travail doit mentionner les horaires d'ouverture de la loge. L'amplitude maximale est de 13 heures par jour, dont 4 heures de repos en une ou deux fois.

Dans tous les cas, le contrat doit aussi préciser la catégorie, le niveau et tous les détails du travail du concierge.

Un employeur et une gestion déléguée

Le syndicat de copropriété est l'employeur du concierge. Il en est le responsable légal, paie le salaire et les charges patronales. Dans les faits, la gestion du salarié est déléguée au syndic, qui est le mandataire du syndicat. C'est lui qui sélectionne le gardien, verse les salaires, etc. avec l'assistance du conseil syndical qui contrôle sa gestion.

TEMOIGNAGE

Lionel RECHAIN, gérant immobilier

Conseils : Les copropriétaires sont-ils libres d'employer ou non un concierge ?

Lionel Rechain : Tout dépend si le concierge est prévu ou non au règlement de copropriété. Dans le premier cas, c'est une obligation pour les copropriétaires car il est considéré comme un « équipement » de la copropriété. À défaut, il faut un vote en assemblée générale pour embaucher un gardien d'immeuble. Dans tous les cas, la dépense est incluse dans les charges générales.

Que se passe-t-il si la copropriété rencontre un problème de trésorerie ?

LR : Pour verser le salaire du concierge, le syndic doit alors faire un appel complémentaire auprès des copropriétaires. Il peut aussi envisager un licenciement économique. Mais cette solution est déconseillée car rarement validée, les tribunaux en faisant une appréciation très restrictive. Dans les situations les plus graves, c'est-à-dire s'il n'y a plus de syndic, il n'est plus possible de payer le concierge, car seul le syndic est en droit de manipuler l'argent de la copropriété. Il faut alors faire nommer un mandataire au plus vite. Ce dernier assurera l'intérim le temps qu'un nouveau syndic soit nommé.

Quels sont les problèmes les plus fréquents dans une copropriété concernant le concierge ?

LR : La problématique la plus récurrente, c'est la mauvaise compréhension des rôles de chacun. Souvent, les copropriétaires estiment qu'ils sont l'employeur du concierge, ce qui n'est en réalité pas le cas. Ils ne peuvent pas lui donner directement d'ordres et le gardien n'a pas à les suivre. Toutes les demandes doivent donc passer par le syndic. D'autant que les copropriétaires n'ont pas tous une bonne connaissance des missions du concierge. Compte tenu du droit du travail, leurs demandes peuvent être assimilées à du harcèlement. Les demandes doivent donc toujours passer par le syndic qui fait le tri avant de remonter les informations. ■

Propos recueillis par P. R.

Deux contrats pour un couple embauché

Le salaire d'un concierge, quelle que soit sa catégorie, est au minimum équivalent au smic. À cela s'ajoutent les classiques 13e mois et prime d'ancienneté, laquelle augmente de 3 % tous les trois ans. Pour l'embauche d'un couple, chacun doit avoir un contrat de travail propre et recevoir un salaire égal. Mais si l'un d'eux n'apporte qu'une aide ponctuelle, sa rémunération consistera en une majoration du salaire du concierge.

Le concierge peut aussi avoir droit à certaines primes et majorations.

Enfin, le logement, lorsqu'il est fourni, représente un avantage en nature et est intégré au salaire. Le salaire est alors diminué du montant du loyer au mètre carré, dont le prix est fixé par la convention collective en fonction de la catégorie du logement. Il en va de même pour l'électricité, si la loge et le logement ne sont pas séparés et pour les charges (chauffage, eau, etc.) si le logement n'est pas équipé de compteurs indépendants. C'est alors la copropriété qui s'acquitte des paiements correspondants, lesquels incombent sinon au gardien. Quant à la taxe d'habitation, elle reste à la charge du gardien, sauf accord contraire avec l'employeur et dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Des congés classiques

Le concierge a droit au minimum à 1,5 jour de congés consécutifs par semaine, dimanche compris. Les couples de gardiens peuvent prendre leurs congés en même temps.

Les congés payés, au moins équivalents à 2,5 jours ouvrables par mois, sont majorés de un à quatre jours en fonction de l'ancienneté. À cela s'ajoutent les jours fériés, congés pour événements familiaux, congés maladie.

Un logement décent et entretenu

Le logement, obligatoirement fourni par l'employeur au concierge de catégorie B, est un accessoire de son contrat de travail. Il doit être décent, c'est-à-dire satisfaire aux conditions de sécurité, d'hygiène, de confort et d'habitabilité minimale.

L'employeur doit y effectuer des travaux de réfection tous les cinq ans si nécessaire, et tous les sept ans minimum s'il s'agit d'une seule pièce, tous les dix ans dans les autres cas.

Si le concierge est licencié, il dispose de trois mois pour quitter les lieux. Le départ devra être immédiat si les prud'hommes rompent son contrat de travail sans préavis pour faute grave. S'il reste dans le logement au-delà du délai imparti, il pourra être contraint à payer une indemnité d'occupation, des dommages et intérêts, voire être expulsé.

La fin du contrat de travail

Le syndicat peut licencier le concierge pour motif réel et sérieux. Le gardien touche alors une indemnité de licenciement s'il a au moins un an d'ancienneté, sauf en cas de faute grave ou lourde. L'indemnité s'élève à 1/5 de mois par an, majorée de 2/15 dès huit ans d'ancienneté et de 1/10 dès dix ans.

Le préavis est d'un mois (deux à partir de deux ans d'ancienneté) pour la catégorie A, et de trois mois pour la catégorie B.

Si le concierge démissionne, le préavis varie de huit jours à un mois en fonction de sa catégorie et de son niveau.

Enfin, lors du départ à la retraite, l'indemnité est dans tous les cas égale à l'indemnité légale de licenciement. ■

Perrine Roux

☛ *www.travail-emploi.gouv.fr//IMG/pdf/Synthese_CEP_Gardiens.pdf*

Rupture du pacs

Respectez les formalités !

En cas de séparation des partenaires, la rupture du pacte civil de solidarité obéit à des règles précises. Mieux vaut les connaître et les respecter à la lettre sous peine de sévères déboires…

© Olaf Speier

Les rapports financiers nés au cours de la vie commune poursuivent leurs effets à défaut d'une rupture formelle.

Le pacs a été largement adopté si l'on en croit la barre du million de pactes franchie en 2010, dix ans après sa création. Mais à union, quelle qu'elle soit, est toujours lié un risque de séparation. À cet égard, le pacs peut réserver des surprises fort désagréables si les partenaires ne régularisent pas la situation. Que ce soit par ignorance ou par simple négligence, c'est une grave erreur. Car tant qu'il n'est pas officiellement rompu, le pacs continue de produire ses effets !

Rompre seul ou à deux

La rupture conjointe

Dans la grande majorité des cas, les partenaires décident ensemble de rompre leur pacs.

Ils peuvent se présenter ensemble pour remettre une déclaration conjointe de dissolution, soit au notaire qui a procédé à l'enregistrement du pacs, soit au tribunal d'instance où le pacs a été enregistré.

S'ils ne souhaitent pas se déplacer, ils adresseront au notaire ou au tribunal, selon le cas, la déclaration conjointe de dissolution écrite et signée par eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La rupture unilatérale

Un seul des partenaires peut demander la dissolution du pacs sans avoir à invoquer un motif particulier. Ce droit de rupture unilatéral et discrétionnaire permet de mesurer le caractère précaire du pacs.

Le partenaire doit signifier sa décision

de rompre à l'autre partenaire en ayant recours à un huissier de justice. L'officier ministériel procède à la signification et informe le notaire ou le tribunal d'instance de la décision de rupture. Les ex-partenaires recevront de l'un ou de l'autre, selon le cas, un courrier recommandé avec demande d'avis de réception les informant de la dissolution du pacs.

Date d'effet double

Que la rupture du pacs soit conjointe ou unilatérale, le tribunal d'instance ou le notaire fait procéder aux formalités de publicité : une mention est portée sur l'acte de naissance de chacun des partenaires.
La dissolution du pacs porte ses effets dès le jour de son enregistrement auprès du tribunal ou du notaire pour les ex-partenaires. Mais ces effets ne jouent qu'après émargement sur les actes de naissance s'agissant des tiers susceptibles d'être intéressés par la date de la dissolution.

Les conséquences en pratique

Si d'aventure, les partenaires n'ont pas respecté les formalités prévues, le régime particulier du pacs va poursuivre ses effets pour leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les tiers. Un exemple va permettre de mieux comprendre ces règles. Luc et Pascal ont conclu un pacs en décembre 2007. Ils ont choisi le régime de la séparation des biens. Sous ce régime, les biens acquis par chacun des partenaires demeurent leur propriété personnelle. Mais chacun reste obligé au paiement des dettes contractées par l'un ou l'autre pour les besoins de la vie courante.
Luc et Pascal se séparent sans formalité en 2011. Mais Luc connaît alors des difficultés financières et accumule d'importants arriérés concernant les factures d'eau, de gaz et d'électricité. Luc et Pascal n'ayant pas accompli les démarches permettant d'officialiser la rupture de leur pacs, les créanciers de Luc sont en droit de se prévaloir de l'existence du pacs. Ils réclament à Pascal le paiement de l'intégralité des factures. Pascal se rend alors compte, un >>>

Et l'impôt sur le revenu ?

Au titre de l'année de la rupture du pacs, chacun des partenaires doit déposer une déclaration avec l'ensemble de ses revenus et charges pour l'année entière.
Dans l'hypothèse où la rupture interviendrait l'année de la conclusion du pacs, il n'y aurait pas d'imposition commune.

Le sort des enfants…

Le statut conjugal des parents (simple concubinage, pacs, mariage) ne modifie pas les règles applicables s'agissant des enfants du couple.
Les ex-partenaires ont la possibilité de soumettre une convention au juge aux affaires familiales afin que ce magistrat l'homologue. Cette convention contiendra l'accord des parents sur différents points (organisation de la garde des enfants, pension alimentaire…). Si les parents n'arrivent pas à s'entendre, le juge aux affaires familiales détermine les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants. Avant de prendre sa décision, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale afin de tenter de parvenir à un accord.

Etre utile aux personnes en situations de handicap, c'est être utile à la société toute entière

L'APAJH est la principale association en France à être présente sur tous les champs du handicap. Elle accompagne 32 000 enfants et adultes au sein de plus de 630 établissements et services, en France métropolitaine et outre-mer. Reconnue d'utilité publique, la Fédération des APAJH assure à chacun un égal accès aux droits et à la citoyenneté.

L'APAJH milite pour que la société soit accessible à tous. Pour que la petite Manon aille à l'école de son quartier et suive sa classe de maternelle avec le soutien de professionnels. Pour que Jean puisse vivre sa retraite sereinement malgré la dépendance qu'engendre sa maladie d'Alzheimer. Pour que Vincent, malvoyant ou encore Denise en perte de mobilité puissent accéder à l'espace public (gare, administrations, commerces…), car ce qui est utile à la personne en situation de handicap est utile à la société toute entière.

Les legs et donations permettent à la Fédération des APAJH de poursuivre ses actions pour l'accès à l'école, à la vie professionnelle, à la vie sociale et culturelle des personnes en situation de handicap.

Tour Maine Montparnasse - 33, avenue du Maine - 75755 - Paris Cedex 15
Contact : Vincent Allemand - 01 44 10 81 38 - v.allemand@apajh.asso.fr

www.apajh.org

Fédération des APAJH
au service de la personne en situation de handicap
- reconnue d'utilité publique -

Rupture de pacs

Respectez les formalités !

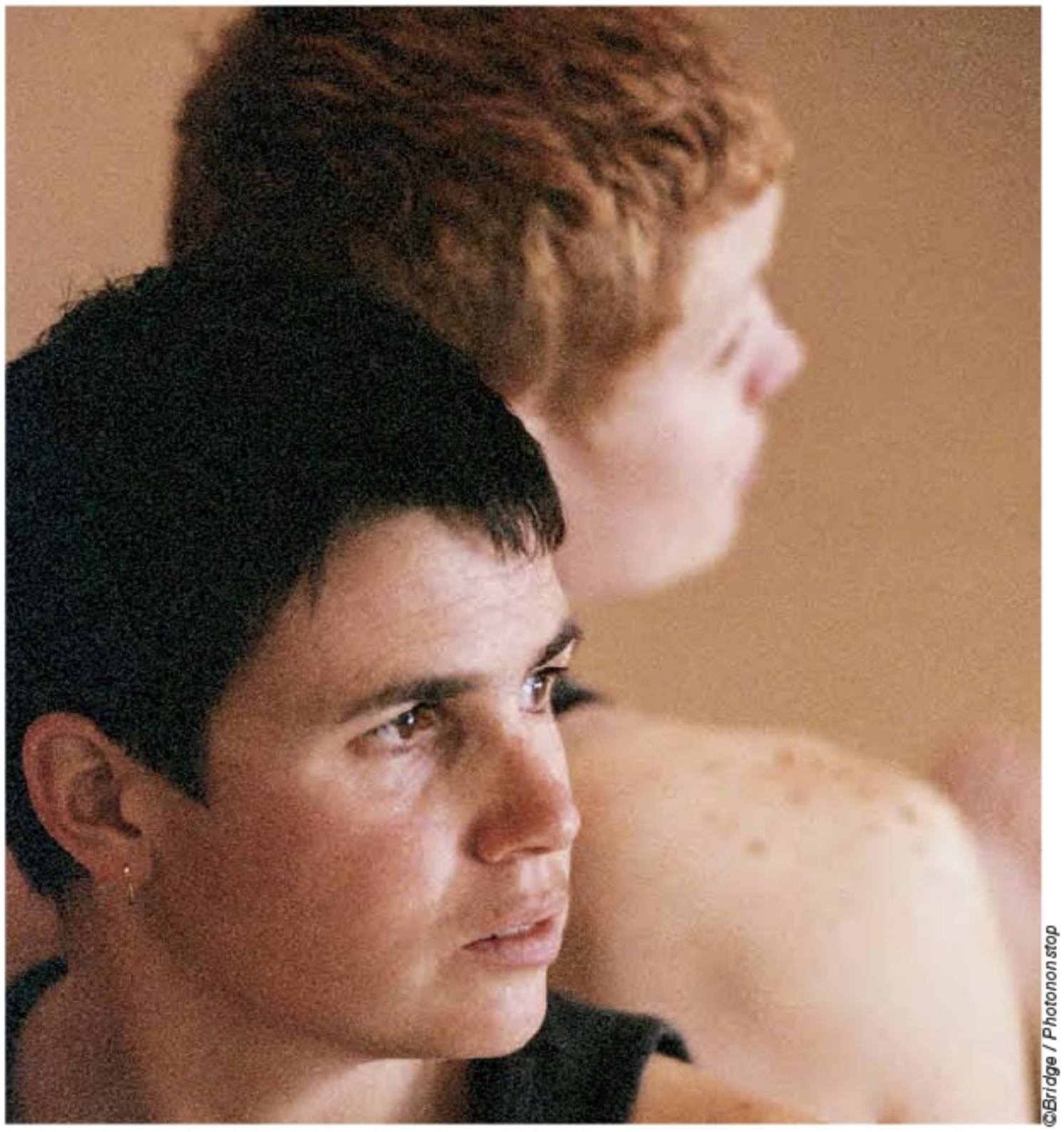

©Bridge / Photononstop

La liquidation des intérêts patrimoniaux est souvent compliquée dans le cadre d'un pacs.

peu tard, que sa négligence passée lui coûte bien cher…

Le pacs, on l'aura compris, entraîne d'importants effets patrimoniaux. S'ils sont compréhensibles durant la vie commune des partenaires, ils se révèlent totalement inadaptés en cas de séparation. Afin de retrouver une indépendance patrimoniale et de repartir sur des bases saines, il est indispensable de procéder aux formalités légales officialisant la dissolution du pacs. ■

Bruno Jeannet - Cridon de Lyon

☛ *ined.fr/fr/france/mariages_divorces_pacs*

La liquidation des intérêts patrimoniaux

À partir du moment où les partenaires du pacs se séparent, il est nécessaire de procéder à la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux. À cet égard, la loi prévoit seulement que les partenaires doivent procéder eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacs (*Code civil, article 515-7*). L'intervention du juge n'est prévue qu'en cas de litige. Pour éviter d'en arriver là et sauvegarder au mieux les intérêts de chacun, un passage chez le notaire peut se révéler judicieux. Car, en pratique, une telle liquidation est souvent compliquée. Sans que les partenaires en aient toujours pleinement conscience, la vie commune implique nécessairement la naissance de divers rapports financiers entre eux. Ils ont pu acquérir des biens en indivision, l'un des deux a pu financer avec ses deniers personnels des travaux sur un bien qui appartenait à l'autre, ou contribuer davantage que l'autre aux besoins de la vie commune… Il s'agit alors de dresser un inventaire exhaustif des créances pouvant exister entre les partenaires afin d'apurer définitivement la situation. La liquidation des intérêts patrimoniaux doit intervenir dans les meilleurs délais ; plus les partenaires attendent, plus la liquidation risque d'être compliquée…

conseils des notaires

BON DE COMMANDE

Je désire recevoir les Mémos suivants (cocher les cases en indiquant la quantité):

Famille
- ☐ Choisir son contrat de mariage
- ☐ Le Pacs et le concubinage
- ☐ Le divorce
- ☐ L'adoption
- ☐ La donation entre époux
- ☐ Les donations
- ☐ Le testament et les legs
- ☐ La donation-partage
- ☐ Recueillir un héritage
- ☐ Le statut des mineurs
- ☐ La protection des adultes vulnérables

Entreprise
- ☐ Le couple et l'entreprise

Immobilier
- ☐ La société civile immobilière
- ☐ Acheter ou vendre son logement
- ☐ La vente en viager

Patrimoine
- ☐ L'Impôt de solidarité sur la fortune
- ☐ L'assurance-vie

Pratiques, complets et synthétiques ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie

4,50 € x … (nbre de Mémos) = …… €

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Publi.not

Nom ……
Prénom ……
Adresse ……
……
Code postal ……
Ville ……

À retourner par courrier : Publi.not, 44 rue du Général-Foy 75008 Paris Téléphone : 01 40 82 00 36 ou Achat en ligne : **www.notaires.fr**

Abonnez-vous
à *Conseils des Notaires*
pour éclairer vos choix et
prendre les bonnes décisions.

11 numéros

+

Station météo
multifonction

Abonnez-vous
et recevez cette station météo pour 5 € de plus

pour 39,80 € par an

au lieu de ~~62,90 €~~

= 42,90 + 20 € (prix public)

Bulletin d'abonnement

À renvoyer dans une enveloppe affranchie à : *Conseils des Notaires*, BP 90006, 59718 Lille CEDEX 9

☐ **Oui,** je souhaite profiter de cette offre réservée aux nouveaux abonnés pour recevoir *Conseils des Notaires* pendant 1 an (11 numéros) et une station météo pour 39,80 € seulement. [METE0429]

☐ je m'abonne pour 34,80 € (au lieu de 42,90 €) soit près de 20 % de réduction. [CON429]

Mon règlement :

☐ par chèque (à l'ordre de Publi.not)

☐ par carte bancaire

N° CB : ⌊⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊ ⌊⌊⌊⌊

expire fin : ⌊⌊ ⌊⌊

Date et signature (obligatoire) :

Mes coordonnées :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

_____

Code Postal : ⌊⌊⌊⌊⌊ Ville : _____

Adresse mail (facultatif) : _____

Offre valable en France métropolitaine réservée aux nouveaux abonnés et valable jusqu'au 31/07//2013. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant. Par notre intermédiaire, ces données pourraient être communiquées à des tiers, sauf si vous cochez la case ci-contre. ☐

Diffamation

Laver son honneur en justice

Dans notre société hyper médiatisée où circulent de nombreuses informations plus ou moins contrôlées, de nombreuses actions en diffamation sont intentées devant les tribunaux.

L'atteinte à l'honneur et à la considération est punie de longue date, la matière étant régie par une loi du 19 juillet 1881. Ces dernières années, les actions en diffamation ne visent plus seulement la presse ou les journalistes. Elles se sont étendues au collègue de travail, voire au camarade de classe.

Disparition d'indices

La diffamation est l'allégation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur d'une personne physique ou morale. Les domaines sont variés. Ainsi, pour la justice, le fait d'accuser une personne d'avoir fait disparaître des indices à la suite de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse constitue des propos diffamatoires. Tout comme de présenter sur un site Internet des photographies retouchées de ses collègues s'ils sont identifiables.

En revanche, les critiques sur la fraîcheur d'un produit ne relèvent pas de la diffamation. Il en est de même si les propos diffamatoires concernent un groupe d'individus qui ne peuvent pas être tous individualisés, comme les membres d'une profession dans son ensemble ou d'une catégorie sociale.

© Bridge / Photononstop

La citation pour diffamation doit comporter des mentions très précises et les faits incriminés être détaillés.

Sur plainte de la victime

La diffamation publique constitue un délit punissable au maximum de 12 000 € d'amende. L'action publique ne peut être enclenchée par le procureur de la République que s'il y a une plainte préalable de la victime. Le retrait de la plainte met fin à l'action. Si le procureur ne poursuit pas le prévenu devant une juridiction, la victime peut faire citer directement l'auteur présumé devant le tribunal correctionnel, sauf s'il est mineur, auquel cas seul le juge des enfants est compétent. Il n'y a pas besoin de prendre un avocat. La citation doit comporter des mentions très précises, sous peine de nullité. Les faits incriminés doivent notamment être détaillés. La citation doit également être signifiée au ministère public.

L'action doit être intentée dans le délai très court de trois mois à compter du jour où le fait a été commis afin de garantir la liberté d'expression. Ce délai de prescription est porté à un an dans certains cas, comme la provocation à la discrimination ou la contestation de crimes contre l'humanité.

Des poursuites en cascade

Lorsque le délit est commis par voie de presse, la responsabilité est fixée en cascade. De ce fait, la personne poursuivie comme auteur principal est le directeur de la publication pour la presse audiovisuelle ou écrite et l'éditeur pour un livre. À défaut d'identification, l'auteur est responsable, puis à défaut l'imprimeur et enfin le vendeur ou le distributeur. Cette responsabilité est en principe exclusive et non cumulative. Ainsi, les personnes doivent être poursuivies dans cet ordre dès qu'elles sont

connues et il n'est pas possible de faire citer le directeur de la publication et l'auteur pour les mêmes faits.

La preuve de la bonne foi

En matière de diffamation, il existe une présomption de mauvaise foi. L'auteur d'écrits diffamatoires ne peut échapper à une condamnation que s'il prouve qu'il est de bonne foi. C'est-à-dire si les propos poursuivent un but légitime comme une cause utile à la société, sont dénués d'animosité personnelle, ont été prononcés avec mesure et prudence et reposent sur des vérifications sérieuses. Il s'agit donc de sanctionner les excès de certains écrits sans porter atteinte à la liberté d'expression. Dans ce cadre, la qualité des sources et leur vérification constituent un élément important d'appréciation, le genre littéraire également, la caricature et l'humour bénéficiant de plus de mansuétude. Ces règles concernent l'ensemble des supports : télévision, presse écrite, radio mais également site Internet ou simple tract.

Pour établir la vérité

La personne poursuivie peut se défendre en prouvant la vérité des faits allégués. Pour ce faire, elle signifie au plaignant ou au ministère public, dans les dix jours qui suivent sa convocation en justice, une copie des pièces sur lesquelles elle se base pour établir la vérité de ses propos ainsi que les noms des éventuels témoins qu'elle entend faire citer. Lorsque la vérité des propos est prouvée, les poursuites sont irrecevables.
Si les faits sont amnistiés ou prescrits ou concernent la vie privée, alors la preuve de la vérité des faits diffamatoires est légalement impossible. Seule subsiste la présomption de mauvaise foi qui peut être détruite s'il existe des faits justificatifs susceptibles de prouver la bonne foi de l'auteur des imputations diffamatoires. Si tel est le cas, l'auteur est relaxé.

Côté Internet

Les actions en diffamation concernent souvent des propos tenus sur Internet.
Lorsqu'elle n'est pas publique, la diffamation ne constitue pas un délit mais une contravention de première classe punie d'une simple amende de 38 € qui exclut toute constitution de partie civile. De ce fait, le caractère public ou non des propos a une grande importance pratique. Les tribunaux estiment qu'un message envoyé à un groupe d'internautes qui n'est pas lié par une communauté d'intérêts caractérise la publicité.
La multiplicité et l'hétérogénéité des destinataires permettent de prouver la publicité de la diffusion du message. Celui-ci est automatiquement public lorsqu'il est diffusé sur un forum de discussion. Quant aux réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter, la publicité dépend du degré d'accessibilité du public et donc du paramétrage retenu par l'utilisateur. L'internaute doit donc faire preuve de la plus grande prudence s'il ne restreint pas l'accès à son profil ! ■

Thierry Deschanels

Injures ou propos diffamants ?

Lorsque l'expression outrageante ne renvoie à aucun fait précis, la personne ne peut être poursuivie que sous la qualification d'injure et non de diffamation. Les peines encourues et la durée de prescription sont les mêmes. Ainsi, il a été jugé qu'une personne accusée de « parler en menteur » ne peut faire citer l'auteur de ces propos que sous la qualification d'injures.
Une action distincte en responsabilité civile, pour laquelle la durée de prescription est de cinq ans, n'est possible que si les faits incriminés ne sont pas constitutifs de diffamation ou d'une infraction assimilée.

Non-résidents étrangers

Implanter son activité

La France accueille chaque année plus de 30 000 entreprises commerciales créées par des entrepreneurs de nationalité étrangère. Le choix de la structure juridique dépend de l'étape du projet, des moyens qu'il est question d'y engager et de la stratégie de développement.

Quelque 30 000 entreprises sont créées annuellement par des femmes et des hommes de nationalité étrangère. Les secteurs d'activité les plus représentés sont la construction et le commerce. Et ces créateurs étrangers créent plus d'emplois que les créateurs français[1]. Quelles structures ces non-résidents choisissent-ils pour s'implanter en France ? Succursale, filiale, bureau de liaison, représentant, plusieurs options sont possibles.

Afin d'opter pour la mieux adaptée, le dirigeant non-résident doit s'interroger sur l'importance des moyens qu'il compte affecter à cette implantation. Souhaite-t-il affecter un patrimoine précis à une personne morale créée *ad hoc* ou préfère-t-il que sa société engage elle-même ces démarches en France ? Il réfléchira également à sa stratégie de développement. S'agit-il de tester un marché tout à fait nouveau ou d'arriver en force pour reproduire une expérience réussie ailleurs en Europe ?

Nature de l'activité, niveau de développement prévu, fiscalité, autant de paramètres à prendre en compte pour décider de la forme juridique d'une nouvelle implantation.

Tester le marché français

Si le non-résident a pour stratégie de tester le marché français, il peut commencer par prendre un agent commercial.

Une solution souple et particulièrement bien adaptée à une société qui exerce une activité de distribution.

©Floresco Productions/ojo/ Photononstop

Avec un simple bureau de liaison, les formalités sont réduites à leur plus simple expression.

Entre agent commercial et commissionnaire

La relation contractuelle avec l'agent a pour but d'organiser la prospection et la distribution des produits sur le nouveau marché envisagé. L'agent commercial facturera des commissions sur les ventes conclues.

Mandataire indépendant, il sera chargé de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats d'achat et de vente, de location ou de prestations de service au nom et pour le compte de l'entreprise. Le contrat de mandat fixera ses modalités d'intervention et sa rémunération, généralement répartie entre une part fixe et une part variable. La rédaction de ce type de contrat doit être particulièrement soignée.

Pour notre droit, seuls les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France sont imposables dans l'Hexagone[2]. L'administration fiscale française peut donc imposer en France les bénéfices générés par l'agent ou le commissionnaire si elle l'assimile à un établissement stable en France.

Cette requalification interviendra si elle estime qu'il dépend trop étroitement de l'entreprise étrangère utilisant ses services. Bercy s'intéressera particulièrement aux pouvoirs de cet agent ou de ce commissionnaire : peut-il ou non engager l'entreprise étrangère, prendre des décisions sans en référer systématiquement à elle, etc. ? Les contrôles destinés à prouver l'existence en France d'un établissement stable d'une société étrangère se sont accrus ces dernières années.

POINT DE VUE

DR

Alain BRET, expert-comptable

Attention aux contrôles fiscaux

Le non-résident, notamment lorsqu'il choisit de créer une filiale en France, doit réfléchir aux prix à pratiquer pour les échanges entre la société mère étrangère et sa filiale française. « *Les sociétés qui réalisent des opérations transfrontalières comme des transferts de biens ou de services, des cessions ou concessions d'incorporels, par exemple, avec des entreprises qui leur sont liées doivent s'assurer que les prix de ces opérations sont fixés conformément au principe de pleine concurrence, c'est-à-dire qu'ils sont comparables aux prix habituellement pratiqués sur le marché* », confirme Alain Bret, expert-comptable, président de Baker Tilly France. L'article 57 du CGI permet en effet à Bercy d'imposer au nom de l'entité française les bénéfices qu'elle estime indirectement transférés aux entreprises situées hors de France et contrôlées par celle-ci.

« *Ces transferts de bénéfices risquent de se trouver réintégrés aux résultats imposables en France à l'impôt sur les sociétés par l'administration fiscale* », avertit l'expert-comptable.

Et les équipes de Bercy se montrent très vigilantes sur ce point dans le cadre des contrôles fiscaux qu'elles mettent en œuvre. « *Des rémunérations de prestations telles que conseils juridiques, administratifs, par exemple, qui seraient versées par la filiale française à la société étrangère seront passées au crible. Si les prix en paraissent trop faibles, l'administration conclura à l'existence d'un transfert de bénéfices, destiné à minorer l'assiette de l'impôt sur les sociétés à acquitter en France* », analyse-t-il. ■

Propos recueillis par F. P.

Un bureau de liaison pour démarrer

Deuxième option : installer un bureau de liaison ou un bureau de représentation, une solution souvent préconisée pour démarrer une activité, le temps pour l'entreprise étrangère de se faire connaître sur le nouveau marché qu'elle convoite. Ce bureau n'a pas à être immatriculé. Aussi les formalités sont en général réduites à leur plus simple expression. Le responsable du bureau de liaison pourra contracter au nom de l'entreprise.

N'ayant pas de personnalité morale, le bureau de liaison n'est *a priori* pas soumis à l'impôt du pays d'implantation. Mais, s'il emploie un résident sur place, celui-ci sera soumis aux cotisations sociales locales. Attention également aux risques d'une requalification en établissement stable de ce bureau de représentation. Dans quelle mesure un bureau de représentation est-il assimilable à un établissement exploité en France ? S'il s'agit d'une installation matérielle possédant une certaine permanence, que ce bureau dispose d'une réelle autonomie, notamment. Ainsi si le dirigeant envisage, par exemple, d'acheter des locaux pour établir son bureau, son notaire l'avertira des risques éventuels de voir l'administration fiscale considérer ce bureau de représentation comme une installation fixe d'affaire au regard de la pérennité de son installation.

» Opter pour une structure permanente

L'entreprise étrangère peut également commercialiser ses produits par le biais d'une structure permanente : la succursale.

L'ouverture d'une succursale

Il s'agit d'un établissement secondaire, ouvert par la société étrangère en France afin de faciliter l'extension géographique de ses activités ainsi que ses relations avec la clientèle. L'ouverture d'une succursale en France doit faire l'objet d'une publicité au Registre du commerce et des sociétés du lieu d'implantation. La succursale nécessite la mise en place d'un certain nombre de moyens : personnel, locaux, matériel, etc. En revanche, la création d'un établissement évite les droits de constitution d'une entité distincte, notamment le paiement de droits d'apports. La succursale n'a en effet aucune autonomie juridique, aucune personnalité morale propre. Elle n'a donc pas de patrimoine distinct de celui de la société mère, de biens propres, de dénomination distincte, de capital…

Pour autant, nombreux sont les États qui taxent les résultats des succursales implantées sur leur territoire. C'est le cas de la France, conformément au principe de la territorialité[2], si la succursale présente un caractère de permanence et possède une certaine autonomie par rapport au siège social à l'étranger. Les bénéfices ne font pas l'objet d'une seconde taxation dans le pays d'origine de la succursale si ce dernier a conclu avec la France une convention bilatérale visant à éviter cette double imposition.

La succursale devra donc tenir une comptabilité qui lui est propre bien qu'elle ne possède pas de biens spécifiques distincts de la société à laquelle elle est rattachée.

La création d'une filiale

La création d'une filiale, établissement autonome doté de la personnalité morale, s'impose lorsque les premiers pas via un bureau ou une succursale ont été fructueux. Voire d'emblée si le non-résident souhaite allouer rapidement des moyens très importants à son implantation sur un nouveau marché. En raison du coût de l'investissement initial et des frais de gestion qu'elle occasionne, cette structure est *a priori* réservée à des entités non-résidentes ayant déjà une bonne surface financière dans leur propre pays. La structure sera créée sous une des formes juridiques prévues par la loi française SA, SA SAS, SARL, etc. et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de son lieu d'implantation. Les bénéfices réalisés par la filiale sont imposés selon la réglementation française. En effet, la base imposable et le taux d'imposition sur les bénéfices sont déterminés de la même façon que pour une entreprise nationale car la filiale est fiscalement considérée comme résidente du pays d'implantation. La filiale dispose d'une comptabilité autonome et paie l'impôt sur les bénéfices qu'elle réalise dans l'État où elle exerce son activité, en l'espèce la France. ■

Frédérique Perrotin

(1) Dernière étude sur le sujet réalisée par l'APCE : « Créateurs de nationalité étrangère », 2009
(2) Article 209-I du CGI

☛ *apce.com/Rubrique : « le créateur étranger »*

Représentants du personnel

Les heures de délégation

Pour assurer leur mission, les représentants du personnel bénéficient d'un crédit d'heures qu'ils emploient librement. En voici les principes d'utilisation et de rémunération.

© Sychugina Elena

L'indépendance du représentant du personnel est garantie par la distinction faite entre l'exercice de son mandat et ses obligations professionnelles.

Présents dans les entreprises à compter de onze salariés, les représentants du personnel et les représentants syndicaux bénéficient d'un crédit mensuel d'heures de délégation considérées comme du temps de travail. Par exemple, 10 heures pour les délégués du personnel titulaires dans les entreprises de moins de 50 salariés, 15 heures pour 50 salariés et plus ; 20 heures pour les membres du CE titulaires, ou 10 heures pour les délégués syndicaux des entreprises de 50 à 150 salariés.
Le cumul des mandats emporte cumul du crédit d'heures, sauf exceptions. Le même crédit est accordé aux salariés à temps partiel qu'à ceux à temps complet. Toutefois, leur temps de travail mensuel ne peut être réduit de plus d'un tiers par les heures de délégation. Le crédit d'heures étant mensuel, il ne peut être reporté d'un mois sur l'autre.

Liberté de principe…

Le représentant du personnel utilise librement son crédit, à condition d'informer l'employeur au préalable : il s'agit d'une simple information sur ses heures de départ et de retour. Le délai de prévenance à respecter dépend de l'emploi du salarié et des répercussions de son absence.
Dans certaines entreprises, les intéressés remettent à l'employeur un bon de délégation avant d'utiliser leur crédit de temps. La jurisprudence admet cette pratique, mais ces bons ne sauraient constituer une demande d'autorisation préalable d'absence, ni servir à un contrôle des déplacements. Leur mise en place doit résulter d'une concertation ou d'un accord collectif.

… et cas particuliers

Le salarié ne peut modifier unilatéralement son horaire de travail pour l'exercice de son mandat sans l'accord de l'employeur *(Cass. soc., 19 mai 2010)*.
Il peut exercer son mandat hors de son horaire mensuel si les circonstances le justifient. Il doit alors en apporter la preuve *(Cass. soc., 25 juin 2008)*.
Son absence (pour maladie, congé…) est sans incidence sur le crédit dont il dispose, celui-ci étant attribué en fonction du mandat et non du temps de travail effectif.
Le temps consacré à des réunions à l'initiative de l'employeur ne s'impute pas sur le crédit d'heures, de même que le temps passé par les délégués syndicaux aux réunions de négociation d'un accord ou d'une convention collective.

Une rémunération normale

Deux règles de base : l'exercice du mandat n'entraîne aucune réduction du salaire et le bulletin de paie ne contient aucune mention relative à l'activité de représentation des salariés.
Le représentant du personnel touche la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé normalement, y compris les primes, indemnités, avantages en nature et commissions calculées au prorata des heures de délégation. Ces heures sont payées à échéance normale.
Quand l'intéressé effectue des missions en dehors de son horaire habituel, il bénéficie des majorations pour heures supplémentaires ou d'un repos compensateur de remplacement *(Cass. soc., 9 octobre 2012)*.

Des heures à justifier

L'employeur ne peut demander de justifier les heures de délégation avant leur utilisation ou avant leur paiement. En revanche, il est en droit de demander cette justification après coup et, en cas d'utilisation erronée, il peut saisir le Conseil des prud'hommes *(Cass. soc., 23 mai 2007)*.
L'exercice du mandat se distingue de l'accomplissement des obligations professionnelles et échappe au champ disciplinaire, ce qui garantit l'indépendance du représentant du personnel dans le cadre de son mandat *(Cass. soc., 27 juin 2012)*. Un licenciement fondé sur des « fautes » dans l'exercice du mandat peut donc être qualifié de discriminatoire *(Cass. soc., 2 juin 2010)*. ■

Michel Gros

conseils des notaires

LE COMPTOIR DES BEAUX LIVRES

Conseils de notaires **a sélectionné pour vous ces quatre ouvrages aussi originaux que passionnants, dont vous apprécierez la grande qualité de reproduction, à des prix très attractifs.**

La Grande histoire de la Comédie-Française

Hélène Tierchant et Gérard Watelet

Éditions Télémaque

24 x 32 cm, 384 pages couleur, relié, une brochure de 128 pages, un DVD.

L'aventure de la Comédie-Française est dévoilée depuis la naissance de la célèbre institution, en 1680. Richement illustré d'images d'archives de la bibliothèque de la Comédie-Française, cet ouvrage retrace l'histoire complète de la plus ancienne troupe du monde. Une seconde partie donne la parole à ses sociétaires contemporains (Jérôme Deschamps, Michel Galabru, Robert Hirsch, Gisèle Casadesus, Jeanne Moreau, Guillaume Gallienne…) dont la carrière a été marquée par leur passage au « Français ». Enfin, un DVD dévoile les coulisses de la maison depuis la Belle Époque à travers les archives de Pathé-Gaumont. ■

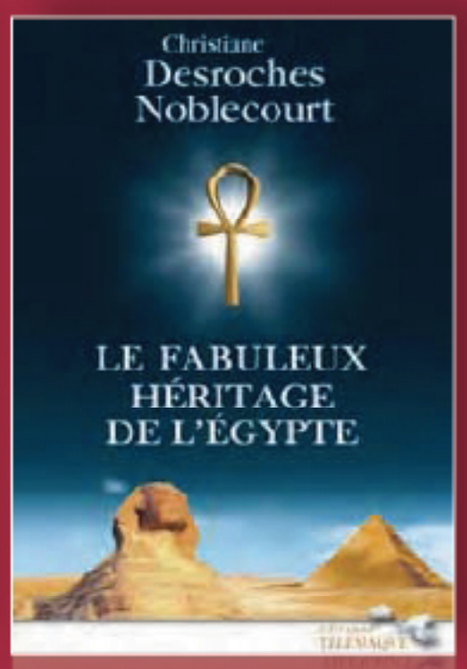

Le Fabuleux héritage de l'Égypte

Christiane Desroches Noblecourt

Éditions Télémaque

19 x 24 cm, 319 pages couleur, relié.

Un panorama étourdissant du legs unique et insoupçonné de l'Égypte ancienne à l'Occident, Christiane Desroches Noblecourte avance l'hypothèse fascinante d'une véritable origine égypto-chrétienne – et non-judéo-chrétienne – de notre civilisation, évoquant pêle-mêle le calendrier, l'alphabet, le jeu de l'oie, les briques, les tests de grossesse, le traitement de la cataracte et de la migraine, et jusqu'à la symbolique chrétienne de la Mort et de la Résurrection, tous hérités de l'Égypte ancienne. Première femme égyptologue, Christiane Desroches Noblecourt (1913-2011) fut Conservateur du département des Antiquités égyptiennes du Louvre. ■

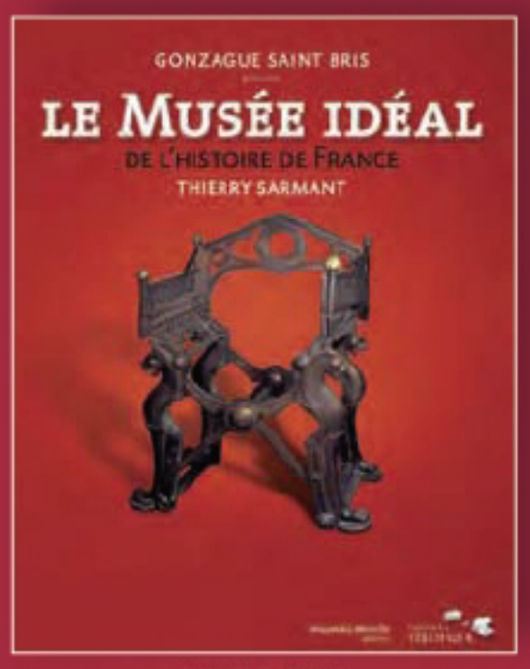

Le Musée idéal de l'histoire - Les objets qui ont fait la France

Thierry Sarmant, Préface de Gonzague Saint Bris

Éditions Télémaque

31 x 23,4 cm, 351 pages couleur, relié.

Pour la première fois, un ouvrage permet d'exposer tout ensemble les monuments, les œuvres d'art, les objets de la vie quotidienne, les pièces d'archives et les paysages, dont la réunion représente la quintessence de notre « grand roman national ». Dans ce « musée idéal », le texte est au service de l'image, de l'objet, du monument ou de l'événement, pour les expliciter et les commenter. Le lecteur est mis dans la position du visiteur d'un musée d'histoire. Ce qui est recherché, c'est moins la démonstration que l'évocation, cette vision d'ensemble qui permet de retrouver l'atmosphère des siècles révolus. ■

Histoire de banques, histoires d'une banque

De Vernes à Morin-Pons et de Sanpaolo à Palatine

Collectif

Éditions Télémaque

16,5 x 24 cm, 288 pages, 250 illustrations couleur.

Depuis la création du premier mont-de-piété en 1581, une banque, la Sanpaolo, a posé la première pierre d'une histoire passionnante croisant la route de grandes familles protestantes, juives et catholiques, et de banques aussi diverses que les maisons Vernes et Veuve Morin-Pons ou encore la Banque franco chinoise. La Banque Palatine s'inscrit dans cette lignée. Cette véritable saga financière traverse quatre siècles d'histoire palpitante, de la création des premiers billets à Amsterdam à la Terreur révolutionnaire, du trafic des piastres en Indochine à la crise de 1929 ou de la nationalisation des banques françaises en 1982 au désastre Madoff… Une réflexion brûlante d'actualité. ■

BON DE COMMANDE à retourner avec votre règlement à Publi.not, le comptoir des beaux livres

	Référence	Prix	Quantité	Total
Comédie-Française	LI0295	78 €		
Héritage de l'Égypte	LI0296	38 €		
Le Musée idéal	LI0297	39 €		
Histoire de banques	LI0298	22 €		
Participation forfaitaire aux frais de port				9 €
TOTAL DE MA COMMANDE				

☐ Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Publi.not

Nom, Prénom. . . . . .

Adresse . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Code postal . . . . . Ville . . . . . .

Bon de commande à retourner à :
Publi.not, 44 rue du Général-Foy, 75008 Paris
Contact : 01 40 82 00 36

L'heureux mariage du chercheur Louis Pasteur

Le célèbre chimiste et physicien français Louis Pasteur épousa en 1849 Marie Laurent. Un engagement solennel pris après l'établissement d'un contrat de mariage conservé aux Archives départementales du Bas-Rhin. Entretien avec Alain Moreau, président d'honneur de l'Institut international d'histoire du notariat.

Parmi les actes notariés remarquables conservés aux Archives départementales du Bas-Rhin, l'un d'eux concerne Pasteur.

Tout à fait : le contrat de mariage passé par-devant Charles Lacombe, notaire, par Louis Pasteur (1822-1895) et Marie Laurent (1826-1910) le 26 mai 1849 à Strasbourg, trois jours avant leur union. Le futur inventeur du vaccin contre la rage est alors en poste à la faculté des sciences comme « professeur suppléant de la chaire de chimie ». Quant à Marie Laurent, « sans profession », elle n'est autre que la fille du recteur de l'académie.

Pourquoi les futurs époux jugent-ils utile d'établir un contrat de mariage ?

Sans doute parce que cette pratique est très courante, à l'époque, pour les jeunes gens issus de milieux aisés, ce qui est le cas de la future mariée. Le père de Marie Laurent, Aristide Laurent, est d'ailleurs titulaire du prestigieux insigne de la Légion d'honneur, ce qui n'a rien de surprenant compte tenu de sa fonction de recteur. Bien que tanneur de métier comme ses aïeux, le père de Louis Pasteur, Jean Joseph Pasteur, a lui aussi été élevé au grade de chevalier, comme le stipule l'acte. Cela, pour avoir servi avec bravoure dans l'armée napoléonienne.

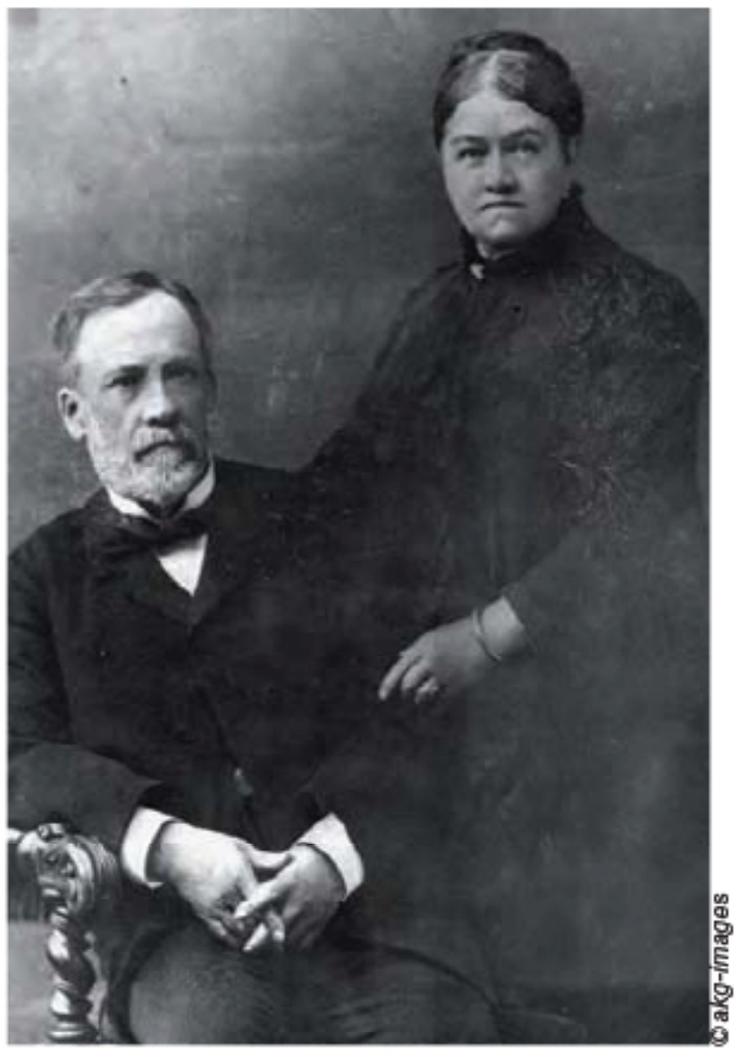

© akg-images

Louis Pasteur et Marie Laurent en 1890.

Sur la forme, que nous enseigne ce document ?

Que les contrats de mariage n'ont pas tous changé depuis le milieu du XIXe siècle, bien que le choix se porte désormais assez souvent sur la séparation de biens et, parfois, sur le nouveau régime de la participation aux acquêts. Assez détaillé, ce type d'acte, qui comprenait hier plusieurs feuillets manuscrits et compte aujourd'hui plusieurs pages dactylographiées, reste construit en une série d'articles qui découlent du régime matrimonial choisi par les futurs époux.

Justement, quel régime matrimonial est choisi ici ?

Alors que le régime légal en vigueur à l'époque est celui de la communauté des biens et acquêts, Louis Pasteur et Marie Laurent adoptent le régime contractuel de la communauté de biens réduite aux acquêts, comme dans toute bonne famille. Un choix sans doute motivé par la volonté de ne pas confondre la totalité des patrimoines

À consulter

Archives départementales du Bas-Rhin
6 rue Philippe Dollinger - 67000 Strasbourg
Tél. 03 69 06 73 14
http://archives.bas-rhin.fr/

Maison natale de Pasteur
43 rue Pasteur - 39100 Dole
Tél. 03 84 72 20 61
www.musee-pasteur.com

Maison de Louis Pasteur
83 rue de Caucelle - 39600 Arbois
Tél. 03 84 66 11 72
www.academie-sciences.fr

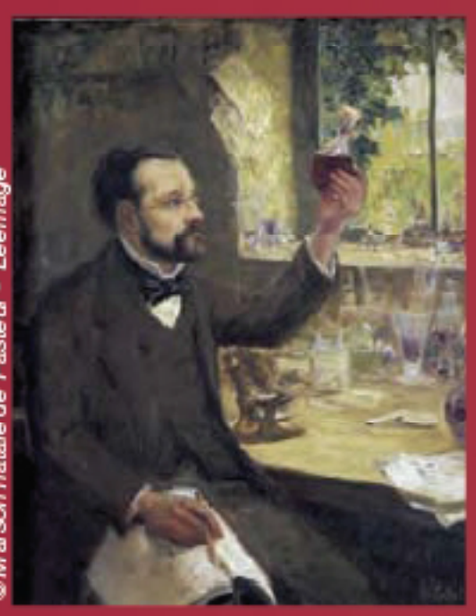

© Maison natale de Pasteur - Leemage

← *Pasteur étudiant la fermentation du jus de raisin. Peinture d'Adolphe Callot.*

Le scientifique et son assistant en train d'ausculter un garçon mordu par un chien enragé, en 1885. →

©IAM. akg-images

© Maison Louis Pasteur

Demeure familiale de Pasteur, à Arbois (Jura), où il établit son laboratoire et qui conserve intacts son matériel et ses expériences.

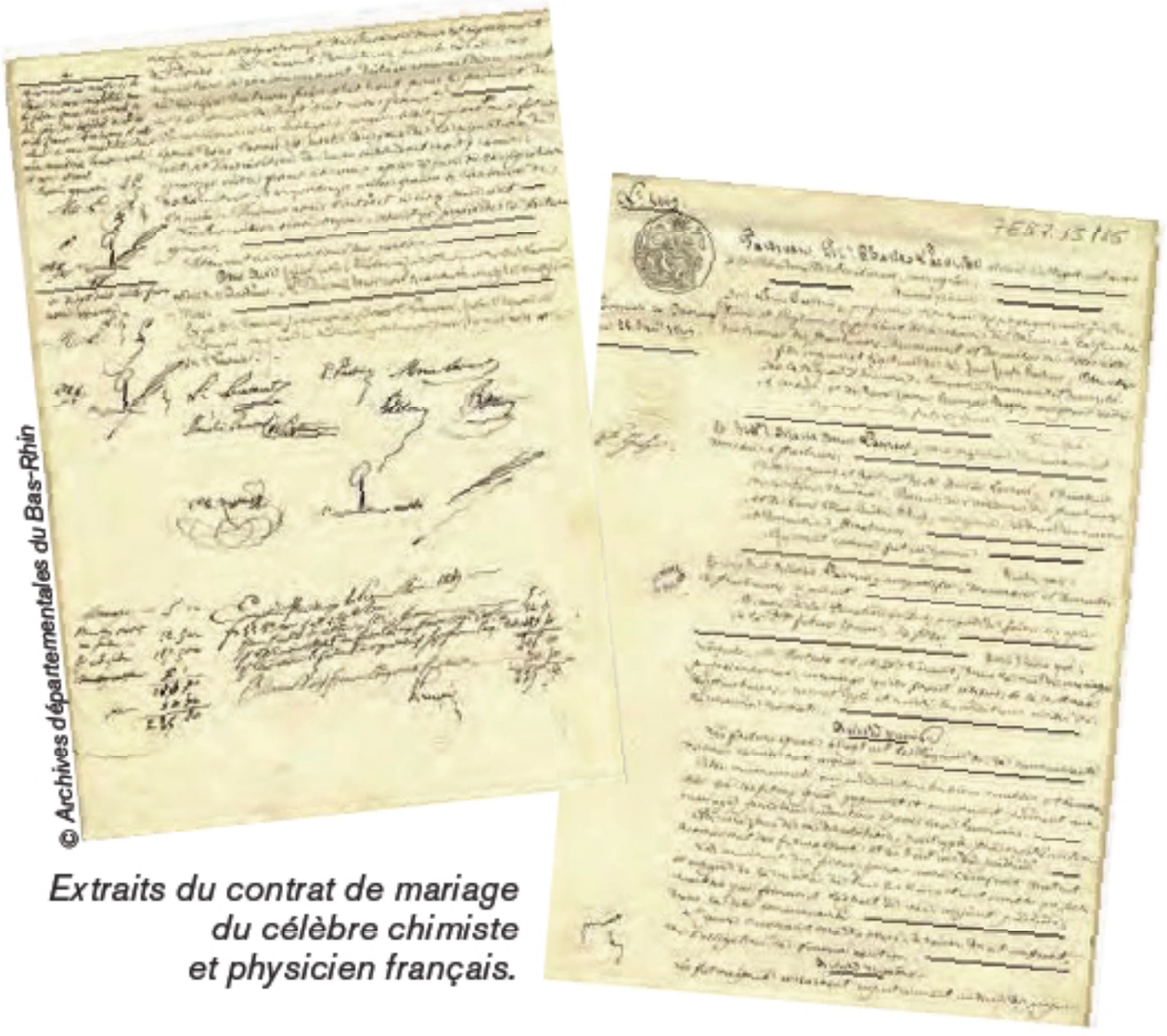

© Archives départementales du Bas-Rhin

Extraits du contrat de mariage du célèbre chimiste et physicien français.

des deux futurs mariés. Leur contrat de mariage améliore aussi les droits du conjoint survivant.

Il prévoit notamment qu'après le premier décès, le conjoint devenu usufruitier de la moitié des biens meubles et immeubles sera dispensé de fournir caution aux autres héritiers pour les biens qu'il aura reçus. Cela n'aurait pas été possible en l'absence de cette disposition, qui atteste de la confiance réciproque des époux.

La pratique de la dot est-elle courante à l'époque ?

Elle est répandue dans beaucoup de milieux, et désigne l'apport du père à sa fille au moment du mariage affecté aux besoins du ménage. Pour les plus modestes, elle se limite généralement au trousseau ; mais elle peut également inclure une somme d'argent, selon le niveau social de la famille. Ainsi Aristide Laurent gratifie-t-il sa fille Marie d'une dot, en avancement d'hoirie sur sa future succession, pour la coquette somme de 30 000 francs.

La pratique de la dot se marginalisera suite à la dépréciation des patrimoines consécutive à la Première Guerre mondiale et à l'évolution des mœurs, et disparaîtra presque complètement après 1960.

Le père de la future mariée a tout prévu dans les moindres détails…

Effectivement, le contrat précise les échéances, les montants et les intérêts concernant la dot. Le père s'engage, par exemple, à payer un intérêt de 5 % l'an sur une partie des sommes promises, à compter du jour de la célébration du mariage ! Il entend néanmoins contrôler l'usage de la dot qui, sous réserve du trousseau, ne peut être utilisée que pour l'acquisition d'immeubles au profit de la future épouse : « corps de ferme, terres arables ou prairies » obligatoirement « situés dans le département du Doubs ou du Jura ». C'est en effet à Arbois, dans le Jura, que se trouve la demeure familiale de Louis Pasteur. Car n'oublions pas que la dot est une possession sous contrôle marital !

Le mariage sera-t-il heureux ?

Oui, les époux demeureront très liés, malgré la perte, en bas âge, de trois de leurs cinq enfants : Jeanne en 1859, Camille en 1865, et Cécile en 1866. Sans doute la douleur a-t-elle poussé Marie à aider Louis dans ses recherches de vaccins. Au point que tous deux seront même enterrés ensemble dans la crypte de l'Institut Pasteur, à Paris. Désormais conservé aux Archives nationales, le testament de Louis Pasteur, rédigé à Paris en 1877 et confirmé par ses soins à Arbois en 1880, montre d'ailleurs tout l'amour du mari envers son épouse avec la mention suivante : « *Puissent mes enfants (…) garder toujours pour leur mère la tendresse qu'elle mérite.* » ■

Propos recueillis par Florence Ganivet et Selma Fahlgren

Le chercheur détaillant le programme de ses futurs travaux. →

© akg-images

La pasteurisation

En 1860, alors que les vins français livrés à l'Angleterre sont grevés de nombreuses maladies, Napoléon III charge Louis Pasteur de remédier à ces accidents nuisant au commerce. S'intéressant aux problèmes de fermentation, il comprend qu'ils sont liés à l'action de micro-organismes. Aussi propose-t-il de chauffer le vin à une température comprise entre 55° et 60° pendant une minute. Breveté en 1865, ce procédé révolutionnaire reste utilisé pour la conservation de certains aliments.

DES LIVRES ET DES MOTS

Un dialogue intergénérationnel entre un grand-père et son petit-fils, une réflexion sur l'écologie et l'économie, un guide pour sauver nos retraites : voici trois lectures aussi utiles qu'agréables pour commencer la rentrée en beauté.

Conversation avec mon grand-père

Clément Bosson

Éditions Le Passeur. 160 pages. 16,90 €

Jeune journaliste de la génération Facebook, Clément aime discuter avec son grand-père Anselme, dans la plus grande affection. Le premier nous invite dans le monde paysan des années 1930, nous raconte ses souvenirs d'enfance en Haute-Savoie, et repasse le film de sa vie au cours des 70 dernières années. Il nous confie aussi son rêve de devenir maréchal-ferrant. Le second nous emmène au cœur de ses tours du monde, de ses échanges Erasmus et de sa carrière à la télé. Le lecteur passe ainsi d'une époque, d'un personnage et d'une histoire à l'autre dans une écriture enlevée, pleine de surprises. Un dialogue tendre et souriant, entre deux générations, de 29 à 94 ans. ■ **O.G.**

Économie des retraites

Anne Lavigne

Éditions La Découverte. 128 pages. 10 €

Hippocrate comparait les âges de la vie aux quatre saisons, l'hiver commençant à 56 ans. Alors que l'augmentation de l'espérance de vie et la morosité économique entraîneront encore un relèvement de l'âge légal de départ à la retraite sans garantie d'un taux plein, cet ouvrage nous éclaire sur le calcul de nos futures pensions. Capitalisation ou répartition ? Comment assurer une retraite équitable tant intra-générationnelle qu'intergénérationnelle ? Pour répondre à ces deux questions essentielles, l'auteur compare les systèmes français, européens et des États-Unis. Élargir l'assiette des cotisations, créer une cinquième branche de la Sécurité sociale dédiée à la dépendance ou encore baisser les pensions seraient autant de pistes pour assurer l'avenir des 200000 centenaires qui devraient prospérer en 2050 ! ■ **S.F.**

L'économie verte contre la crise

Patricia Crifo, Matthieu Glachant, Stéphane Hallegatte, Éloi Laurent, Gilbert Raphaël

Éditions PUF. 152 pages. 13 €

La crise financière a relégué la question écologique à l'arrière-plan. Celle, pourtant centrale, du renchérissement des matières premières fragilise l'économie, accentuant la précarité énergétique des personnes les plus modestes. Alors que l'Union européenne n'a consacré que 1 % de son PIB à la relance écologique en 2012, la stratégie UE 2020 – qui ambitionne de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, d'augmenter l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables de 20 % – n'est pas soutenue par un cadre juridique contraignant. La tonne de carbone s'échange ainsi à un prix trop peu dissuasif pour modifier le comportement des entreprises sur le marché européen. Alors, développer l'économie verte, une gageure ? Signé par un groupe de chercheurs et de décideurs publics, cet ouvrage suggère une refonte globale de la fiscalité, un soutien aux emplois verts, une politique d'innovation industrielle, une réflexion sur l'aménagement urbain et l'encadrement des loyers. ■ **S.F.**

Une sélection de Florence Ganivet, Olivier Goussard et Selma Fahlgren

La clé des mots

D.R.

Émoluments

Ce nom, de nos jours utilisé uniquement au pluriel, a été emprunté au XIII[e] siècle au latin *emolumentum* pour désigner, de façon un peu recherchée, la somme reçue par un fonctionnaire pour rémunérer à la fois son travail et d'éventuels compléments (primes, indemnités…). Mais on n'y reconnaît plus la signification très particulière qu'il avait à l'origine en latin, et qui était spécifiquement la « somme payée au meunier pour moudre le grain ». Une forme où s'additionnent et s'amalgament les verbes latins *emere* « payer » et *molere* « moudre ».

De même, on est surpris d'apprendre à propos de salaire qu'en latin, *salarium*, dont il est issu, était à l'origine la somme que l'on donnait aux soldats pour acheter leur sel.

Mais *salaire* et *émoluments* ne sont qu'une partie des termes qui désignent en français les rémunérations dues à ceux qui effectuent un travail. Ces termes sont non seulement très variés mais aussi difficilement interchangeables.

On pourra le vérifier en se prêtant au petit jeu suivant :

Veuillez faire correspondre à chacun des noms ci-dessous (dans le désordre) la personne à laquelle une rémunération doit être attribuée pour la tâche qu'elle a accomplie :
▪ un *cachet* ▪ un *salaire* ▪ une *solde* ▪ un *traitement* ▪ une *pige* ▪ des *vacations* ▪ des *gages* ▪ des *honoraires* ▪ des *jetons de présence*

Vous avez le choix (dans le désordre) entre :
un artiste ▪ un domestique ▪ un fonctionnaire ▪ des gens de loi et de justice ▪ un journaliste ▪ un médecin ▪ un avocat ou un notaire ▪ un membre d'un conseil d'administration ▪ un ouvrier ou un employé ▪ un soldat. ■

Henriette Walter

Réponses : cachet : un artiste - salaire : un ouvrier ou un employé - solde : un soldat - traitement : un fonctionnaire - pige : un journaliste - vacations : des gens de loi et de justice - gages : un domestique - honoraires : un médecin, un avocat ou un notaire - jetons de présence : les membres d'un conseil d'administration.

Immobilier.notaires®

Notaires de France

Retrouvez toutes les annonces des notaires de France sur www.immobilier.notaires.fr : 95 000 annonces immobilières, tous types de biens et de ventes confondus

COLOMARS (Alpes-Maritimes, 06) - Villa provençale sur trois niveaux, entièrement rénovée, sur les hauteurs de Nice. 282 m² habitables (263 m² Loi Carrez, 7 pièces), sur grand terrain paysagé de 4 000 m² dont deux parcelles constructibles et une oliveraie. Bien de prestige, emplacement exceptionnel sur la colline, vue panoramique. Pas de vis-à-vis.
Classe énergie : B
■ **Prix : 1 134 200 €** (EN* inclus)

VITRAC (Cantal, 15) - Grange en pierre couverte en lauze. Écurie au rez-de-chaussée, grange au dessus. Environ 190 m² par niveau. Eau et électricité. Assainissement individuel à prévoir. Possibilité d'aménagement en maison d'habitation. Certificat d'urbanisme positif. Sur terrain de 6 744 m². Classe énergie non requise.
■ **Prix : 42 300 €** (EN* inclus)

FEINS-EN-GÂTINAIS (Loiret, 45) - Maison. 5 km d'Adon, 20 km de Gien, 35 km de Montargis. Maison ancienne de bourg comprenant 6 pièces dont 4 chambres. Grenier. Jardin calme et paysagé de 1 200 m².
Classe énergie : F
- **Prix de présentation : 166 100 €** (EN*inclus)
- **Première offre possible : 150 100 €**
- **Début des offres : 24 septembre 2013 à 15 heures**
- **Fin des offres : 24 septembre 2013 à 15 heures**

SAPOIS (Jura, 39) - Chalet en madriers avec vue dégagée : cuisine, salon/séjour au rez-de-chaussée, deux chambres et mezzanine à l'étage. État impeccable. Au calme. Grand terrain d'environ 30 ares et garage séparé. Classe énergie : E
■ **Prix : 250 000 €** (EN* inclus)

JOUÉ-LES-TOURS (Indre-et-Loire, 37) - Dans une résidence de 2003, au deuxième étage, appartement en bon état comprenant une entrée carrelée avec placard, un salon avec coin kitchenette et cellier, une chambre avec salle de bains, WC. Place de parking privée. Classe énergie : D
■ **Prix : 98 178 €** (EN* inclus)

HOUPLINE (Nord, 59) - Immeuble situé en centre-ville dans une rue passante, bel immeuble mixte (commerce et appartements).
En rez-de-chaussée une salle de 85 m², cuisine, bureau, wc. Au premier étage appartement de 100 m², au 2e étage, plateau de 100 m². Hauteur sous plafond suffisante pour créer un duplex. Cave de 50 m². Nombreuses possibilités, bel emplacement avec bonne visibilité. Idéal investisseurs, banques, restaurateurs, snacks…
Classe énergie : D
■ **Prix : 294 889 €** (EN* inclus)

* Émolument de négociation hors frais de rédaction d'acte, d'enregistrement et de publicité foncière

Le site officiel de l'immobilier des notaires
www.immobilier.notaires.fr

Ces biens sont de redoutables armes contre le cancer

Bijoux

Meubles

Art et design

Œuvres d'art

Voiture

Testament

Monnaie et or

Pavillon

Assurance-vie

Montres

Tous ces biens ont été transmis par des particuliers à la Ligue contre le cancer. Ils ont contribué à faire reculer la maladie.

Donations – Legs – Assurances vie :
Vous aussi, luttez contre la maladie : transmettez votre patrimoine à la Ligue.

Pour plus d'informations, contactez le service legs et donations de la Ligue au 01 53 55 24 04 ou le Comité de votre département.
Toutes les coordonnées sur www.ligue-cancer.net

CONTRE LE CANCER
LA LIGUE
101 comités
pour la vie